

N° 2167

N° 259

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 22 mars 2005

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 mars 2005

**RAPPORT**

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>(1)</sup> CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES  
DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI *d'orientation pour l'avenir de  
l'école,*

PAR M. FRÉDÉRIC REISS,

Rapporteur,

Député.

PAR M. JEAN-CLAUDE CARLE

Rapporteur,

Sénateur.

---

*(1) Cette commission est composée de : M. Jacques Valade, sénateur, président ; M. Jean-Michel Dubernard, député, vice-président ; M. Jean-Claude Carle, sénateur, M. Frédéric Reiss, député, rapporteurs.*

*Membres titulaires : MM. Gérard Longuet, Jacques Legendre, André Vallet, Yannick Bodin, Mme Annie David, sénateurs ; MM. Bruno Bourg-Broc, Guy Geoffroy, André Schneider, Mme Martine David, M. Yves Durand députés.*

*Membres suppléants : MM. Yves Dauge, Christian Demuynck, Pierre Martin, Mme Monique Papon, MM. Philippe Richert, Michel Thiollière, Jean-Marc Todeschini, sénateurs ; MM. Ghislain Bray, Jean-Pierre Decool, Lionnel Luca, Pierre-André Périssol, Yves Lachaud, Christian Paul, députés.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (12<sup>ème</sup> législ.) :** Première lecture : **2025, 2085** et T.A. **391**  
Deuxième lecture : **2166**

**Sénat :** Première lecture : **221, 234, 239** et T.A. **75** (2004-2005)

---

**Éducation nationale**

## SOMMAIRE

Pages

|   |    |
|---|----|
| TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE .....  | 5  |
| EXAMEN DES ARTICLES .....   | 7  |
| • TITRE I <sup>er</sup> - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....  | 7  |
| • CHAPITRE I <sup>er</sup> - Principes généraux de l'éducation .....  | 7  |
| • Article 2 (art. L. 111-1 du code de l'éducation) <b>Mission première de l'école</b> .....   | 7  |
| • Article 2 bis (nouveau) (art. L. 111-3 du code de l'éducation) <b>Communauté éducative</b> .....  | 8  |
| • Article 3 bis (art. L. 113-1 du code de l'éducation) <b>Préscolarisation dans les régions d'outre-mer</b> .....   | 8  |
| • Article 3 ter A (nouveau) (art. L. 121-1 du code de l'éducation) <b>Mixité</b> .....  | 8  |
| • Article 3 ter (art. L. 121-1 du code de l'éducation) <b>Orientation scolaire</b> .....  | 9  |
| • Article 4 (art. L. 122-1 du code de l'éducation) <b>Objectif de la formation scolaire</b> .....   | 9  |
| • Article 5 <b>Coordination</b> .....   | 9  |
| • Article 6 (art. L. 122-1-1 du code de l'éducation) <b>Socle commun de connaissances et compétences indispensables</b> .....                               | 10 |
| • Article 6 bis A (nouveau) (art. L. 122-1-1 du code de l'éducation) <b>Socle commun de connaissances et compétences indispensables</b> .....               | 10 |
| • Article 6 bis B (nouveau) (art. L. 122-1-2 du code de l'éducation) <b>Entretien d'étape</b> .....   | 11 |
| • Article 6 bis <b>Enseignements complémentaires</b> .....  | 12 |
| • Article 6 ter (nouveau) (art. L. 122-2 du code de l'éducation) <b>Assistance éducative</b> .....  | 12 |
| • Article 8 <b>Rapport annexé (article réservé)</b> .....   | 12 |
| • CHAPITRE II - L'administration de l'éducation .....   | 13 |
| • Article 9 A (art. L. 212-7 du code de l'éducation) .....  | 13 |
| • Article 9 B (nouveau) (art. L. 216-4 du code de l'éducation) <b>Cités scolaires</b> .....   | 13 |
| • Article 9 (art. L. 230-1, L. 230-2 et L. 230-3 du code de l'éducation) <b>Création du Haut conseil de l'éducation</b> .....                               | 13 |
| • CHAPITRE III - L'organisation des enseignements scolaires .....   | 14 |
| • Article 11 (art. L. 311-3-1 du code de l'éducation) <b>Parcours personnalisé de réussite éducative</b> .....  | 14 |
| • Article 12 (art. L. 311-7 du code de l'éducation) <b>Conditions de poursuite de la scolarité</b> .....  | 15 |
| • Article 12 bis (art. L. 312-10 du code de l'éducation) <b>Langues régionales</b> .....  | 15 |
| • Article 12 bis A (nouveau) (art. L. 312-15 du code de l'éducation) <b>Éducation civique</b> .....   | 16 |
| • Article 12 bis B (nouveau) (art. L. 31-9-2 du code de l'éducation) <b>Commission sur l'enseignement des langues</b> .....                                 | 16 |
| • Article 12 ter (nouveau) (art. L. 313-1 du code de l'éducation) <b>Information sur les débouchés professionnels et les perspectives de carrière</b> ..... | 17 |

|   |    |
|---|----|
| • <i>Article 12 quater (nouveau)</i> (art. L. 312-8 du code de l'éducation) <b>Haut conseil de l'éducation artistique et culturelle</b> .....           | 17 |
| • <i>Article 13</i> (art. L. 313-1 du code de l'éducation) <b>Formation et insertion professionnelle</b> .....  | 18 |
| • Section 1 - <b>Enseignement du premier degré</b> .....  | 18 |
| • <i>Article 14</i> (art. L. 321-2 du code de l'éducation) <b>École maternelle</b> .....  | 18 |
| • <i>Article 15</i> (art. L. 321-3 du code de l'éducation) <b>Apprentissage d'une langue étrangère à l'école élémentaire</b> .....                      | 18 |
| • <i>Article 15 bis</i> (art. L. 321-3 du code de l'éducation) <b>Apprentissage de l'hymne national</b> .....   | 19 |
| • <i>Article 15 ter</i> (art. L. 321-4 du code de l'éducation) <b>Élèves intellectuellement précoces</b> .....  | 19 |
| • <i>Article 15 quater (nouveau)</i> (art. L. 321-4 du code de l'éducation) <b>Élèves dyslexiques</b> .....   | 19 |
| • <i>Article 15 quinquies (nouveau)</i> (art. L. 321-4 du code de l'éducation) <b>Élèves non francophones nouvellement arrivés en France</b> .....      | 20 |
| • Section 2 - <b>Enseignement du second degré</b> .....   | 20 |
| • <i>Article 16 A (nouveau)</i> (art. L. 331-1 du code de l'éducation) <b>Jurys des examens à option internationale</b> .....                           | 20 |
| • <i>Article 16</i> (art. L. 331-1 du code de l'éducation) <b>Diplômes</b> .....  | 20 |
| • <i>Article 17</i> (art. L. 331-7 du code de l'éducation) <b>Information et orientation des élèves</b> .....   | 21 |
| • <i>Article 17 bis (nouveau)</i> (art. L. 332-4 du code de l'éducation) <b>Élèves intellectuellement précoces</b> .....                                | 21 |
| • <i>Article 17 ter (nouveau)</i> (art. L. 332-4 du code de l'éducation) <b>Élèves non francophones nouvellement arrivés en France</b> .....            | 21 |
| • <i>Article 18</i> (art. L. 332-6 du code de l'éducation) <b>Brevet</b> .....  | 22 |
| • <i>Article 18 bis (nouveau)</i> (art. L. 335-1 du code de l'éducation) <b>Label « Lycée des métiers »</b> .....                                       | 22 |
| • <b>CHAPITRE IV - Dispositions relatives aux écoles et aux établissements d'enseignement scolaire</b> .....  | 22 |
| • <i>Article 19</i> (art. L. 401-1 et L. 401-2 du code de l'éducation) <b>Projets d'école ou d'établissement</b> .....                                  | 22 |
| • <i>Article 20</i> (art. L. 421-4 du code de l'éducation) <b>Conseil d'administration</b> .....  | 23 |
| • <i>Article 20 bis (nouveau)</i> (art. L. 421-7 du code de l'éducation) <b>Politiques de partenariats et réseaux d'établissements</b> .....            | 23 |
| • <i>Article 21</i> (art. L. 421-5 du code de l'éducation) <b>Conseil pédagogique</b> .....   | 23 |
| • <i>Article 21 bis (nouveau)</i> <b>Présidence du conseil d'administration des lycées professionnels par une personnalité extérieure</b> .....         | 24 |
| • <i>Article 21 ter (nouveau)</i> (art. L. 241-4 du code de l'éducation) <b>Délégués départementaux de l'éducation nationale</b> .....                  | 24 |
| • <i>Article 21 quater (nouveau)</i> (art. L. 422-3 du code de l'éducation) <b>Écoles d'arts appliqués</b> .....  | 24 |
| • <b>CHAPITRE V - Dispositions relatives aux formations supérieures et à la formation des maîtres</b> .....   | 25 |
| • <i>Article 22 A (nouveau)</i> (art. L. 614-1 du code de l'éducation) <b>Respect des engagements européens</b> .....                                   | 25 |
| • <i>Article 22 B (nouveau)</i> (art. L. 614-1 du code de l'éducation) <b>Information sur l'évolution des besoins en termes de qualifications</b> ..... | 25 |
| • <i>Article 22 bis (nouveau)</i> (art. L. 713-9 du code de l'éducation) <b>Composition des conseils des IUFM</b> .....                                 | 25 |
| • <i>Article 23</i> (art. L. 721-1 et L. 721-3 du code de l'éducation) <b>Statut des IUFM</b> .....   | 26 |

|   |                       |
|---|-----------------------|
| • <i>Article 23 bis</i> (art. L. 721-1 du code de l'éducation) <b>Formation à l'enseignement en école maternelle</b> .....  | 26                    |
| • <i>Article 23 ter (nouveau)</i> (art. L. 721-2 du code de l'éducation) <b>Coordination</b> .....  | 26                    |
| • CHAPITRE VI - <b>Dispositions relatives au personnel enseignant</b> .....   | 27                    |
| • <i>Article 25</i> (art. L. 912-1-1 et L. 912-1-2 du code de l'éducation) <b>Liberté pédagogique et formation continue des enseignants</b> .....                       | 27                    |
| • <i>Article 25 bis (nouveau)</i> (art. L. 913-1 du code de l'éducation) <b>Rôle éducatif des personnels des établissements scolaires</b> .....                         | 27                    |
| • <i>Article 25 ter (nouveau)</i> (art. L. 932-2 du code de l'éducation) <b>Professeurs associés</b> .....  | 27                    |
| • CHAPITRE VII - <b>Dispositions applicables à certaines établissements d'enseignement</b> .....  | 28                    |
| • Section 1 - <b>Établissements d'enseignement privés sous contrat</b> .....  | 28                    |
| • <i>Article 26</i> (art. L. 442-20 du code de l'éducation) <b>Application des nouvelles dispositions aux établissements d'enseignement privés sous contrat</b> .....   | 28                    |
| • <b>TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</b> .....  | 28                    |
| • CHAPITRE I <sup>ER</sup> - <b>Application dans les îles Wallis et Futuna</b> .....  | 28                    |
| • <i>Article 28 (Pour coordination)</i> <b>Dispositions du projet de loi applicables au territoire des îles Wallis et Futuna</b> .....                                  | 28                    |
| • <i>Article 29</i> <b>Application aux îles Wallis et Futuna des dispositions du projet de loi relatives au livre 1er du code de l'éducation</b> .....                  | 29                    |
| • CHAPITRE II - <b>Application à Mayotte</b> .....  | 29                    |
| • <i>Article 36 (Pour coordination)</i> <b>Dispositions du projet de loi applicables à Mayotte</b> .....  | 29                    |
| • CHAPITRE III - <b>Application en Polynésie française</b> .....  | 30                    |
| • <i>Article 44 (Pour coordination)</i> <b>Dispositions du projet de loi applicables en Polynésie française</b> .....   | 30                    |
| • <i>Article 47 (Pour coordination)</i> <b>Application en Polynésie française des dispositions du projet de loi relatives au livre III du code de l'éducation</b> ..... | 30                    |
| • CHAPITRE IV - <b>Application en Nouvelle-Calédonie</b> .....  | 31                    |
| • <i>Article 51 (Pour coordination)</i> <b>Dispositions du projet de loi applicables en Nouvelle-Calédonie</b> .....  | 31                    |
| • <b>TITRE II BIS (NOUVEAU) - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE</b> .....  | 31                    |
| • <i>Article 58 bis (nouveau)</i> <b>Dispositions relatives à l'enseignement agricole</b> .....   | 31                    |
| • <b>TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b> .....   | 32                    |
| • <i>Article 63 (nouveau)</i> <b>Compensation des charges entre les communes</b> .....  | 32                    |
| • <i>Article 8</i> <b>Rapport annexé (Précédemment réservé)</b> .....   | 32                    |
| • <i>Intitulé du projet de loi</i> .....  | 36                    |
| <b>TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE</b> .....  | 37                    |
| <b>RAPPORT ANNEXÉ</b> .....   | 60                    |
| <b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....   | <b>ERREUR ! SIGNE</b> |

## TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation sur l'avenir de l'école s'est réunie le mardi 22 mars 2005 au Sénat.

La commission a d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Valade, sénateur, président ;
- M. Jean-Michel Dubernard, député, vice-président ;
- M. Jean-Claude Carle, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;
- M. Frédéric Reiss, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

\*

\*        \*

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen du texte.

**M. Jacques Valade, président**, a rappelé que le Sénat avait examiné celui-ci la semaine dernière, pendant cinq jours et cinq nuits, et qu'il lui avait apporté un certain nombre de modifications - près de 188 amendements - dont les deux tiers portent sur le rapport annexé. Il a précisé que ces amendements émanaient tant de la commission des affaires culturelles, que de la commission des finances, saisie pour avis, et de l'ensemble des groupes politiques.

Il a exprimé le vœu que la commission mixte paritaire parvienne à un consensus sur ce projet de loi d'orientation, et, désormais de programme - compte tenu du changement de l'intitulé du texte adopté par le Sénat - qui, s'il ne révolutionne pas l'école, doit permettre de lui donner un souffle nouveau pour la réussite de tous les élèves.

**M. Jean-Michel Dubernard, vice-président**, a salué le travail important réalisé par le Sénat. Il a ensuite exprimé le souhait que soit améliorée la transition entre le lycée et l'université, difficile pour les jeunes.

Il a estimé nécessaire de trouver, pour l'avenir, les moyens d'adapter régulièrement les textes sur l'école afin d'éviter les « à-coups ».

**M. Yves Durand, député**, a souhaité que, compte tenu de l'importance des décrets d'application que nécessitera le présent projet de loi, le Parlement soit associé, sinon à leur élaboration, du moins à leur inspiration.

**M. Jacques Valade, président**, a partagé ce point de vue.

**M. Jean-Michel Dubernard, vice-président**, a souligné que le Règlement de l'Assemblée nationale prévoit qu'à l'issue d'un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur d'une loi dont la mise en œuvre nécessite la publication de mesures réglementaires, un rapport sur la mise en application doit être présenté devant la commission parlementaire compétente. Il a jugé ce dispositif complémentaire de celui évoqué par son collègue.

**M. Jacques Legendre, sénateur**, a rappelé qu'en application de la loi Haby, un rapport devait être présenté au Parlement un an après sa promulgation afin de procéder au bilan de son application.

**M. Frédéric Reiss, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a rappelé que les deux assemblées avaient travaillé dans de courts délais, tout en estimant que l'on devrait arriver à un texte globalement équilibré, avec la réussite de tous les élèves en point de mire.

Il a indiqué que quelques modifications devraient être apportées, en particulier à l'article 6 *bis* A (nouveau) relatif au socle commun de connaissances et de compétences, et qu'il conviendrait de déplacer quelques dispositions nouvelles pertinentes mais qui trouveraient davantage leur place dans le rapport annexé. Il a enfin précisé que les députés demanderaient la réintégration de certains articles supprimés par les sénateurs.

**M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**, s'est déclaré convaincu qu'un accord pourrait être trouvé, à l'issue d'une discussion constructive sur ces différents points.

\*

\*       \*

La commission mixte paritaire est ensuite passée à l'examen des articles restant en discussion.

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **TITRE I<sup>er</sup>**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

#### **Principes généraux de l'éducation**

##### *Article 2*

(art. L. 111-1 du code de l'éducation)

#### **Mission première de l'école**

La commission mixte paritaire a *adopté* un amendement au texte du Sénat, présenté par **M. Frédéric Reiss, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, destiné à améliorer la rédaction du I de cet article, s'agissant notamment de la prise en compte des valeurs de la République dans les enseignements.

Elle a *adopté* l'article 2 ainsi rédigé.

*Article 2 bis (nouveau)*  
(art. L. 111-3 du code de l'éducation)

### **Communauté éducative**

**M. Frédéric Reiss, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a présenté un amendement au texte du Sénat, destiné à supprimer la référence aux partenariats conclus avec les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public de l'éducation.

**M. Gérard Longuet, rapporteur pour avis du Sénat**, a suggéré de supprimer le terme « notamment » dans la rédaction proposée.

La commission mixte paritaire a *adopté* cet amendement ainsi rectifié, puis elle a *adopté* l'article 2 *bis* ainsi rédigé.

*Article 3 bis*  
(art. L. 113-1 du code de l'éducation)

### **Préscolarisation dans les régions d'outre-mer**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

*Article 3 ter A (nouveau)*  
(art. L. 121-1 du code de l'éducation)

### **Mixité**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

*Article 3 ter*  
(art. L. 121-1 du code de l'éducation)

### **Orientation scolaire**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

*Article 4*  
(art. L. 122-1 du code de l'éducation)

### **Objectif de la formation scolaire**

**M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**, a présenté un amendement destiné à améliorer la rédaction d'un alinéa de cet article, en introduisant les notions de reconnaissance et de valorisation des talents des élèves.

Après une intervention de **Mme Annie David** qui a exprimé son désaccord sur ces dispositions, la commission mixte paritaire a *adopté* l'article 4 ainsi rédigé.

*Article 5*

### **Coordination**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

*Article 6*

(art. L. 122-1-1 du code de l'éducation)

**Socle commun de connaissances et compétences indispensables**

La commission mixte paritaire a maintenu la *suppression* de cet article.

*Article 6 bis A (nouveau)*

(art. L. 122-1-1 du code de l'éducation)

**Socle commun de connaissances et compétences indispensables**

La commission mixte paritaire a *adopté*, tout d'abord, un amendement de cohérence rédactionnelle présenté par **M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**.

Puis, **M. Frédéric Reiss, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a proposé une nouvelle rédaction d'un alinéa du texte du Sénat, précisant que le socle commun est complété, au cours de la scolarité obligatoire, par d'autres connaissances et compétences, et déplaçant cet alinéa à la fin de l'article.

**M. Pierre-André Périssol, député**, a estimé que la notion de connaissances et de compétences complémentaires était ambiguë, créant une confusion avec le contenu du socle commun.

**M. Yves Durand, député**, a considéré que la nouvelle rédaction proposée par le rapporteur pour l'Assemblée nationale révélait les contradictions inhérentes à la définition du socle commun.

Après les interventions de **MM. Frédéric Reiss, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, et **Yvan Lachaud, député**, rappelant que le socle devait être complété par d'autres enseignements, **M. Guy Geoffroy, député**, a indiqué que le socle commun n'était pas une liste de disciplines, mais un ensemble de connaissances et de compétences acquises à travers tous les enseignements.

**M. Yannick Bodin, sénateur**, s'est interrogé sur l'interprétation du terme « complété », susceptible de renvoyer à une intégration de ces autres connaissances et compétences dans le socle commun. Il a rappelé qu'étant défavorable à l'adoption de l'article, il était défavorable à cette rédaction.

Après les interventions dans le même sens de **Mme Annie David**, de **MM. Jacques Legendre** et **André Vallet, sénateurs**, et de **M. Yvan Lachaud, député**, **M. André Schneider, député**, a souligné que l'acquisition des autres connaissances devait être concomitante à celle du socle commun.

Afin de prendre en compte les différentes remarques formulées, **M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**, a proposé une nouvelle rédaction de l'amendement présenté par le rapporteur pour l'Assemblée nationale, précisant que, outre le socle commun, d'autres enseignements sont dispensés au cours de la scolarité obligatoire.

Après les interventions de **MM. Pierre-André Périssol, Guy Geoffroy** et **Christian Paul, députés**, et de **MM. Yannick Bodin, sénateur**, et **Gérard Longuet, rapporteur pour avis du Sénat**, **MM. André Schneider** et **Guy Geoffroy, députés**, ont suggéré une amélioration de nature rédactionnelle.

La commission mixte paritaire a *adopté* l'amendement présenté par le rapporteur pour l'Assemblée nationale ainsi modifié.

Elle a enfin *adopté* l'article 6 bis A ainsi rédigé.

*Article 6 bis B (nouveau)*  
(art. L. 122-1-2 du code de l'éducation)

### **Entretien d'étape**

Tout en indiquant partager le principe des dispositions introduites par cet article, **M. Frédéric Reiss, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a considéré que celles-ci étaient de nature réglementaire. Aussi, a-t-il proposé de supprimer cet article, et d'en réintroduire le texte au sein du rapport annexé, dans le paragraphe consacré à l'orientation, en remplaçant l'expression « faire le point » par « faire le bilan ».

**M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué que le texte adopté par le Sénat n'avait pas, en effet, de portée normative.

A cet égard, **M. Yannick Bodin, sénateur**, a regretté que le Sénat ait rectifié la rédaction initiale de l'amendement, pour supprimer le caractère obligatoire de l'entretien d'étape, mais a approuvé la modification proposée.

La commission mixte paritaire a *adopté* cet amendement et a donc *supprimé* l'article 6 bis B.

*Article 6 bis*

**Enseignements complémentaires**

La commission mixte paritaire a maintenu la *suppression* de cet article.

*Article 6 ter (nouveau)*

(art. L. 122-2 du code de l'éducation)

**Assistance éducative**

La commission mixte paritaire a *adopté* un amendement de cohérence présenté par le rapporteur pour le Sénat, tendant à inscrire, à l'article L. 122-2 du code de l'éducation, l'ensemble des dispositions relatives à la poursuite de la scolarité au-delà de seize ans, qui trouvaient mal leur place dans le chapitre relatif à l'obligation scolaire.

Elle a *adopté* l'article 6 *ter* ainsi rédigé.

*Article 8*

**Rapport annexé**

*(article réservé)*

La commission a décidé de réserver l'examen de l'article 8 et du rapport annexé après celui de l'ensemble des articles du projet de loi.

## CHAPITRE II

### **L'administration de l'éducation**

#### *Article 9 A*

(art. L. 212-7 du code de l'éducation)

#### **Détermination du ressort des écoles dans une commune**

La commission mixte paritaire a maintenu la *suppression* de cet article.

#### *Article 9 B (nouveau)*

(art. L. 216-4 du code de l'éducation)

#### **Cités scolaires**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

#### *Article 9*

(art. L. 230-1, L. 230-2 et L. 230-3 du code de l'éducation)

#### **Création du Haut conseil de l'éducation**

**M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**, a présenté un amendement au texte du Sénat, indiquant que le bilan annuel établi par le Haut conseil de l'éducation est transmis au Parlement, plutôt que présenté en séance publique.

**M. Jacques Valade, président**, a précisé que seuls deux rapports - celui de la Cour des comptes et celui du Médiateur de la République - étaient présentés devant le Parlement. Il n'a pas estimé souhaitable que ce soit également le cas pour le rapport du Haut conseil de l'éducation.

**Mme Annie David et M. André Vallet, sénateurs, MM. Christian Paul et Pierre-André Périssol, députés**, ont jugé important que le Parlement puisse débattre des questions d'éducation et qu'un rendez-vous annuel soit fixé pour faire le bilan de l'application de la loi, dans la mesure où cette dernière contient des objectifs chiffrés.

**M. Bruno Bourg-Broc, député**, a constaté que le Parlement était déjà destinataire d'un nombre considérable de rapports et s'est prononcé pour un débat annuel sur l'éducation.

**M. Jacques Legendre, sénateur, et M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**, ont estimé que le Parlement disposait, pour cela, de nombreuses autres possibilités, par exemple le débat budgétaire, mais aussi les questions, orales ou écrites, les travaux des commissions, etc.

La commission mixte paritaire a *adopté* l'amendement présenté par le rapporteur pour le Sénat, puis l'article 9 ainsi rédigé.

### CHAPITRE III

#### **L'organisation des enseignements scolaires**

##### *Article 11*

(art. L. 311-3-1 du code de l'éducation)

#### **Parcours personnalisé de réussite éducative**

**M. Frédéric Reiss, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a présenté un amendement proposant de rebaptiser le « parcours personnalisé de réussite éducative » en « programme personnalisé de réussite éducative », et prévoyant qu'il soit mis en place conjointement avec les parents ou le responsable légal de l'élève.

**M. Pierre-André Périssol, député**, a regretté que le Sénat ait supprimé l'alinéa, introduit par l'Assemblée nationale, relatif à la personnalisation des temps d'apprentissage. **M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**, a expliqué que cette disposition était redondante par rapport à celles figurant déjà dans le code de l'éducation.

La commission mixte paritaire a *adopté* cet amendement, un amendement similaire de M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat, devenant alors sans objet, puis elle a *adopté* l'article 11 ainsi rédigé.

En conséquence, elle a décidé de procéder aux coordinations nécessaires dans l'ensemble du projet de loi et du rapport annexé.

*Article 12*

(art. L. 311-7 du code de l'éducation)

**Conditions de poursuite de la scolarité**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

*Article 12 bis*

(art. L. 312-10 du code de l'éducation)

**Langues régionales**

**M. Frédéric Reiss, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a demandé la priorité de l'examen de l'article 12 *bis* avant l'article 12 *bis* A (nouveau).

Puis, il a présenté un amendement tendant à rétablir cet article, supprimé par le Sénat, en ne retenant toutefois que le premier alinéa de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, sous réserve de la suppression du caractère spécifique de la convention, et, sur la proposition de **M. Philippe Richert, sénateur**, de la référence aux collectivités territoriales plutôt qu'à la région ou au département.

**M. Jacques Legendre, sénateur**, a soutenu cet amendement. Estimant que l'enseignement des langues régionales posait quelques problèmes, il a jugé nécessaire de donner un message politique à l'égard des familles qui désirent que leurs enfants puissent bénéficier de l'apprentissage d'une langue régionale. Il a jugé souhaitable que cet enseignement soit assuré par l'éducation nationale.

Peu enthousiaste sur cet amendement, **M. Gérard Longuet, rapporteur pour avis du Sénat**, a relevé que la langue régionale pouvait revêtir un intérêt pour la culture régionale et le bilinguisme mais qu'il convenait de distinguer, s'agissant de ce dernier, la langue régionale et la langue du pays voisin. La rédaction proposée, en particulier la référence à « l'usage » de ces langues, lui a semblé relever d'une vision historique et

passéiste du bilinguisme. Il a souligné, en revanche, l'intérêt de la référence aux collectivités territoriales, les trois niveaux de collectivités territoriales pouvant être mobilisés.

**M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**, a déclaré partager le point de vue exprimé par **M. Gérard Longuet, rapporteur pour avis du Sénat**, mais il s'est rallié à l'amendement proposé, compte tenu des modifications apportées.

**M. Christian Paul, député**, a demandé pour quelle raison, si cet enseignement relève de l'éducation nationale, des conventions mettant à contribution les collectivités territoriales étaient nécessaires.

**M. Yannick Bodin, sénateur**, s'est également interrogé sur la nature de ces conventions.

Après les interventions de **Mme Annie David, sénateur**, et de **MM. Yvan Lachaud et André Schneider, députés**, la commission mixte paritaire a *adopté* l'amendement ainsi modifié. Elle a donc *rétabli* l'article 12 *bis* dans cette nouvelle rédaction.

*Article 12 bis A (nouveau)*  
(art. L. 312-15 du code de l'éducation)

### **Éducation civique**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

*Article 12 bis B (nouveau)*  
(art. L. 31-9-2 du code de l'éducation)

### **Commission sur l'enseignement des langues**

**M. Frédéric Reiss, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a présenté un amendement destiné à supprimer cet article, considérant que les dispositions introduites par le Sénat relevaient du domaine réglementaire. En outre, il a indiqué qu'il existait déjà plusieurs instances consultatives compétentes sur les questions linguistiques, telles que le conseil académique de l'éducation nationale ou le conseil académique des langues régionales.

Enfin, il a exprimé ses craintes qu'une telle commission n'entraîne des lourdeurs dans le fonctionnement du système éducatif.

**M. Jacques Legendre, sénateur**, a indiqué que le présent article allait dans le sens du renforcement de l'enseignement des langues étrangères souhaité par le projet de loi. Il a rappelé que les deux rapports d'information qu'il avait présentés en 1994 puis en 2003 sur l'enseignement des langues étrangères, avaient mis en évidence la trop faible diversification des langues proposées et souligné la nécessité de favoriser une réflexion territorialisée sur ce sujet.

La commission mixte paritaire a *rejeté* l'amendement.

**M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**, a proposé un amendement rédactionnel destiné à supprimer une disposition redondante.

La commission mixte paritaire a *adopté* cet amendement ainsi que l'article 12 *bis* B (nouveau) ainsi rédigé.

*Article 12 ter (nouveau)*  
(art. L. 313-1 du code de l'éducation)

#### **Information sur les débouchés professionnels et les perspectives de carrière**

La commission mixte paritaire a *adopté* un amendement proposé par le rapporteur pour l'Assemblée nationale tendant à évoquer les « débouchés et les perspectives professionnels » plutôt que « les perspectives de carrière ».

Elle a *adopté* cet article ainsi rédigé.

*Article 12 quater (nouveau)*  
(art. L. 312-8 du code de l'éducation)

#### **Haut conseil de l'éducation artistique et culturelle**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

*Article 13*

(art. L. 313-1 du code de l'éducation)

**Formation et insertion professionnelle**

La commission mixte paritaire a *adopté* un amendement présenté par **M. Frédéric Reiss, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, proposant une nouvelle rédaction pour le premier alinéa de cet article tout en maintenant la référence à l'aménagement du territoire, introduite par le Sénat.

Elle a *adopté* cet article ainsi rédigé.

Section 1

**Enseignement du premier degré**

*Article 14*

(art. L. 321-2 du code de l'éducation)

**École maternelle**

La commission mixte paritaire a *adopté* un amendement présenté par **M. Frédéric Reiss, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, destiné à substituer au terme « exigences » celui de « principes » de la vie en société, s'agissant des apprentissages dispensés à l'école maternelle.

Elle a ensuite *adopté* l'article 14 ainsi rédigé.

*Article 15*

(art. L. 321-3 du code de l'éducation)

**Apprentissage d'une langue étrangère à l'école élémentaire**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

*Article 15 bis*

(art. L. 321-3 du code de l'éducation)

**Apprentissage de l'hymne national**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

*Article 15 ter*

(art. L. 321-4 du code de l'éducation)

**Élèves intellectuellement précoces**

**M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**, a présenté un amendement proposant une réécriture globale et synthétique de l'article L. 321-4 du code de l'éducation, modifié par les trois articles 15 *ter*, 15 *quater* et 15 *quinquies* du projet de loi, introduits par le Sénat. En conséquence, il a proposé de supprimer ces deux derniers articles.

Après une intervention de **Mme Annie David, sénateur**, la commission mixte paritaire a *adopté* l'amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article.

Puis, l'article 15 *ter* a été *adopté* ainsi *rédigé*.

*Article 15 quater (nouveau)*

(art. L. 321-4 du code de l'éducation)

**Élèves dyslexiques**

Par coordination avec l'amendement *adopté* à l'article 15 *ter*, la commission mixte paritaire a *supprimé* cet article.

*Article 15 quinquies (nouveau)*  
(art. L. 321-4 du code de l'éducation)

### **Élèves non francophones nouvellement arrivés en France**

Par coordination avec l'amendement adopté à l'article 15 *ter*, la commission mixte paritaire a *supprimé* cet article.

## Section 2

### **Enseignement du second degré**

*Article 16 A (nouveau)*  
(art. L. 331-1 du code de l'éducation)

### **Jurys des examens à option internationale**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

*Article 16*  
(art. L. 331-1 du code de l'éducation)

### **Diplômes**

La commission mixte paritaire a *adopté* l'article 16 dans la rédaction du Sénat.

*Article 17*

(art. L. 331-7 du code de l'éducation)

**Information et orientation des élèves**

**M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**, a présenté un amendement supprimant la seconde phrase de cet article, précisant le contenu de la documentation destinée à l'information des élèves en termes de débouchés et de perspectives professionnels, qu'il a jugé préférable de transférer dans le rapport annexé au sein du paragraphe concernant l'orientation.

La commission mixte paritaire a *adopté* cet amendement ainsi que l'article 17 ainsi rédigé.

*Article 17 bis (nouveau)*

(art. L. 332-4 du code de l'éducation)

**Élèves intellectuellement précoces**

**M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**, a présenté un amendement proposant une rédaction globale et synthétique des deux articles 17 *bis* et 17 *ter*, introduits par le Sénat, et complétant l'article L. 332-4 du code de l'éducation. En conséquence, il a proposé de supprimer l'article 17 *ter*.

La commission mixte paritaire a *adopté* cet amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article. L'article 17 *bis* a été ainsi *rédigé*.

*Article 17 ter (nouveau)*

(art. L. 332-4 du code de l'éducation)

**Élèves non francophones nouvellement arrivés en France**

Par coordination avec l'amendement adopté à l'article 17 *bis*, la commission mixte paritaire a *supprimé* cet article.

*Article 18*

(art. L. 332-6 du code de l'éducation)

**Brevet**

La commission mixte paritaire a *adopté* l'article 18 dans la rédaction du Sénat.

*Article 18 bis (nouveau)*

(art. L. 335-1 du code de l'éducation)

**Label « Lycée des métiers »**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

CHAPITRE IV

**Dispositions relatives aux écoles  
et aux établissements d'enseignement scolaire**

*Article 19*

(art. L. 401-1 et L. 401-2 du code de l'éducation)

**Projets d'école ou d'établissement**

**M. Frédéric Reiss, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a présenté un amendement destiné à supprimer l'alinéa de cet article précisant que les chefs d'établissement consultent les représentants de la collectivité territoriale de rattachement lors de la définition du projet d'école ou d'établissement. Il a estimé, en effet, que cette disposition, introduite par le Sénat, était inutile, dans la mesure où les représentants des collectivités concernées siègent au conseil d'école ou au conseil d'administration chargé d'adopter le projet d'école ou d'établissement.

La commission mixte paritaire a *adopté* cet amendement, puis elle a *adopté* l'article 19 ainsi rédigé.

*Article 20*

(art. L. 421-4 du code de l'éducation)

**Conseil d'administration**

**M. Frédéric Reiss, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a présenté un amendement de nature rédactionnelle précisant que la collectivité territoriale de rattachement doit être informée, et non pas consultée, sur le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et l'autorité académique.

**M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**, ayant estimé que la rédaction proposée était plus satisfaisante, la commission mixte paritaire a *adopté* cet amendement.

Elle a ensuite *adopté* l'article 20 ainsi rédigé.

*Article 20 bis (nouveau)*

(art. L. 421-7 du code de l'éducation)

**Politiques de partenariats et réseaux d'établissements**

La commission mixte paritaire a *adopté* un amendement de précision présenté par **M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**.

Elle a ensuite *adopté* cet article ainsi rédigé.

*Article 21*

(art. L. 421-5 du code de l'éducation)

**Conseil pédagogique**

La commission mixte paritaire a *adopté* l'article 21 dans la rédaction du Sénat.

*Article 21 bis (nouveau)*

**Présidence du conseil d'administration des lycées professionnels  
par une personnalité extérieure**

La commission mixte paritaire a *adopté* un amendement présenté par les deux rapporteurs, précisant que l'expérimentation autorisée par cet article est menée sur proposition du chef d'établissement, afin d'en laisser l'initiative à ce dernier et de privilégier une mise en œuvre consensuelle.

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article ainsi rédigé.

*Article 21 ter (nouveau)*

(art. L. 241-4 du code de l'éducation)

**Délégués départementaux de l'éducation nationale**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

*Article 21 quater (nouveau)*

(art. L. 422-3 du code de l'éducation)

**Écoles d'arts appliqués**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

## CHAPITRE V

### **Dispositions relatives aux formations supérieures et à la formation des maîtres**

*Article 22 A (nouveau)*  
(art. L. 614-1 du code de l'éducation)

#### **Respect des engagements européens**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

*Article 22 B (nouveau)*  
(art. L. 614-1 du code de l'éducation)

#### **Information sur l'évolution des besoins en termes de qualifications**

Sur la proposition de **M. Frédéric Reiss, rapporteur de l'Assemblée nationale**, la commission mixte paritaire a *supprimé* cet article, dont elle a souhaité transférer les dispositions dans un alinéa additionnel après le soixante-sixième alinéa du rapport annexé.

*Article 22 bis (nouveau)*  
(art. L. 713-9 du code de l'éducation)

#### **Composition des conseils des IUFM**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

*Article 23*

(art. L. 721-1 et L. 721-3 du code de l'éducation)

**Statut des IUFM**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

*Article 23 bis*

(art. L. 721-1 du code de l'éducation)

**Formation à l'enseignement en école maternelle**

La commission mixte paritaire a maintenu la *suppression* de cet article.

*Article 23 ter (nouveau)*

(art. L. 721-2 du code de l'éducation)

**Coordination**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

## CHAPITRE VI

### **Dispositions relatives au personnel enseignant**

#### *Article 25*

(art. L. 912-1-1 et L. 912-1-2 du code de l'éducation)

#### **Liberté pédagogique et formation continue des enseignants**

La commission mixte paritaire a *adopté* un amendement proposé par **M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**, tendant à insérer dans le code de l'éducation un article additionnel L. 912-1-3 qui prévoit la prise en compte de la formation continue des enseignants dans la gestion de leur carrière.

Elle a *adopté* l'article 25 ainsi rédigé.

#### *Article 25 bis (nouveau)*

(art. L. 913-1 du code de l'éducation)

#### **Rôle éducatif des personnels des établissements scolaires**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

#### *Article 25 ter (nouveau)*

(art. L. 932-2 du code de l'éducation)

#### **Professeurs associés**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

## CHAPITRE VII

### **Dispositions applicables à certaines établissements d'enseignement**

#### Section 1

#### **Établissements d'enseignement privés sous contrat**

##### *Article 26*

(art. L. 442-20 du code de l'éducation)

#### **Application des nouvelles dispositions aux établissements d'enseignement privés sous contrat**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

## TITRE II

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER**

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### **Application dans les îles Wallis et Futuna**

##### *Article 28*

*(Pour coordination)*

#### **Dispositions du projet de loi applicables au territoire des îles Wallis et Futuna**

La commission mixte paritaire a *adopté* un amendement de coordination présenté par le rapporteur pour le Sénat.

Puis elle a *adopté* l'article 28 ainsi rédigé.

*Article 29*

**Application aux îles Wallis et Futuna des dispositions  
du projet de loi relatives au livre 1er du code de l'éducation**

La commission mixte paritaire a *adopté* l'article 29 dans la rédaction du Sénat.

CHAPITRE II

**Application à Mayotte**

*Article 36*  
(*Pour coordination*)

**Dispositions du projet de loi applicables à Mayotte**

La commission mixte paritaire a *adopté* un amendement de coordination présenté par le rapporteur pour le Sénat.

Puis elle a *adopté* l'article 36 ainsi rédigé.

### CHAPITRE III

#### **Application en Polynésie française**

*Article 44*  
(*Pour coordination*)

#### **Dispositions du projet de loi applicables en Polynésie française**

La commission mixte paritaire a *adopté* un amendement de coordination présenté par le rapporteur pour le Sénat.

Puis elle a *adopté* l'article 44 ainsi rédigé.

*Article 47*  
(*Pour coordination*)

#### **Application en Polynésie française des dispositions du projet de loi relatives au livre III du code de l'éducation**

La commission mixte paritaire a *adopté* un amendement de coordination présenté par le rapporteur pour le Sénat.

Puis elle a *adopté* l'article 47 ainsi rédigé.

## CHAPITRE IV

### **Application en Nouvelle-Calédonie**

#### *Article 51 (Pour coordination)*

#### **Dispositions du projet de loi applicables en Nouvelle-Calédonie**

La commission mixte paritaire a *adopté* un amendement de coordination présenté par le rapporteur pour le Sénat.

Puis elle a *adopté* l'article 51 ainsi rédigé.

#### **TITRE II *BIS* (NOUVEAU)**

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

#### *Article 58 bis (nouveau)*

#### **Dispositions relatives à l'enseignement agricole**

La commission mixte paritaire a *adopté* l'article 58 *bis* dans la rédaction du Sénat.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

##### *Article 63 (nouveau)*

#### **Compensation des charges entre les communes**

Après une intervention de **M. Yvan Lachaud, député**, la commission mixte paritaire a *adopté* l'article 63 dans la rédaction du Sénat.

##### *Article 8*

#### **Rapport annexé**

*(Précédemment réservé)*

Sur proposition de **M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**, la commission mixte paritaire a *adopté* un amendement visant à transférer les dispositions introduites par le Sénat sur les zones d'éducation prioritaire (vingt-cinquième et vingt-sixième alinéas) dans le paragraphe relatif aux équipes de réussite éducative (cinquante-sixième alinéa), et à modifier, en conséquence, l'intitulé de ce paragraphe.

Puis, la commission mixte paritaire a *adopté* un amendement du rapporteur pour le Sénat, proposant de supprimer les vingt-neuvième et trentième alinéas, redondants par rapport aux dispositions introduites par le Sénat dans le projet de loi relatives aux élèves intellectuellement précoces et aux élèves non francophones nouvellement arrivés en France.

Ensuite, sur proposition de **M. Pierre-André Périssol, député**, elle a *adopté* un amendement supprimant les mots « Le cas échéant, » au début du cinquante-septième alinéa, instituant un projet éducatif.

Par coordination avec l'amendement adopté à l'article 17, la commission mixte paritaire a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur pour le Sénat tendant à insérer, dans le cinquante-neuvième alinéa, une phrase précisant le contenu de la documentation destinée à l'information des élèves.

A l'initiative de **M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**, la commission mixte paritaire a *adopté* deux amendements visant à supprimer des dispositions devenues redondantes, relatives à la formation des conseillers d'orientation (cinquante-neuvième alinéa) et aux jumelages entre établissements scolaires (soixante-troisième alinéa).

Puis elle a *adopté* un amendement tendant à substituer le terme de spécialisation à celui de détermination, présenté par le rapporteur pour le Sénat (soixante-quatrième alinéa).

Par coordination avec l'amendement adopté à l'article 6 *bis* B (*nouveau*), elle a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur pour l'Assemblée nationale insérant, après le soixante-quatrième alinéa, un alinéa relatif à l'entretien d'étape proposé aux élèves de quinze ans.

Par coordination avec l'amendement de suppression de l'article 22 B (*nouveau*), la commission mixte paritaire a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur pour l'Assemblée nationale introduisant, après le soixante-sixième alinéa, un alinéa précisant le contenu de l'information sur les formations supérieures.

**M. Frédéric Reiss, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a proposé de supprimer le soixante-septième alinéa introduit par le Sénat, précisant que les universités et établissements d'enseignement supérieur font connaître les acquis préalables nécessaires à la réussite des étudiants dans les différentes filières. Il a estimé, en effet, que cette disposition pourrait être interprétée comme une forme de sélection dans l'accès à l'enseignement supérieur et que cette obligation d'information était contenue dans l'alinéa inséré par la commission mixte paritaire après le soixante-sixième alinéa.

**M. Jacques Legendre, sénateur**, a indiqué que cette disposition avait pour finalité d'améliorer l'information des bacheliers, afin de combattre le taux d'échec massif dans les premiers cycles universitaires.

**M. Yves Durand, député**, a confirmé qu'il s'agissait d'un véritable problème, dont le défaut d'information est en partie responsable.

Compte tenu de ces interventions, **M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**, a proposé une rédaction de compromis, précisant que les universités et établissements d'enseignement supérieur contribuent à l'information des futurs bacheliers sur le contenu et les débouchés des formations qu'ils proposent, afin de favoriser la réussite des étudiants.

La commission mixte paritaire a *adopté* cet amendement ainsi modifié, donnant une nouvelle rédaction du soixante-septième alinéa.

Dans le paragraphe intitulé « La santé à l'école, le service social », à l'initiative de **M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**, la

commission mixte paritaire a *adopté* un amendement supprimant des redondances au sein des dispositions concernant la surveillance de l'état de santé des élèves (soixante et onzième alinéa).

Dans le même paragraphe, **Mme Annie David, sénateur**, a proposé un amendement rétablissant la rédaction de l'Assemblée nationale pour la première phrase du soixante-douzième alinéa : « présence d'au moins un(e) infirmier(ère) de manière permanente dans chaque établissement secondaire ».

Après les interventions de **MM. Jacques Valade, président, Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**, ce dernier ayant rappelé que le Sénat avait préféré une rédaction plus réaliste, et de **MM. Guy Geoffroy et Yves Durand, députés**, ce dernier exprimant sa préférence pour la rédaction de l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a *rejeté* cet amendement.

**Mme Annie David, sénateur**, a proposé de détailler dans le rapport les missions des infirmier(e)s à la fin du soixante-douzième alinéa. **M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**, ayant relevé le caractère partiellement redondant de ces dispositions, la commission mixte paritaire n'a pas donné suite à cette proposition.

A l'initiative du rapporteur pour le Sénat, outre une modification rédactionnelle au cent vingtième alinéa du rapport annexé, la commission mixte paritaire a déplacé, au sein du cent vingt-deuxième alinéa, et amélioré le texte du Sénat concernant la recherche à mener au sein des IUFM sur le thème des approches pédagogiques de l'apprentissage de la lecture.

Sur l'initiative de **M. Frédéric Reiss, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, elle a complété le cent trente-septième alinéa du rapport annexé concernant la formation des enseignants, afin de viser les dispositifs de formation à distance qui figuraient initialement à l'article 25 du projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

A l'initiative de **M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**, la commission mixte paritaire a *adopté* deux amendements de nature rédactionnelle, l'un destiné à rendre moins contraignante l'application du stage d'observation accompli par les élèves de 3<sup>e</sup> (deux cent quatorzième alinéa) l'autre destiné à améliorer la rédaction du deux cent quinzième alinéa introduit par le Sénat.

Après une intervention de **M. Guy Geoffroy, député**, la commission mixte paritaire a *adopté* une modification de cohérence rédactionnelle regroupant les cent soixante-huit et cent soixante-neuvième alinéas relatifs aux passages entre les différentes voies d'enseignement.

Sur proposition conjointe des deux rapporteurs, la commission mixte paritaire a *adopté* un amendement destiné à transférer, dans le paragraphe sur

l'enseignement des langues (deux cent vingt-cinquième alinéa), la disposition relative au renforcement des sections internationales, introduite par le Sénat au sein des objectifs fixés à la fin du rapport annexé. Elle a, en conséquence, supprimé le deux cent soixante-treizième alinéa du II du rapport annexé.

Ensuite, elle a *adopté* un amendement de précision rédactionnelle présenté par le rapporteur pour l'Assemblée nationale (deux cent trentième alinéa).

**M. Jacques Valade, président**, a proposé de regrouper l'essentiel des dispositions introduites par le Sénat sur le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger dans un paragraphe spécifique qui permette à la fois de les mettre en valeur, en améliorant leur visibilité, de les regrouper et de les synthétiser. A cette fin, il a proposé, avec **M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**, d'insérer avant le deux cent trente-sixième alinéa du rapport annexé un nouvel intitulé ainsi que trois alinéas reprenant respectivement le deux cent trente-cinquième, la deuxième phrase du deux cent trente-quatrième et la deuxième phrase du deux cent vingt-cinquième alinéa.

Après l'intervention de **M. Jacques Legendre, sénateur**, la commission mixte paritaire a *adopté* cette rédaction, assortie d'un sous-amendement proposé par **M. Bruno Bourg-Broc, député**, tendant à préciser que la langue et la culture françaises sont enseignées en Europe et dans le monde entier, « en particulier au sein des pays membres de l'espace francophone ».

Ensuite, **M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**, a proposé trois amendements dans le paragraphe relatif à « L'éducation artistique et culturelle », tendant à introduire la notion « d'action culturelle » et assurant une rédaction améliorée et plus ramassée des deux cent trente-septième à deux cent quarantième alinéas ainsi qu'une coordination au deux cent quarante et unième alinéa.

Après que **M. Frédéric Reiss, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, **M. Jacques Valade, président**, et **M. Jacques Legendre, sénateur**, eurent exprimé leur assentiment sur ces amendements, la commission mixte paritaire les a *adoptés*.

Sur l'initiative de **M. Frédéric Reiss, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, la commission mixte paritaire a modifié l'intitulé constituant le deux cent cinquante-quatrième alinéa, afin de viser l'enseignement du fait religieux dans toutes ses composantes, et non sous le seul angle historique.

**M. Frédéric Reiss, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a présenté un amendement destiné à supprimer l'objectif, introduit par le Sénat, visant à ce que la proportion d'élèves apprenant l'arabe augmente de 10 %

d'ici à 2010 (deux cent soixante et onzième alinéa). Il a considéré, en effet, qu'il était difficile de ne pas appliquer le même traitement à de nombreuses autres langues étrangères, le problème de l'allemand étant différent puisqu'il s'agit d'un accord de réciprocité entre la France et l'Allemagne.

**M. Jacques Legendre, sénateur**, a souligné que l'enseignement de l'arabe par l'éducation nationale ne concernait qu'un très faible nombre d'élèves, alors que celui-ci est préférable à l'apprentissage de la langue dispensé dans le cadre de l'enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO) par des professeurs étrangers dont on ne connaît pas la formation.

Il a affirmé que l'introduction de cet objectif avait vocation à adresser un signal fort en faveur du renforcement de l'enseignement de cette langue. Toutefois, il a reconnu que cet affichage pouvait justifier certaines craintes.

**M. Yves Durand, député**, a estimé, en effet, que l'arabe avait un statut différent des autres langues étrangères. Néanmoins, il s'est interrogé sur l'opportunité de définir un tel objectif chiffré.

A l'issue de ces échanges de vues, la commission mixte a *adopté* l'amendement de suppression de cet objectif (5° bis).

Enfin, à l'initiative de **M. Jean-Claude Carle, rapporteur pour le Sénat**, la commission mixte paritaire a *adopté* un amendement visant à supprimer l'objectif (8°) sur le pourcentage d'élèves titulaires d'un brevet attestant des compétences en technologie de l'information et de la communication (deux cent soixante-quinzième alinéa). Dans la mesure où la maîtrise de ces technologies fait partie du socle commun, il a estimé que l'objectif à atteindre était de 100 % des élèves, et non pas de 80 %.

La commission mixte paritaire a *adopté* l'article 8 ainsi rédigé.

*Intitulé du projet de loi*

La commission mixte paritaire a adopté l'intitulé du projet loi dans le texte du Sénat.

\*

\*           \*

**La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré et figurant ci-après.**

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA  
COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMME  
POUR L'AVENIR DE L'ÉCOLE**

---

**TITRE I<sup>ER</sup>**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

**Principes généraux de l'éducation**

**Article 2**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. - Après le premier alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

« Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs. »

II. – Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient

compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale. »

**Article 2 bis (nouveau)**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

L'article L. 111-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-3.* - Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions.

« Elle réunit les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, les collectivités territoriales ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation. »

.....

**Article 3 bis**

*(Texte du Sénat)*

Le dernier alinéa de l'article L. 113-1 du code de l'éducation est complété par les mots : « et dans les régions d'outre-mer ».

**Article 3 ter A (nouveau)**

*(Texte du Sénat)*

Dans la deuxième phrase de l'article L. 121-1 du code de l'éducation, après le mot : « favoriser », sont insérés les mots : « la mixité et ».

**Article 3 ter**

*(Texte du Sénat)*

La deuxième phrase de l'article L. 121-1 du code de l'éducation est complétée par les mots : « , notamment en matière d'orientation ».

#### **Article 4**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. - L'article L. 122-1 du code de l'éducation devient l'article L. 131-1-1.

II. - L'article L. 122-1 du même code est ainsi rétabli :

« *Art. L. 122-1.* – L'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves.

« Compte tenu de la diversité des élèves, l'école doit reconnaître et promouvoir toutes les formes d'intelligence pour leur permettre de valoriser leurs talents.

« La formation scolaire, sous l'autorité des enseignants et avec l'appui des parents, permet à chaque élève de réaliser le travail et les efforts nécessaires à la mise en valeur et au développement de ses aptitudes, aussi bien intellectuelles que manuelles, artistiques et sportives. Elle contribue à la préparation de son parcours personnel et professionnel. »

#### **Article 5**

*(Texte du Sénat)*

I. - Dans les articles L. 131-10, L. 312-15, L. 442-2 et L. 442-3 du code de l'éducation, la référence : « L. 122-1 » est remplacée par la référence : « L. 131-1-1 ».

II. - Au second alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal, les mots : « l'article L. 131-10 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 131-1-1 et L. 131-10 ».

#### **Article 6**

*.....Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.....*

**Article 6 bis A (nouveau)**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Après l'article L. 122-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-1-1.* - La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. Ce socle comprend :

« - la maîtrise de la langue française ;

« - la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ;

« - une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ;

« - la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ;

« - la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication.

« Ces connaissances et compétences sont précisées par décret pris après avis du Haut conseil de l'éducation.

« L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité.

« Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport sur la manière dont les programmes prennent en compte le socle commun et sur la maîtrise de celui-ci par les élèves au cours de leur scolarité obligatoire. »

« Parallèlement à l'acquisition du socle commun, d'autres enseignements sont dispensés au cours de la scolarité obligatoire. »

**Article 6 bis B (nouveau)**

.....*Supprimé par la commission mixte paritaire*.....

### **Article 6 bis**

.....*Suppression maintenue par la commission mixte paritaire*.....

### **Article 6 ter (nouveau)**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

L'article L. 122-2 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au delà de l'âge de seize ans.

« Lorsque les personnes responsables d'un mineur non émancipé s'opposent à la poursuite de sa scolarité au delà de l'âge de seize ans, une mesure d'assistance éducative peut être ordonnée dans les conditions prévues aux articles 375 et suivants du code civil afin de garantir le droit de l'enfant à l'éducation. »

.....

### **Article 8**

*(Texte du Sénat)*

Les orientations et les objectifs de la politique nationale en faveur de l'éducation ainsi que les moyens programmés figurant dans le rapport annexé à la présente loi sont approuvés.

## CHAPITRE II

### **L'administration de l'éducation**

#### **Article 9 A**

..... *Suppression maintenue par la commission mixte paritaire*.....

#### **Article 9 B (nouveau)**

*(Texte du Sénat)*

Dans la seconde phrase de l'article L. 216-4 du code de l'éducation, les mots : « désigne la collectivité » sont remplacés par les mots : « désigne, en tenant compte du nombre d'élèves à la charge de chacune de ces collectivités, celle ».

## **Article 9**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Au début du titre III du livre II du code de l'éducation, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

*« Chapitre préliminaire*

### **« Le Haut conseil de l'éducation**

*« Art. L. 230-1. – Le Haut conseil de l'éducation est composé de neuf membres désignés pour six ans. Trois de ses membres sont désignés par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée nationale, deux par le Président du Sénat et deux par le Président du Conseil économique et social en dehors des membres de ces assemblées. Le président du Haut conseil est désigné par le Président de la République parmi ses membres.*

*« Art. L. 230-2. – Le Haut conseil de l'éducation émet un avis et peut formuler des propositions à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale sur les questions relatives à la pédagogie, aux programmes, aux modes d'évaluation des connaissances des élèves, à l'organisation et aux résultats du système éducatif et à la formation des enseignants. Ses avis et propositions sont rendus publics.*

*« Art. L. 230-3. – Le Haut conseil de l'éducation remet chaque année au Président de la République un bilan, qui est rendu public, des résultats obtenus par le système éducatif. Ce bilan est transmis au Parlement. »*

.....

## **CHAPITRE III**

### **L'organisation des enseignements scolaires**

## **Article 11**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Après l'article L. 311-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 311-3-1 ainsi rédigé :

*« Art. L. 311-3-1. – A tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école ou le chef d'établissement propose aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre conjointement en place un programme personnalisé de réussite éducative. »*

**Article 12**  
*(Texte du Sénat)*

L'article L. 311-7 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au terme de chaque année scolaire, à l'issue d'un dialogue et après avoir recueilli l'avis des parents ou du responsable légal de l'élève, le conseil des maîtres dans le premier degré ou le conseil de classe présidé par le chef d'établissement dans le second degré se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève. S'il l'estime nécessaire, il propose la mise en place d'un dispositif de soutien, notamment dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative. »

**Article 12 bis A (nouveau)**  
*(Texte du Sénat)*

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 312-15 du code de l'éducation, après les mots : « une formation », sont insérés les mots : « aux valeurs de la République, ».

**Article 12 bis B (nouveau)**  
*(Texte de la commission mixte paritaire)*

Après la section 3 *bis* du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, il est inséré une section 3 *ter* ainsi rédigée :

« *Section 3 ter*  
« **L'enseignement des langues vivantes étrangères**

« *Art. L. 312-9-2.* - Il est institué, dans chaque académie, une commission sur l'enseignement des langues, placée auprès du recteur.

« Celle-ci comprend des représentants de l'administration, des personnels et des usagers de l'éducation nationale, des représentants des collectivités territoriales concernées et des milieux économiques et professionnels.

« Cette commission est chargée de veiller à la diversité de l'offre de langues, à la cohérence et à la continuité des parcours de langues proposés, de diffuser une information aux établissements, aux élus, aux parents et aux

élèves sur l'offre linguistique, d'actualiser cette offre en fonction des besoins identifiés et de vérifier l'adéquation de l'offre de langues avec les spécificités locales.

« Chaque année, la commission établit un bilan de l'enseignement et peut faire des propositions d'aménagement de la carte académique des langues. »

**Article 12 bis (nouveau)**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Le premier alinéa de l'article L. 312-10 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage. »

**Article 12 ter (nouveau)**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'éducation, les mots : « et sur les professions » sont remplacés par les mots : « , sur les professions ainsi que sur les débouchés et les perspectives professionnels ».

**Article 12 quater (nouveau)**

*(Texte du Sénat)*

L'article L. 312-8 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « Haut Comité des enseignements artistiques » sont remplacés par les mots : « Haut conseil de l'éducation artistique et culturelle » ;

2° Dans le premier et le deuxième alinéa, les mots : « des enseignements artistiques » sont remplacés par les mots : « de l'éducation artistique et culturelle », et dans le deuxième et le troisième alinéas, les mots : « haut comité » sont remplacés par les mots : « haut conseil ».

### **Article 13**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Le second alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'éducation est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire. »

« Dans ce cadre, les élèves élaborent leur projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations y contribuent. »

#### Section 1

### **Enseignement du premier degré**

#### **Article 14**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Le premier alinéa de l'article L. 321-2 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La mission éducative de l'école maternelle comporte une première approche des outils de base de la connaissance, prépare les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire et leur apprend les principes de la vie en société. »

#### **Article 15**

*(Texte du Sénat)*

Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 321-3 du code de l'éducation, après les mots : « Elle offre », sont insérés les mots : « un premier apprentissage d'une langue vivante étrangère et ».

**Article 15 bis**  
*(Texte du Sénat)*

Après les mots : « éducation morale et », la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 321-3 du code de l'éducation est ainsi rédigée : « offre un enseignement d'éducation civique qui comporte obligatoirement l'apprentissage de l'hymne national et de son histoire. »

**Article 15 ter**  
*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

L'article L. 321-4 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-4.* – Dans les écoles, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés, notamment les élèves atteints de troubles spécifiques du langage oral et/ou écrit, telle la dyslexie. Lorsque ces difficultés sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.

« Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève.

« Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France.

« Pour l'application des dispositions du présent article, des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées. »

**Articles 15 quater (nouveau) et 15 quinquies (nouveau)**

.....*Supprimés par la commission mixte paritaire*.....

## Section 2

### **Enseignement du second degré**

#### **Article 16 A (nouveau)**

*(Texte du Sénat)*

Après le deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les jurys des examens conduisant à la délivrance du diplôme national du brevet option internationale et du baccalauréat option internationale peuvent comprendre des membres de corps d'inspection ou d'enseignement étrangers. Les jurys des baccalauréats binationaux peuvent comprendre des membres de corps d'inspection ou d'enseignement des pays concernés. »

#### **Article 16**

*(Texte du Sénat)*

Le troisième alinéa de l'article L. 331-1 du code de l'éducation est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte, éventuellement en les combinant, des résultats d'examens terminaux, des résultats des contrôles en cours de formation, des résultats du contrôle continu des connaissances, et de la validation des acquis de l'expérience.

« Lorsqu'une part de contrôle continu est prise en compte pour la délivrance d'un diplôme national, l'évaluation des connaissances des candidats s'effectue dans le respect des conditions d'équité. »

#### **Article 17**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 331-7 du code de l'éducation est complétée par les mots : « , en liaison avec les collectivités territoriales ».

**Article 17 bis (nouveau)**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

L'article L. 332-4 du code de l'éducation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève.

« Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France.

« Pour l'application des dispositions du présent article, des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées. »

**Article 17 ter (nouveau)**

.....*Supprimé par la commission mixte paritaire*.....

**Article 18**

*(Texte du Sénat)*

Après l'article L. 332-5 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 332-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-6.* – Le diplôme national du brevet sanctionne la formation acquise à l'issue de la scolarité suivie dans les collèges ou dans les classes de niveau équivalent situées dans d'autres établissements.

« Il atteste la maîtrise des connaissances et des compétences définies à l'article L. 122-1-1, intègre les résultats de l'enseignement d'éducation physique et sportive et prend en compte, dans des conditions déterminées par décret, les autres enseignements suivis par les élèves selon leurs capacités et leurs intérêts. Il comporte une note de vie scolaire.

« Des mentions sont attribuées aux lauréats qui se distinguent par la qualité de leurs résultats.

« Des bourses au mérite, qui s'ajoutent aux aides à la scolarité prévues au titre III du livre V, sont attribuées, sous conditions de ressources et dans des conditions déterminées par décret, aux lauréats qui obtiennent une mention ou à d'autres élèves méritants. »

**Article 18 bis (nouveau)**  
(Texte du Sénat)

Après le deuxième alinéa de l'article L. 335-1 du code de l'éducation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Un label de "lycée des métiers" peut être délivré par l'Etat aux établissements d'enseignement qui remplissent des critères définis par un cahier des charges national. Ces établissements comportent notamment des formations technologiques et professionnelles dont l'identité est construite autour d'un ensemble cohérent de métiers. Les enseignements y sont dispensés en formation initiale sous statut scolaire, en apprentissage et en formation continue. Ils préparent une gamme étendue de diplômes et titres nationaux allant du certificat d'aptitude professionnelle aux diplômes d'enseignement supérieur. Ces établissements offrent également des services de validation des acquis de l'expérience.

« Les autres caractéristiques de ce cahier des charges, ainsi que la procédure et la durée de délivrance du label de "lycée des métiers" sont définies par décret. La liste des établissements ayant obtenu le label est régulièrement publiée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

CHAPITRE IV

**Dispositions relatives aux écoles  
et aux établissements d'enseignement scolaire**

**Article 19**

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Au début du livre IV du code de l'éducation, il est inséré un titre préliminaire ainsi rédigé :

« *TITRE PRÉLIMINAIRE*  
« **DISPOSITIONS COMMUNES**

« Art. L. 401-1. – Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, un projet d'école ou d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école ou le conseil d'administration, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école ou du conseil pédagogique de l'établissement pour ce qui concerne sa partie pédagogique.

« Le projet d'école ou d'établissement définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints.

« Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'école ou d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximum de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle.

« Le Haut conseil de l'éducation établit chaque année un bilan des expérimentations menées en application du présent article.

« *Art. L. 401-2.* – Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. »

II. - L'article L. 411-2 du code de l'éducation est abrogé.

.....

## **Article 20**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

L'article L. 421-4 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Il se prononce sur le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et l'autorité académique, après en avoir informé la collectivité territoriale de rattachement.

« Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à une commission permanente. »

**Article 20 bis (nouveau)**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Le second alinéa de l'article L. 421-7 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Les collèges, lycées et centres de formation d'apprentis, publics et privés sous contrat, relevant de l'éducation nationale, de l'enseignement agricole ou d'autres statuts, peuvent s'associer au sein de réseaux, au niveau d'un bassin de formation, pour faciliter les parcours scolaires, permettre une offre de formation cohérente, mettre en œuvre des projets communs et des politiques de partenariats, en relation avec les collectivités territoriales et leur environnement économique, culturel et social. »

**Article 21**

*(Texte du Sénat)*

L'article L. 421-5 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-5.* – Dans chaque établissement public local d'enseignement, est institué un conseil pédagogique.

« Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. »

**Article 21 bis (nouveau)**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Sur proposition de leur chef d'établissement, les lycées d'enseignement technologique ou professionnel peuvent mener, pour une durée maximum de cinq ans, une expérimentation permettant au conseil d'administration de désigner son président parmi les personnalités extérieures à l'établissement siégeant en son sein.

Cette expérimentation donnera lieu à une évaluation.

**Article 21 ter (nouveau)**  
*(Texte du Sénat)*

Le dernier alinéa (5°) du I de l'article L. 241-4 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les délégués départementaux de l'éducation nationale ne peuvent exercer leur mission que dans des établissements autres que ceux de leur commune ou, à Paris, Lyon et Marseille, de leur arrondissement de résidence. »

**Article 21 quater (nouveau)**  
*(Texte du Sénat)*

L'article L. 422-3 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'école supérieure des arts appliqués aux industries de l'ameublement et d'architecture intérieure (Boullé), l'école supérieure des arts appliqués (Duperré) et l'école supérieure des arts et industries graphiques (Estienne) sont transformées en établissements publics locaux d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article L. 421-1, à la demande de la commune de Paris. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-6, la commune de Paris assume la charge de ces établissements. Elle exerce au lieu et place de la région les compétences dévolues par le présent code à la collectivité de rattachement. »

CHAPITRE V

**Dispositions relatives aux formations supérieures  
et à la formation des maîtres**

**Article 22 A (nouveau)**  
*(Texte du Sénat)*

Le premier alinéa de l'article L. 614-1 du code de l'éducation est complété par les mots : « , et du respect des engagements européens ».

**Article 22 B (nouveau)**

.....*Supprimé par la commission mixte paritaire*.....

**Article 22 bis (nouveau)**  
(Texte du Sénat)

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, après les mots : « personnalités extérieures », sont insérés les mots : « , dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques ».

**Article 23**  
(Texte du Sénat)

I. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 721-1 du code de l'éducation sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les instituts universitaires de formation des maîtres sont régis par les dispositions de l'article L. 713-9 et sont assimilés, pour l'application de ces dispositions, à des écoles faisant partie des universités.

« Des conventions peuvent être conclues, en tant que de besoin, avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.

« D'ici 2010, le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel procède à une évaluation des modalités et des résultats de l'intégration des instituts universitaires de formation des maîtres au sein des universités, notamment au regard des objectifs qui leur sont fixés. »

II. – L'article L. 721-3 du code de l'éducation est abrogé.

**Article 23 bis**

.....*Suppression maintenue par la commission mixte paritaire*.....

**Article 23 ter (nouveau)**  
(Texte du Sénat)

Dans l'article L. 721-2 du code de l'éducation, après les mots : « peuvent organiser », les mots : « , à titre expérimental, » sont supprimés.

## CHAPITRE VI

### **Dispositions relatives au personnel enseignant**

---

#### **Article 25**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Après l'article L. 912-1 du code de l'éducation, sont insérés trois articles L. 912-1-1, L. 912-1-2 et L. 912-1-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 912-1-1.* – La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection.

« Le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté.

« *Art. L. 912-1-2.* – Lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 912-1-3.* – La formation continue des enseignants est prise en compte dans la gestion de leur carrière. »

#### **Article 25 bis (nouveau)**

*(Texte du Sénat)*

Le premier alinéa de l'article L. 913-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils jouent un rôle éducatif en liaison avec les enseignants. »

**Article 25 ter (nouveau)**  
(Texte du Sénat)

L'article L. 932-2 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 932-2. - Dans les établissements publics locaux d'enseignement, il peut être fait appel à des professeurs associés.

« Les professeurs associés sont recrutés à temps plein ou à temps incomplet.

« Ils doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée de cinq ans. Ils sont recrutés par contrat, pour une durée limitée, dans des conditions fixées par décret. Celui-ci détermine les conditions de priorité accordée aux demandeurs d'emploi de plus de trois mois. »

CHAPITRE VII

**Dispositions applicables  
à certains établissements d'enseignement**

Section 1

**Établissements d'enseignement privés sous contrat**

**Article 26**  
(Texte du Sénat)

L'article L. 442-20 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° *Supprimé*..... ;

2° Les références : « L. 311-1 à L. 311-6 » sont remplacées par les références : « L. 131-1-1, L. 230-1, L. 230-2, L. 230-3, L. 311-1 à L. 311-4, L. 311-6, L. 311-7 » ;

3° Après la référence : « L. 332-4, », est insérée la référence : « L. 332-6, ».

Section 2

**Établissements français d'enseignement à l'étranger**

.....

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Application dans les îles Wallis et Futuna**

**Article 28**

*(Pour coordination)*

La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception des articles 3 *bis*, 6 *ter*, 9 B, 12 *bis* B, 12 *quater*, 18 *bis*, 20, 21, 21 *quater*, 23 *ter*, 25 *ter* et 63.

**Article 29**

*(Texte du Sénat)*

Le premier alinéa de l'article L. 161-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Les mots : « et cinquième » sont remplacés par les mots : « , quatrième et sixième » ;

2° Après la référence : « L. 122-1 », est insérée la référence : « L. 122-1-1 » et après la référence : « L. 123-9 », est insérée la référence : « L. 131-1-1 » ;

3° Après la référence : « L. 123-9 », sont insérées les références : « L. 131-1-1, L. 122-1-1, ».

.....

## CHAPITRE II

### **Application à Mayotte**

#### **Article 36**

*(Pour coordination)*

La présente loi est applicable à Mayotte, à l'exception des articles 3 *bis*, 9 B, 12 *bis* B, 12 *quater*, 18 *bis*, 20, 21, 21 *quater*, 22 A, 22 *bis*, 25 *ter* et 63.

.....

## CHAPITRE III

### **Application en Polynésie française**

#### **Article 44**

*(Pour coordination)*

La présente loi, à l'exception des articles 3 *bis*, 6 *ter*, 9 B, 11, 12, 12 *bis* B, 12 *quater*, 14, 15, 15 *bis*, 15 *ter*, 17, 17 *bis*, 18 *bis*, 19, 19 *bis*, 20, 20 *bis*, 21, 21 *bis*, 21 *ter*, 21 *quater*, 23 *ter*, 25 *ter* et 63, est applicable en Polynésie française.

.....

#### **Article 47**

*(Pour coordination)*

L'article L. 373-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après la référence : « L. 331-4 », sont insérés les mots « , les trois premiers alinéas de l'article L. 332-6 ».

2° Est ajouté un second alinéa ainsi rédigé : « Le dernier alinéa de l'article L. 332-6 est applicable en Polynésie française sans préjudice de l'exercice de leurs compétences par les autorités locales ».

.....

## CHAPITRE IV

### **Application en Nouvelle-Calédonie**

#### **Article 51**

*(Pour coordination)*

La présente loi, à l'exception des articles 3 *bis*, 6 *ter*, 9 B, 12 *bis* B, 12 *quater*, 18 *bis*, 19 *bis*, 20, 21, 21 *ter*, 21 *quater*, 23 *ter*, 25 *ter* et 63, est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les articles 11 et 12 sont applicables dans les établissements d'enseignement publics et privés du second degré et dans les établissements privés du premier degré relevant de la compétence de l'Etat en vertu du III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

2° Les articles 14, 15, 15 *bis*, 15 *ter* sont applicables dans les établissements privés du premier degré relevant de la compétence de l'Etat en vertu du même III ;

3° Le dernier alinéa de l'article 18 est applicable en Nouvelle-Calédonie sans préjudice de l'exercice de leurs compétences par les autorités locales ;

4° L'article 19 est applicable dans les établissements d'enseignement public du second degré relevant de la compétence de l'Etat en vertu du III de l'article 21 susmentionné de la loi organique du 19 mars 1999.

.....

## TITRE II *BIS* (nouveau)

### **DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

#### **Article 58 *bis* (nouveau)**

*(Texte du Sénat)*

Dans l'article L. 810-1 du code rural, les mots : « des principes définis au » sont remplacés par le mot : « du ».

### TITRE III

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

---

### **Article 63 (nouveau)**

*(Texte du Sénat)*

L'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution par élève mise à la charge de chaque commune ne peut être supérieure, pour un élève scolarisé dans une école privée située sur le territoire d'une autre commune, au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence ce même élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques ou, en l'absence d'école publique, au coût moyen des classes élémentaires publiques du département. »

## **RAPPORT ANNEXÉ**

### **I. – Orientations**

#### **Une nouvelle ambition pour l'école**

La nouvelle loi d'orientation a pour ambition de répondre aux évolutions de la société française et de l'école depuis ces quinze dernières années. Elle entend rappeler à chacun ce qu'il doit aux valeurs fondatrices de la République. Elle veut aussi inscrire l'effort de l'éducation nationale dans le cadre des engagements européens de la France, poursuivre et adapter la politique de démocratisation dans laquelle notre système éducatif s'est engagé résolument.

C'est pourquoi la Nation fixe au système éducatif l'objectif de garantir que 100 % des élèves aient acquis au terme de leur formation scolaire un diplôme ou une qualification reconnue, et d'assurer que 80 % d'une classe d'âge accèdent au niveau du baccalauréat. Elle se fixe en outre comme objectif de conduire 50 % de l'ensemble d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur.

Toutes les composantes, publiques et privées sous contrat, du système éducatif, relevant de l'éducation nationale, de l'enseignement agricole ou d'autres statuts concourent à la réalisation de ces objectifs.

#### **1. Une école plus juste : l'école de la confiance**

Une école plus juste est une école qui apporte aux élèves la confiance dont ils ont besoin pour leur réussite personnelle et professionnelle. C'est une école qui vise l'accomplissement de tous les élèves. Elle doit soutenir les plus faibles, tout en encourageant les meilleurs à se dépasser. Elle contribue à la fois à l'élévation du niveau général de formation de la population et au recrutement élargi des élites. L'égalité des chances ne peut donc rester un principe abstrait, et tous les moyens doivent être mobilisés pour la

promouvoir. On ne peut laisser des jeunes quitter le système éducatif sans aucune qualification, et il est impératif dans le même temps de faire accéder d'ici dix ans la moitié d'une classe d'âge à un diplôme délivré dans l'enseignement supérieur. Dans cette perspective, faire en sorte que tous les jeunes maîtrisent un bagage culturel et social commun devient un objectif ambitieux que la Nation assigne à son école.

**L'école maternelle** précède la scolarité obligatoire. L'accueil des enfants de deux ans reste assuré en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé. Dotée d'une identité originale, l'école maternelle remplit une mission éducative, elle se distingue de l'école élémentaire par la pédagogie qu'elle met en œuvre. C'est d'abord par l'expérience sensible, l'action, et la recherche autonome, sous la conduite attentive de l'enseignant, que l'enfant, selon un cheminement qui lui est propre, y construit ses acquisitions fondamentales. L'école maternelle contribue à former la personnalité de l'élève et à construire une première structuration du langage. Elle permet le développement des sens de l'enfant par une sollicitation appropriée du geste, de la vue et de l'audition. Elle contribue ainsi fortement au repérage des déficiences, troubles et handicaps pour en permettre une prise en charge précoce. Ainsi, un dépistage systématique des élèves présentant un trouble du langage oral et de ceux susceptibles de développer un trouble du langage écrit doit être mis en place. A cet effet, le personnel enseignant bénéficie d'une formation spécifique.

Les élèves de grande section consolident les apprentissages de l'école maternelle en même temps qu'ils se préparent aux premiers apprentissages fondamentaux de l'école élémentaire.

### **La maîtrise des connaissances et des compétences indispensables**

La scolarité obligatoire, concernant les élèves de six à seize ans, correspond généralement aux études poursuivies à l'école élémentaire et au collège. Elle garantit l'acquisition d'un socle commun des connaissances et des compétences indispensables à chaque élève. Il ne s'agit pas de resserrer les exigences de l'école sur un bagage commun minimal, mais d'instaurer une obligation de résultats qui bénéficie à tous, et permette à chacun de développer ses talents et d'atteindre ses objectifs personnels et professionnels. Il s'agit, par la garantie d'une maîtrise satisfaisante des bases, tout autant d'accompagner chaque élève en l'aidant à surmonter ses éventuelles difficultés, que de lui permettre d'exprimer son excellence et de réaliser son ambition la plus élevée. Le contenu de ce socle commun des connaissances et des compétences ne se substitue pas aux programmes de l'école et du collège, mais il en fonde les objectifs pour définir ce qu'aucun élève n'est censé ignorer à la fin de la scolarité obligatoire.

Un Haut conseil de l'éducation est créé : il donne au Gouvernement son avis sur les connaissances et les compétences qui doivent être maîtrisées à l'issue de la scolarité obligatoire.

Ce socle commun des connaissances et des compétences comprend en tout état de cause :

- la maîtrise de la langue française ;
- la connaissance des principaux éléments de mathématiques ;
- une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ;
- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ;
- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication.

Dans l'acquisition du socle commun des connaissances et des compétences, l'école primaire et le collège ont chacun, dans le cadre des cycles qui doivent donner du sens à la démarche pédagogique, un rôle déterminant :

– l'école primaire, en premier lieu, apprend à lire, à s'exprimer oralement, à écrire et à compter. Dans le respect de leur liberté et de leur responsabilité pédagogiques, les enseignants du premier degré seront informés des méthodes d'enseignement de la lecture qui ont prouvé leur efficacité, parmi lesquelles les méthodes syllabiques, afin de leur permettre d'effectuer un choix pertinent. La formation primaire apporte aussi aux élèves des repères d'histoire et de géographie sur notre pays et l'Europe, ainsi que les premières notions d'une langue vivante étrangère ; elle développe une démarche scientifique de base, une ouverture culturelle et artistique, une éducation physique et sportive. Les maîtres y enseignent aux élèves les règles de la vie sociale et du respect des autres ;

– le collège, dans la continuité des enseignements de l'école primaire, donne à tous les élèves les connaissances, compétences et comportements indispensables à la poursuite des études, à l'exercice de la citoyenneté et à l'insertion professionnelle future. Son premier objectif est de faire atteindre par tous la maîtrise du socle commun des connaissances et des compétences indispensables.

L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet, à chaque étape de la scolarité et notamment à la fin de chaque cycle, d'une évaluation qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité. Le diplôme national du brevet valide la formation acquise à l'issue du collège, notamment par trois épreuves écrites nationales. Il atteste la maîtrise des connaissances et des

compétences indispensables. Il prend en compte les résultats de l'éducation physique et sportive et, selon des choix propres aux élèves, les autres enseignements et activités d'approfondissement et de diversification. Il inclut une note de vie scolaire.

Pour les élèves qui ont montré aisance et rapidité dans l'acquisition des connaissances indispensables, l'éducation nationale se doit de favoriser leur progression. Les collèges veilleront à permettre des approfondissements dans les disciplines fondamentales ou des diversifications, en particulier dans des disciplines telles que les langues anciennes.

Pour les élèves qui, en fin de scolarité obligatoire, n'ont pas atteint les objectifs du socle commun des connaissances et des compétences, le conseil de classe pourra préconiser le redoublement dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative. Si l'élève souhaite s'engager dans une formation professionnelle sous statut scolaire ou par la voie de l'alternance, il pourra bénéficier d'un complément d'enseignement pour lui permettre de maîtriser les connaissances fondamentales. En tout état de cause, il sera établi un bilan personnalisé de fin de scolarité obligatoire précisant les éléments de réussite du parcours de l'élève, en termes de connaissances et d'aptitudes.

### **Le programme personnalisé de réussite éducative**

L'éducation nationale a la responsabilité d'apporter à tout moment de la scolarité une aide spécifique aux élèves qui éprouvent des difficultés dans l'acquisition des connaissances indispensables ou à ceux qui manifestent des besoins éducatifs particuliers. Les évaluations contribueront en priorité à repérer ces élèves auxquels pourra être proposé un programme personnalisé de réussite éducative. A cet effet l'ensemble des dispositifs existants devra être restructuré. Le programme personnalisé de réussite éducative ne se substitue pas au projet personnalisé de scolarisation.

Le programme personnalisé de réussite éducative fera l'objet d'un document qui sera signé par les parents de l'élève, le directeur d'école ou le chef d'établissement, le maître ou le professeur principal de la classe ; au collège, il pourra être également signé par l'élève. Ce document précisera les dispositifs de soutien mis en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, ceux qui seront proposés à la famille en dehors du temps scolaire ; il définira le programme individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève ; les parents seront associés au suivi du programme.

Dans l'enseignement primaire, ce programme personnalisé sera mis en œuvre par les enseignants de l'école. Pour renforcer leur action, l'inspecteur d'académie mettra à disposition des enseignants ayant acquis une formation complémentaire, des assistants d'éducation ainsi qu'en tant que de

besoin des médecins et des psychologues scolaires : il pourra à cet effet utiliser les moyens des réseaux d'aide (RASED).

Au collège, la dotation des établissements comprendra un volet « programme personnalisé de réussite éducative », calculé en fonction du nombre d'élèves repérés en difficulté lors des évaluations. Cette aide prendra la forme d'un horaire spécifique (trois heures par semaine) en groupes restreints. Le temps de travail des élèves sera aménagé de façon à leur permettre à la fois de progresser dans les matières où ils rencontrent des difficultés, et de retrouver confiance en eux en développant leurs aptitudes dans une matière où ils sont en situation de réussite. Les itinéraires de découverte peuvent s'intégrer à ce dispositif.

Dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, la mise en œuvre de la mesure de soutien aux élèves en difficulté est ainsi programmée :

#### MISE EN ŒUVRE À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

|                                      | 2006 | 2007 | 2008 |
|--------------------------------------|------|------|------|
| <b>Crédits</b> (en millions d'euros) | 107  | 107  | 107  |

#### MISE EN ŒUVRE AU COLLÈGE

|                                      | 2006 | 2007 | 2008 |
|--------------------------------------|------|------|------|
| <b>Crédits</b> (en millions d'euros) | 132  | 132  | 132  |

#### MISE EN ŒUVRE DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

|                                      | 2006 | 2007 | 2008 |
|--------------------------------------|------|------|------|
| <b>Crédits</b> (en millions d'euros) | 1,32 | 1,32 | 1,32 |

Les élèves qui connaissent des difficultés graves et durables continuent à bénéficier des structures d'enseignement adapté (section d'enseignement général et professionnel adapté, établissement régional d'enseignement adapté) ; ils y sont admis par décision de l'inspecteur d'académie, prise après concertation avec la famille et avis d'une commission départementale créée à cet effet.

Il revient au conseil des maîtres dans le premier degré, et au conseil de classe dans le second degré, d'apprécier la capacité de l'élève à passer dans la classe ou le cycle supérieur, en fonction de sa progression dans l'acquisition

des connaissances constitutives du socle. Le redoublement n'est prononcé par le chef d'établissement (ou le conseil des maîtres) qu'au terme d'un dialogue organisé au long de l'année avec l'élève et ses parents (ou son représentant légal) ; il doit s'accompagner d'un programme personnalisé de réussite éducative qui en garantit l'efficacité pédagogique. Un tel programme peut aussi prévenir le redoublement qui doit être regardé comme une solution ultime, même si son existence est nécessaire.

L'action des corps d'inspection doit prendre en compte l'évaluation de ce que les élèves apprennent en relation avec la maîtrise du socle. Les inspecteurs sont également invités à évaluer le travail des équipes pédagogiques et à intervenir en appui des enseignants engagés dans la mise en œuvre des programmes personnalisés de réussite éducative.

### **Les bourses au mérite**

Afin de promouvoir une véritable égalité des chances, un effort exceptionnel sera réalisé au profit des élèves boursiers ayant manifesté par leur travail une volonté de progresser et de réussir.

Les bourses au mérite du second degré qui complètent les bourses sur critères sociaux permettront à ces élèves de poursuivre leurs études dans les voies générale, technologique et professionnelle des lycées dans des conditions plus favorables. Elles seront attribuées de droit à ceux d'entre eux qui ont obtenu une mention « bien » ou « très bien » au diplôme national du brevet. Leur nombre pourra ainsi être triplé et leur montant sera revalorisé.

Les bacheliers boursiers ayant obtenu une mention « bien » ou « très bien » pourront bénéficier d'une bourse au mérite dans l'enseignement supérieur.

Dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, la mise en œuvre de cette mesure est ainsi programmée :

#### **DÉVELOPPEMENT DES BOURSES AU MÉRITE DU SECOND DEGRÉ**

|  | <b>2006</b> | <b>2007</b> | <b>2008</b> |
|--|-------------|-------------|-------------|
| <b>Augmentation du nombre de bénéficiaires</b> | + 16 700    | + 16 700    | + 16 600    |
| <b>Crédits (en millions d'euros)</b>           | 17          | 17          | 17          |

**DÉVELOPPEMENT DES BOURSES AU MÉRITE  
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

|  | <b>2006</b> | <b>2007</b> | <b>2008</b> | <b>2009</b> |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>Augmentation du nombre de bénéficiaires</b> | + 1 200     | + 1 200     | + 1 200     | + 1 200     |
| <b>Crédits (en millions d'euros)</b>           | 6           | 6           | 6           | 6           |

**DÉVELOPPEMENT DES BOURSES AU MÉRITE  
DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

|  | <b>2006</b> | <b>2007</b> | <b>2008</b> | <b>2009</b> |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>Augmentation du nombre de bénéficiaires dans le second degré</b>          | + 1 500     | + 1 500     | + 1 500     | -           |
| <b>Crédits (en millions d'euros)</b>   | 1,5         | 1,5         | 1,5         | -           |
| <b>Augmentation du nombre de bénéficiaires dans l'enseignement supérieur</b> | + 80        | + 80        | + 80        | + 80        |
| <b>Crédits (en millions d'euros)</b>   | 0,4         | 0,4         | 0,4         | 0,4         |

**L'éducation prioritaire et les équipes de réussite éducative**

C'est en s'attachant à résoudre les difficultés individuelles que l'on transformera le territoire. Les zones d'éducation prioritaire, dont l'efficacité pédagogique et éducative sera améliorée, continueront à y contribuer fortement. Ce dispositif sera centré sur les établissements les plus en difficulté, en liant l'obtention du statut de zones d'éducation prioritaire à un contrat d'objectifs, et en permettant des mesures dérogatoires dans les établissements très difficiles. D'autre part, les équipes de réussite éducative créées dans le cadre de la loi de programmation pour la cohésion sociale accueilleront les enfants dès l'école maternelle et les aideront à organiser leur temps après l'école et le mercredi après-midi. Elles comprendront, selon les besoins des élèves, des enseignants, des travailleurs sociaux, des kinésithérapeutes, des orthophonistes, des éducateurs, des pédopsychiatres. Leurs objectifs, dans la continuité du travail scolaire, seront fixés en étroite collaboration avec les élus locaux, les associations de parents d'élèves, les caisses d'allocations familiales, les associations complémentaires dans le domaine de l'éducation.

Un projet éducatif élaboré en étroite association avec les collectivités territoriales et l'ensemble des partenaires concernés permet d'assurer la

coordination entre les politiques publiques de l'éducation nationale et de la cohésion sociale, ainsi que les politiques éducatives et sociales locales.

### **L'orientation**

L'organisation des parcours scolaires doit offrir à tous les élèves la possibilité d'aller au plus loin de leurs capacités et de développer une forme de talent, quel qu'en soit le domaine d'exercice. Au collège, le projet d'établissement doit indiquer les actions prévues pour que les élèves préparent dans les meilleures conditions, avec les professeurs, les conseillers d'orientation-psychologues et l'ensemble des représentants de la communauté éducative, leur poursuite d'étude et leur avenir professionnel. Il définit notamment les modalités concrètes de rencontre des familles avec les professeurs principaux pour préciser les perspectives d'orientation des élèves. Il prévoit l'organisation de forums de présentation des métiers. L'option de découverte professionnelle dotée d'un horaire de trois heures en classe de troisième doit permettre aux élèves d'élaborer un projet personnel à travers notamment la présentation de différents métiers, de leur organisation, des compétences qu'ils supposent, des débouchés qu'ils offrent et des voies de formation qui y conduisent. Les visites en lycées professionnels, établissements agricoles et centres de formation par apprentissage (CFA) ainsi que les rencontres avec des représentants des milieux professionnels locaux seront favorisées. Les centres d'information et d'orientation ont sur ce point un rôle important à jouer, notamment dans le cadre d'une coopération avec les collectivités territoriales, les milieux professionnels, les organisations professionnelles et les organismes consulaires qui leur fournissent des données qualitatives et quantitatives en termes de débouchés professionnels. La documentation destinée à l'information des élèves comprend les données objectives et actualisées relatives aux formations, aux métiers ainsi qu'aux débouchés et perspectives professionnels. Une attention particulière sera apportée à la représentation des métiers de façon à éviter les stéréotypes et discriminations liés au sexe et à l'origine sociale.

Il peut également être fait appel au service public de l'emploi pour apporter la connaissance la plus précise des débouchés offerts tant au plan national qu'au plan local.

Pour assurer pleinement leur rôle dans les processus d'orientation, les enseignants bénéficient pendant leur formation initiale d'une information sur la vie économique et de stages de découverte des entreprises ; les professeurs principaux mettent à jour régulièrement leurs connaissances en ce domaine.

Le recrutement et la formation initiale des conseillers d'orientation-psychologues constituent un enjeu majeur en raison d'une évolution rapide des métiers et des qualifications. Il est donc nécessaire de développer les partenariats école/entreprise, d'introduire des stages en entreprise dans la formation des acteurs majeurs de l'orientation, de mettre en œuvre des plans de

formation continue personnalisés sur l'évolution des métiers et des besoins de l'économie, mais aussi de s'engager vers une diversification du recrutement de ces personnels au bénéfice de personnes ayant acquis une expérience professionnelle.

Parallèlement, en classe de troisième, une option de découverte professionnelle dotée d'un horaire de six heures sera offerte aux élèves qui veulent mieux connaître la pratique des métiers ; elle pourra s'articuler avec le dispositif d'alternance proposé en classe de quatrième. Cette option, qui sera le plus souvent dispensée dans les lycées professionnels, sera conçue de façon à permettre, le cas échéant, une poursuite d'études dans la voie générale et technologique.

L'orientation à la fin de la classe de troisième sera facilitée par une meilleure présentation aux élèves des enseignements de spécialisation proposés en classe de seconde et de leurs débouchés.

Dans l'année scolaire où l'élève atteint l'âge de quinze ans, un entretien d'étape peut lui être proposé afin de faire le bilan de sa situation scolaire et personnelle, d'examiner les conditions de poursuite de sa scolarité et de réfléchir à son projet professionnel.

A l'issue de la classe de troisième, la décision d'orientation tient compte du projet de l'élève, de ses aptitudes, des différentes offres de formation existantes ainsi que des spécificités économiques locales et des perspectives d'emploi. Dans son appréciation des aptitudes de l'élève, le conseil de classe se fonde tout particulièrement sur les résultats obtenus au brevet dont les épreuves se dérouleront préalablement, au cours du mois de mai ; les procédures d'affectation seront améliorées afin que toutes les familles connaissent l'établissement d'affectation de leur enfant avant la rentrée scolaire.

Le recteur d'académie et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt devront présenter chaque année au conseil académique de l'éducation nationale un rapport sur les conditions d'orientation des élèves et les résultats effectifs de leur affectation à l'issue des classes de troisième, de seconde et de terminale. Ce rapport comportera notamment un indicateur sur le nombre de jeunes filles inscrites dans les filières de formation scientifique générale et technologique.

Une large information est organisée au niveau national et régional, ainsi que dans les établissements scolaires et universitaires, sur les formations supérieures, l'évolution de leur organisation et de leur contenu ainsi que sur l'évolution des besoins de la société et de l'économie en termes de qualifications.

Pour favoriser la réussite des étudiants dans l'enseignement supérieur, les universités et les établissements d'enseignement supérieur contribuent à l'information des futurs bacheliers sur le contenu et les débouchés des formations qu'ils proposent.

### **Le soutien à l'insertion**

Pour atteindre l'objectif central de réussite de tous les élèves, il est nécessaire de renforcer l'action pédagogique auprès des élèves qui sont en difficulté d'apprentissage. Cet effort doit porter sur le soutien à ces élèves tout au long de la scolarité obligatoire ; il doit également valoriser les parcours d'alternance en classe de quatrième et l'enseignement de découverte professionnelle en classe de troisième. Tant que l'objectif de réussite de tous les élèves n'est pas atteint, l'éducation nationale a le devoir d'apporter systématiquement une solution de formation adaptée à tout jeune de plus de seize ans en passe de quitter le système éducatif ou l'ayant quitté depuis moins d'un an sans avoir acquis une qualification de niveau V minimum. Dans chaque bassin de formation, le recteur met en place, en liaison avec les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et les autres partenaires de la formation professionnelle et de l'insertion concernés, une plateforme proposant, sous forme de modules, des actions de motivation, d'aide à la réorientation et d'accompagnement vers l'emploi : il s'agit, dans un souci d'insertion professionnelle et sociale, de redonner confiance aux jeunes par le suivi et la personnalisation de leur parcours, par la mise en valeur de leurs talents, par des périodes passées en entreprise ou par des aides ponctuelles.

### **La santé à l'école, le service social**

La médecine scolaire relève d'une mission de l'Etat. La surveillance de l'état de santé des élèves est assurée par les médecins et infirmier(e)s de l'éducation nationale, selon les compétences spécifiques inscrites au code de la santé publique pour chacune de ces professions. Les médecins de l'éducation nationale exercent leur mission en priorité à l'école primaire et dans les zones d'éducation prioritaire. Ils veillent en particulier à dépister les troubles des apprentissages, à suivre les élèves en difficulté, à repérer les enfants victimes de maltraitance et à accueillir les enfants malades et handicapés à tous les niveaux d'enseignement.

Chaque établissement du second degré bénéficiera des services d'un(e) infirmier(ère) identifié(e) qui participera, en liaison avec les professeurs concernés, à l'éducation des élèves aux questions de santé ainsi que de nutrition et proposera au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté un programme d'actions en matière de prévention des comportements à risque pour la santé et des conduites addictives (lutte contre le tabac, la drogue, l'alcool), en lien avec les services sociaux et de sécurité de l'Etat ou des collectivités territoriales. Celui-ci (celle-ci) pourra également être

associé(e), avec le médecin scolaire, à l'information et l'éducation à la sexualité qui sont dispensés dans les écoles, les collèges et les lycées.

Parmi leurs nombreuses missions d'aide aux élèves en difficulté, les assistants de service social de l'éducation nationale ont un rôle particulier dans la prévention de l'absentéisme scolaire et des phénomènes de déscolarisation. L'assistance sociale des élèves fait partie des missions éducatives de l'Etat. Les personnels exerçant ces missions travaillent en réseau avec les services sociaux des collectivités territoriales.

Dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, la mise en œuvre de la mesure concernant le nombre d'infirmiers (ères) de l'éducation nationale est ainsi programmée :

#### **AUGMENTATION DU NOMBRE D'INFIRMIERS DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

|                                      | <b>2006</b> | <b>2007</b> | <b>2008</b> | <b>2009</b> | <b>2010</b> |
|--------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>Nombre d'infirmiers (ETP)</b>     | + 304       | + 304       | + 304       | + 304       | + 304       |
| <b>Crédits (en millions d'euros)</b> | 10          | 10          | 10          | 10          | 10          |

#### **AUGMENTATION DU NOMBRE D'INFIRMIERS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

|                                      | <b>2006</b> | <b>2007</b> | <b>2008</b> | <b>2009</b> | <b>2010</b> |
|--------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>Nombre d'infirmiers (ETP)</b>     | + 12        | + 12        | + 12        | + 12        | + 12        |
| <b>Crédits (en millions d'euros)</b> | 0,6         | 0,6         | 0,6         | 0,6         | 0,6         |

### **La scolarisation des élèves handicapés**

L'école doit garantir les conditions de l'égalité des droits et des chances aux élèves handicapés, quelle que soit la nature de leur handicap, et permettre leur scolarisation en priorité dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche de leur domicile, en bénéficiant au besoin des aménagements et accompagnements nécessaires.

Le choix de scolarité pour chaque enfant ou adolescent peut être adapté ou révisé dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation, élaboré en étroite association avec ses parents ou, le cas échéant, son représentant légal. Ce projet doit garantir la cohérence des actions pédagogiques et prendre en compte les prises en charge médicales, paramédicales, psychologiques ou sociales dont peut bénéficier l'élève par ailleurs.

De la maternelle au lycée, le parcours scolaire peut alterner ou combiner différentes modalités : une intégration individuelle, éventuellement accompagnée par un auxiliaire de vie scolaire ; un soutien par un dispositif collectif ; une scolarisation dans un établissement sanitaire ou médico-éducatif lorsqu'une prise en charge globale s'impose ; un enseignement à distance lorsque l'élève est momentanément empêché de fréquenter l'école en raison de son état de santé.

L'effort d'ouverture de structures de scolarisation adaptées sera poursuivi et orienté vers le second degré, où 1 000 nouvelles unités pédagogiques d'intégration seront créées d'ici 2010, notamment dans les collèges et lycées professionnels. Les personnels d'enseignement et d'éducation seront invités à suivre les formations spécialisées dans l'accueil des élèves handicapés qui ont été renouvées en 2004. Les assistants d'éducation, recrutés en qualité d'auxiliaire de vie scolaire, veilleront à l'accueil des élèves présentant un handicap ; leur nombre au sein des établissements scolaires sera fonction des besoins des élèves concernés. Les associations de parents d'enfants handicapés peuvent être sollicitées pour accompagner des modules entrant dans le cadre de ces formations. A l'issue de la scolarité obligatoire, tout élève présentant un handicap doit pouvoir poursuivre ses études.

Dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, la mise en œuvre de la mesure concernant le nombre d'unités pédagogiques d'intégration est ainsi programmée :

**AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS PÉDAGOGIQUES D'INTÉGRATION**

|                                      | <b>2006</b> | <b>2007</b> | <b>2008</b> | <b>2009</b> | <b>2010</b> |
|--------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>Nombre UPI</b>                    | + 200       | + 200       | + 200       | + 200       | + 200       |
| <b>Crédits (en millions d'euros)</b> | 12          | 12          | 12          | 12          | 12          |

**AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS PÉDAGOGIQUES D'INTÉGRATION  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

|                                      | <b>2006</b> | <b>2007</b> | <b>2008</b> |
|--------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>Nombre UPI</b>                    | + 10        | + 10        | + 10        |
| <b>Crédits (en millions d'euros)</b> | 0,6         | 0,6         | 0,6         |

## **La promotion de l'égalité entre les filles et les garçons**

Les écoles et établissements scolaires sont des lieux privilégiés pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes : l'éducation des jeunes au respect de l'autre, et plus précisément au respect de l'autre sexe, fait pleinement partie des missions du système éducatif. Des actions spécifiques seront lancées dans trois directions :

– mieux prendre en compte dans l'orientation la question de la mixité en corrigeant les discriminations liées au sexe dans la représentation sociale des métiers ;

– faciliter l'accès des jeunes filles aux métiers scientifiques et techniques et encourager l'accès des garçons aux métiers où ils sont peu représentés ;

– veiller à ce que les manuels scolaires ne reproduisent pas les stéréotypes culturels relatifs aux rôles respectifs des hommes et des femmes dans la vie familiale et professionnelle.

La parité sera encouragée aux élections des délégués des élèves dans les collèges et les lycées, ainsi que dans les instances représentatives de lycéens.

## **2. Une école plus efficace : l'école de la qualité**

Une école plus efficace est une école qui met l'accent sur la qualité du service public de l'éducation en faveur des élèves, des familles et de la Nation.

### **Le Haut conseil de l'éducation**

Il est créé un Haut conseil de l'éducation, organe consultatif indépendant, qui donne un avis et peut formuler des propositions sur la définition des connaissances et des compétences indispensables que les élèves doivent maîtriser à la fin de la scolarité obligatoire. Le Haut conseil dresse chaque année un bilan des résultats obtenus par le système éducatif, notamment au regard des objectifs de maîtrise du socle. Il donne un avis et peut formuler des propositions, à la demande du ministre de l'éducation nationale, sur les questions relatives à la pédagogie, aux programmes, aux modes d'évaluation des connaissances des élèves, à l'organisation et aux résultats du système éducatif et à la formation des enseignants. Le Haut conseil de l'éducation remplace le Conseil national des programmes et le Haut conseil de l'évaluation de l'école. Ses travaux sont rendus publics. Le Haut conseil est composé de neuf membres (trois membres désignés par le Président de la République, deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale, deux membres désignés par le Président du Sénat, deux membres désignés par le Président du Conseil économique et social) et son président est

nommé, parmi ses membres, par le Président de la République. Le Haut conseil est assisté par une équipe d'experts mis à sa disposition par le ministre chargé de l'éducation nationale.

### **L'enseignement privé sous contrat**

L'enseignement privé sous contrat contribue aux missions et à la qualité du service public de l'éducation. Il doit être mis en situation de pouvoir remplir ses missions.

### **Les missions des enseignants**

La Nation confie aux enseignants une part essentielle de l'avenir de ses enfants. Elle leur fait confiance pour appliquer, dans les conditions particulières de chaque classe et en tenant compte de la diversité des élèves, les programmes scolaires, pour répondre aux objectifs fixés par l'Etat, pour mettre en œuvre le projet d'école ou d'établissement et pour entretenir des relations suivies avec les parents. Tel est le sens de la liberté pédagogique reconnue aux enseignants, fonctionnaires d'Etat, au service de la réussite de tous les élèves. Cette liberté s'exerce avec le conseil et sous le contrôle des corps d'inspection.

Les missions des enseignants comprennent l'instruction des élèves dans le cadre de la classe, l'évaluation des acquis des élèves, l'accompagnement des élèves et leur suivi individualisé, l'éducation aux choix et la participation à l'orientation des élèves, les relations avec les parents, le travail en équipe et la concertation, la participation au fonctionnement de l'établissement.

Les enseignants sont dépositaires d'une autorité que l'Etat délègue et s'engage à soutenir. Cette autorité se fonde sur le savoir transmis par ses détenteurs, leur compétence professionnelle, et le caractère exemplaire de leur comportement.

Pour assurer la qualité du service public de l'éducation, les professeurs des lycées et collèges participent à la continuité pédagogique nécessaire aux élèves en concourant dans leur établissement au remplacement de courte durée de leurs collègues absents. Cette démarche s'inscrit dans la politique pédagogique de l'établissement. Elle permet de faire appel aux professeurs disponibles qui proposeront des enseignements en relation avec leurs propres compétences et les besoins des élèves. L'intervention des enseignants dans ce cadre donne lieu au paiement d'heures supplémentaires rémunérées à un taux spécifique ; le chef d'établissement ne peut toutefois solliciter un enseignant pour effectuer, en sus de ses obligations actuelles, plus de soixante-douze heures supplémentaires effectives par année scolaire à ce titre.

Au collège et au lycée, le professeur principal de la classe a une responsabilité particulière à l'égard des élèves : il suit leur projet d'orientation, entretient des contacts réguliers avec les parents, veille à l'élaboration et au suivi des programmes personnalisés de réussite éducative ; il est également chargé de la coordination avec les autres enseignants de la classe.

En raison de l'évolution des conditions d'enseignement, le fondement de décharges spécifiques désormais non justifiées devra être réexaminé de sorte que les établissements disposent de moyens propres pour mettre en œuvre leurs priorités pédagogiques au service de la réussite de tous les élèves.

Pour faciliter l'adaptation des élèves à l'enseignement du collège, l'autorité académique pourra nommer, notamment en classe de sixième, des professeurs de lycée professionnel qui enseigneront deux disciplines. Le statut des professeurs de lycée professionnel sera adapté en conséquence.

Lorsque les recteurs ont recours à des personnels non titulaires, ils doivent assurer à ceux-ci une formation d'accompagnement pédagogique et leur proposer une préparation aux concours de l'éducation nationale.

### **Le recrutement et la formation initiale des enseignants**

Le recrutement et la formation initiale des maîtres constituent des enjeux majeurs pour notre pays qui se trouve confronté à la perspective de renouveler 150 000 enseignants entre 2007 et 2011. Le recrutement et la formation des maîtres sont traditionnellement une responsabilité éminente de l'Etat républicain. La qualité de ce recrutement et de cette formation conditionne la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves et la capacité du service public de l'éducation à répondre aux attentes de la Nation. Enfin, un recrutement maîtrisé et une formation attractive et cohérente contribuent fortement à la dignité du métier de professeur et à son autorité pédagogique.

Une programmation pluriannuelle des recrutements couvrant les années 2006 à 2010 est mise en place. Au cours des cinq prochaines années, 30 000 professeurs des écoles, professeurs du second degré, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation psychologues seront recrutés en moyenne par an ; ce volume sera ajusté chaque année au fur et à mesure de la mise en œuvre de la loi et des évolutions démographiques scolaires.

Dans le second degré, il pourrait être envisagé d'organiser des concours nationaux à affectation académique selon les modalités suivantes :

– un seul concours national par corps et discipline, des épreuves nationales et un jury unique comme aujourd'hui ;

– la répartition académique des postes ouverts est donnée au moment de l’inscription aux concours. Les candidats reçus choisissent leur académie d’affectation qui sera à la fois leur lieu de stage et leur lieu de début de carrière, en veillant à ce que cela ne s'exerce pas au détriment des enseignants titulaires;

– le mouvement interacadémique ne traite plus que de la mobilité des titulaires.

Une certification complémentaire en lettres, langues et mathématiques sera proposée. Elle sera acquise lors d’une épreuve du concours et validée par l’examen de qualification professionnelle après un complément de formation.

Les troisièmes concours deviendront une vraie voie de diversification du recrutement pour des personnes ayant acquis une expérience professionnelle dans le secteur privé. Pour ce faire, la condition de diplôme est supprimée, la durée de l’expérience professionnelle est portée à cinq ans, sans période de référence, et elle est élargie à tous les domaines professionnels.

Une réflexion sera engagée sur un dispositif incitatif destiné aux étudiants souhaitant se préparer aux concours d'accès aux métiers de l'enseignement

Les conditions d'âge et de diplôme auxquelles les pères peuvent se présenter aux concours de la fonction publique seront alignées sur celles des mères se trouvant dans la même situation.

Le statut de professeur associé dans le second degré sera développé. Les établissements, dans le cadre de leur dotation en heures d’enseignement, pourront faire appel à des professeurs associés, issus des milieux professionnels, pour diversifier et compléter leur potentiel d’enseignement.

La formation académique et professionnelle des enseignants du premier et du second degré doit désormais relever de l’université, comme c’est le cas dans la plupart des pays européens : le lien entre la formation des maîtres et la recherche universitaire sera renforcé, l’évolution contrôlée vers le master sera confortée, le rapprochement de la formation continue et de l’université sera facilité. Les formateurs des IUFM devront avoir un lien direct soit avec la recherche (pour les enseignants-chercheurs) soit avec la pratique de la classe (pour les professeurs du premier ou du second degré). En ce qui concerne la recherche, il conviendra de développer le thème des approches pédagogiques de l’apprentissage de la lecture. Une charte des formateurs définira la nature du métier de formateur, les compétences attendues de chaque catégorie de formateur, ainsi que les missions à accomplir. Les outils de formation ouverte et à distance validés par le ministère seront intégrés dans les plans de formation pour développer des habitudes d’auto-formation,

personnaliser les contenus de formation en fonction des besoins des étudiants ou des stagiaires et proposer une aide permanente, en relation avec les besoins de formation.

La formation initiale des professeurs des écoles comprend des actions spécifiques à l'enseignement en école maternelle. Elle comprend également des actions consacrées à l'accueil des enfants présentant un handicap.

Le caractère professionnel de la formation des enseignants sera garanti par un cahier des charges national, dont les principes seront définis par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale après avis du Haut conseil de l'éducation. Ce cahier précisera les grands objectifs et les modalités d'organisation de la formation initiale des enseignants auxquels les instituts devront se conformer sous la responsabilité des universités. Trois grands ensembles de formation seront distingués : l'approfondissement de la culture disciplinaire, la formation pédagogique visant la prise en charge de l'hétérogénéité des élèves - notamment des élèves handicapés et les élèves atteints de troubles entraînant des difficultés d'apprentissage de la lecture et de l'écriture - et la formation du fonctionnaire du service public de l'éducation, en particulier dans ses relations avec les parents. La formation pédagogique concernera notamment la prise en charge des élèves handicapés, des élèves présentant un trouble spécifique du langage écrit, des élèves primo-arrivants et de ceux intellectuellement précoces. La formation dispensée dans les instituts universitaires de formation des maîtres comportera aussi un module de formation à l'orientation des élèves. L'examen des plans de formation élaborés en réponse au cahier des charges national donnera lieu à une accréditation pour une durée limitée reposant sur une validation périodique. Cette formation sera fondée sur une alternance équilibrée entre l'apprentissage théorique, dispensé par les instituts universitaires de formation des maîtres, et des stages d'observation et de pratique dans les écoles et les établissements, et privilégiera les aspects professionnels.

Les recteurs d'académie préciseront par convention avec les universités les conditions de mise en œuvre du cahier des charges national, de mise à disposition de formateurs associés, de stage des étudiants et professeurs stagiaires.

Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi, les IUFM prennent le statut d'école faisant partie d'une université, régie par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Des conventions pourront être conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur pour permettre aux instituts universitaires de formation des maîtres d'assurer pleinement leurs missions.

Pour inscrire la formation des enseignants dans l'architecture européenne des diplômes, les universités identifieront, dans les plans de formation des IUFM, les éléments qui vaudront délivrance de crédits pour les masters. Elles pourront délivrer jusqu'à deux semestres de master pour les étudiants et professeurs stagiaires ayant effectué deux années d'IUFM.

L'admission à l'agrégation sera valorisée pour l'obtention du diplôme de master.

L'adossement de la formation en IUFM aux masters proposés par les universités ainsi que l'inscription des IUFM dans le tissu universitaire favoriseront le développement d'une recherche universitaire de qualité. Les IUFM en lien avec les universités auront vocation à proposer des programmes de recherche ciblés sur l'enseignement des disciplines à l'école.

La vocation de la première année à l'IUFM reste la préparation aux concours de recrutement. Elle inclut des stages d'observation et de pratique accompagnée dans les écoles et établissements du second degré et des stages en vue de mieux connaître l'environnement socio-économique. En seconde année, les lauréats des concours du second degré seront nommés stagiaires une semaine avant la rentrée scolaire ; cette semaine en IUFM sera consacrée à la préparation de leur stage en responsabilité dans les établissements.

Compte tenu de l'affectation académique des lauréats des concours, les nouveaux professeurs titulaires demeurent affectés, à l'issue de la seconde année d'IUFM, dans leur académie de formation et l'affectation dans des établissements réputés difficiles sera évitée, sauf pour les professeurs qui se porteront volontaires. Ils bénéficieront ainsi d'un meilleur accompagnement professionnel au début de leur carrière. Une formation particulière sera offerte à ceux d'entre eux qui seront confrontés à des situations professionnelles difficiles. Une aide sera allouée aux enseignants à leur première prise de fonction.

### **La formation continue des enseignants**

La formation continue constitue un droit et un devoir pour tout enseignant.

Elle poursuit quatre priorités : l'accompagnement de la politique ministérielle, l'échange des pratiques pédagogiques performantes pour améliorer l'efficacité de l'enseignement, l'entretien et le développement de la compétence linguistique et le ressourcement disciplinaire. Dans cette perspective, le nombre d'enseignants suivant une formation en cours de carrière augmentera de 20 %.

Cette formation doit pouvoir être offerte à tout enseignant pour répondre aux besoins de l'institution, pour permettre le développement d'un

projet personnel dans le cadre de la formation tout au long de la vie, ou pour préparer l'entrée dans une deuxième carrière.

Le ministre et les recteurs arrêtent les plans de formation au niveau national et académique. Ils font appel à des opérateurs, principalement les universités – dont les IUFM seront une composante – et les corps d'inspection, qui proposeront une offre de formation adaptée à l'évolution des technologies, y compris les dispositifs de formation à distance.

Tout enseignant pourra bénéficier, sur présentation d'un projet personnel de formation concourant à la qualité de son enseignement et avec l'accord du recteur, d'un crédit de formation de l'ordre de vingt heures par an ; cette formation s'accomplira en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et pourra dans ce cas donner lieu à une indemnisation.

Un livret récapitulatif des formations suivies et des nouvelles compétences acquises sera établi avec chaque enseignant de manière à lui permettre de gérer son parcours de formation tout au long de sa carrière.

Dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, la mise en œuvre de la mesure d'indemnisation du crédit d'heures utilisé en dehors des obligations de service d'enseignement pour un projet personnel de formation continue est ainsi programmée :

**INDEMNISATION AU TITRE DU CRÉDIT D'HEURES DE FORMATION  
UTILISÉ POUR UN PROJET PERSONNEL EN DEHORS DES  
OBLIGATIONS DE SERVICE D'ENSEIGNEMENT**

|                                      | <b>2006</b> | <b>2007</b> | <b>2008</b> | <b>2009</b> |
|--------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>Crédits</b> (en millions d'euros) | 16,8        | 16,8        | 16,8        | 16,8        |

**INDEMNISATION DES ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE  
AU TITRE DU CRÉDIT D'HEURES DE FORMATION UTILISÉ PAR UN PROJET  
PERSONNEL EN DEHORS DES OBLIGATIONS DU SERVICE D'ENSEIGNEMENT**

|                                      | <b>2006</b> | <b>2007</b> | <b>2008</b> | <b>2009</b> |
|--------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>Crédits</b> (en millions d'euros) | 0,3         | 0,3         | 0,3         | 0,3         |

**Le fonctionnement des établissements**

Chaque membre de l'équipe éducative – personnel de direction, d'enseignement, d'éducation, d'orientation, d'administration, technicien, ouvrier, social, de santé et de service – ainsi que les parents participent, dans le cadre de la communauté éducative, à la mission du service public de

l'éducation et concourent à la réussite des élèves. De même, les collectivités territoriales – communes, départements, régions – y contribuent en assurant le bon fonctionnement des établissements dans le cadre de leurs compétences propres.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement, le chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'Etat, est le collaborateur du recteur et de l'inspecteur d'académie. Il assure, avec son adjoint, le pilotage administratif et pédagogique de l'établissement, dans le cadre de la lettre de mission que lui adresse le recteur. Il assure la représentation de l'établissement auprès des autres services de l'Etat et des collectivités territoriales. Au sein de l'équipe de direction, le gestionnaire participe au pilotage de l'établissement dans ses domaines de compétences spécifiques ; il seconde le chef d'établissement dans la gestion matérielle, financière et administrative ; il prend en charge les relations quotidiennes avec les personnels techniciens, ouvriers et de service ; il est le correspondant technique des collectivités territoriales.

La loi organique relative aux lois de finances va donner aux établissements une responsabilité budgétaire plus grande en fonction d'objectifs pédagogiques clairement déterminés dans le cadre d'un contrat entre l'académie et les établissements. Cette nouvelle marge d'initiative doit être utilisée par les établissements au profit d'une organisation plus efficace.

La commission permanente de l'établissement, dont la composition sera allégée, pourra bénéficier d'une délégation de pouvoirs du conseil d'administration.

A côté du conseil d'administration, un conseil pédagogique sera institué : présidé par le chef d'établissement, il comprendra des professeurs principaux de chaque niveau, des professeurs représentant chaque discipline (dont le documentaliste), le coordinateur pour les technologies de l'information et de la communication ainsi que le chef de travaux dans les lycées professionnels et technologiques ; d'autres membres de l'équipe éducative pourront y être associés, dans le respect de la liberté pédagogique des enseignants. Ce conseil veillera à la cohérence pédagogique des enseignements à chaque niveau et à la continuité de la progression des élèves dans chacune des disciplines. Il organisera, au collège, les modalités du programme personnalisé de réussite éducative ; il contribuera à l'élaboration des aspects pédagogiques du projet d'établissement et en assurera le suivi ; il proposera un programme d'accueil des enseignants stagiaires et les actions locales de la formation continue des enseignants.

Le projet d'établissement définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et académiques ; il précise les activités scolaires ou périscolaires ; il définit notamment la politique de l'établissement en matière d'accueil et d'information des parents,

d'orientation, de politique documentaire, de suivi individualisé des élèves, d'ouverture sur son environnement économique, culturel et social, d'ouverture européenne et internationale, d'éducation à la santé et à la citoyenneté. Le projet d'établissement est mis en œuvre par tous les membres de la communauté éducative sous l'impulsion du chef d'établissement.

L'organisation de la vie quotidienne des écoles, collèges et lycées, les règles qui y sont appliquées, les enseignements qui y sont dispensés doivent être l'occasion d'affirmer et de promouvoir dans l'éducation une dimension morale et civique ainsi que les valeurs de la République. Celles-ci impliquent en particulier le respect du principe de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions, le refus de toute forme de discrimination, la garantie de protection contre toute agression physique et morale, et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit, le principe d'égalité et de respect mutuel entre les sexes.

### **La sécurité dans les établissements**

L'école, le collège et le lycée doivent offrir aux élèves un climat de sérénité et de travail propice à leur éducation et à la progression de chacun. Le règlement intérieur doit s'imposer : il doit être connu, compris, respecté. La sécurité des élèves est l'une des premières missions du chef d'établissement dans sa qualité de représentant de l'Etat. Toute action violente entraîne une sanction immédiate. Le chef d'établissement assure la liaison avec un correspondant de la police nationale ou de la gendarmerie ; il signale au procureur de la République les infractions pénales en vue de mettre en œuvre des réponses rapides et adaptées.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté met en place dans chaque établissement, à partir d'un diagnostic de sécurité, un plan de prévention de la violence, en liaison avec les institutions de l'Etat concernées; il favorise l'acquisition de comportements responsables. A cet égard, le brevet inclut une note de vie scolaire correspondant à l'assiduité, au respect par l'élève du règlement intérieur et à son engagement dans la vie de l'établissement.

Par ailleurs, la présence d'adultes dans les établissements sera renforcée avec la création de 6 500 emplois d'assistant d'éducation supplémentaires dans les cinq années. Le conseiller principal d'éducation, qui coordonne l'activité des assistants d'éducation, veille à la cohérence de la vie scolaire : il organise les fonctions de surveillance, de suivi des absences, d'apprentissage de la civilité et du respect de la règle, en liaison avec les autres membres de la communauté éducative.

Les dispositifs relais prennent en charge temporairement, avant de les remettre en classe dans leur cursus habituel, les élèves dont le comportement

perturbe gravement le déroulement de la classe et nuit à la bonne scolarité de leurs camarades. Le nombre de ces dispositifs sera multiplié par cinq d'ici 2010.

Dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, la mise en œuvre de la mesure concernant les dispositifs relais est ainsi programmée :

#### QUINTUPLEMENT DU NOMBRE DES DISPOSITIFS RELAIS

|                                      | 2006  | 2007  | 2008  | 2009  | 2010  |
|--------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| <b>Nombre de dispositifs relais</b>  | + 200 | + 200 | + 200 | + 200 | + 200 |
| <b>Crédits (en millions d'euros)</b> | 13    | 13    | 13    | 13    | 13    |

### Le lycée

Faire atteindre aux jeunes Français une qualification universitaire plus élevée – avec 50 % d'une classe d'âge diplômée de l'enseignement supérieur d'ici dix ans – constitue une impérieuse nécessité si la France veut demeurer au rang des grandes puissances. C'est pourquoi le lycée a pour mission de conduire, au travers de ses trois voies, un plus grand nombre de jeunes au niveau du baccalauréat.

*La voie professionnelle du lycée* a pour fonction première d'offrir aux jeunes diplômés les conditions d'une insertion professionnelle directe à un niveau V ou IV de qualification. De préférence, ce sont les sections de techniciens supérieurs qui doivent accueillir les bacheliers professionnels souhaitant poursuivre des études supérieures. Les élèves qui ont obtenu une mention « bien » ou « très bien » au baccalauréat professionnel y sont admis de droit. Il en est de même pour les élèves ayant obtenu le baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage.

Le baccalauréat professionnel doit pouvoir être préparé en un an après un baccalauréat général. Dans ce cas, la formation par apprentissage doit être privilégiée.

Pour le niveau IV, le baccalauréat professionnel, dont les contenus doivent être régulièrement réactualisés en fonction de l'évolution des besoins des métiers, est aujourd'hui préparé en quatre années, dont les deux premières sont sanctionnées par un brevet d'études professionnelles (BEP) ; il doit pouvoir être préparé en trois ans pour les élèves en ayant les capacités. Les brevets de technicien, qui préparent à l'insertion professionnelle au niveau IV, seront remplacés par des baccalauréats professionnels.

Au niveau V, le certificat d'aptitude professionnelle (CAP), accessible en deux ans après la sortie du collège, est un diplôme professionnel permettant d'exercer un métier en tant que salarié, artisan ou chef d'entreprise. Autre diplôme de niveau V, le BEP doit avoir une finalité plus généraliste dans la préparation du baccalauréat professionnel pour les élèves désireux d'effectuer ce parcours en quatre années après le collège. C'est pourquoi le nombre des spécialités sera réduit en adéquation avec les filières de métiers recrutant au niveau du baccalauréat professionnel, et ceux des BEP qui ont actuellement une vocation d'insertion professionnelle seront transformés en CAP.

Une initiation à la connaissance et à la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement devra être proposée au niveau de tous les diplômes professionnels.

Les passages entre les différentes voies d'enseignement (générale, technologique et professionnelle) et les différentes modalités de formation (sous statut scolaire ou par la voie de l'apprentissage) seront développés.

Compte tenu des besoins dans le secteur des métiers paramédicaux et de l'accompagnement des personnes, le BEP « carrières sanitaires et sociales », qui conduit à des formations et à des diplômes dépendant du ministère de la santé, sera développé.

Enfin, les lycées professionnels seront appelés à contribuer au succès du plan de relance de l'apprentissage en développant les formations de niveau V et IV dans le cadre de sections d'apprentissage ou d'unités de formation en apprentissage. En conséquence, les enseignants des lycées professionnels seront amenés à participer à la formation des jeunes ayant choisi cette voie.

*La voie technologique du lycée* a vocation à préparer un plus grand nombre d'élèves à l'enseignement supérieur, principalement en section de techniciens supérieurs, en classe préparatoire ou en institut universitaire de technologie et à permettre une poursuite d'études en licence professionnelle, en institut universitaire professionnalisé ou en école d'ingénieurs. La rénovation des séries de l'enseignement technologique s'inscrit dans cette perspective.

Les séries « sciences et techniques industrielles » permettent l'accès à des connaissances et à des concepts scientifiques et techniques par l'exploitation de démarches pédagogiques appuyées sur le concret et l'action. Elles auront vocation à accueillir davantage de jeunes filles. Ces séries seront rendues plus lisibles par un regroupement autour de cinq grandes dominantes, tandis que celles des spécialités actuelles qui insèrent directement dans la vie professionnelle seront transformées en baccalauréat professionnel.

Dans les autres séries – « sciences et technologies de gestion », « sciences et technologies de laboratoire », « sciences médico-sociales », « hôtellerie », « arts appliqués », « techniques de la musique et de la danse » –, des rénovations seront engagées ou poursuivies avec les mêmes objectifs.

L'évolution du secteur des sciences médico-sociales conduira à la création d'un brevet de technicien supérieur qui apportera une réponse adaptée aux besoins exprimés dans ce domaine professionnel.

*La voie générale du lycée* a pour vocation de conduire tous ses élèves au baccalauréat et à l'enseignement supérieur.

L'horaire hebdomadaire comme l'horaire annuel des lycéens français sont les plus lourds de tous les pays de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) : cette situation ne favorise ni le travail personnel des élèves ni leur préparation aux méthodes de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi il est souhaitable de réduire le nombre des options au lycée et de tendre vers un plafonnement de l'horaire maximal de travail des lycéens. D'une manière générale, l'offre académique d'options, notamment en langues vivantes, régionales et anciennes doit favoriser des parcours continus tout au long de la scolarité et faire l'objet d'une mise en cohérence géographique au sein des bassins de formation.

La classe de seconde, commune à l'enseignement général et technologique, conservera son caractère général. Les élèves pourront choisir un enseignement de spécialisation et deux options facultatives sans que ces choix prédéterminent leur orientation ultérieure.

Les séries économique et sociale (ES), littéraire (L) et scientifique (S), en classe de première et de terminale, connaîtront une spécialisation plus marquée :

– la série L, solidement articulée selon quatre dominantes (langues et civilisations, arts, mathématiques et communication) serait par exemple renforcée par l'introduction, en première, d'une préparation à la philosophie (humanités) et par des enseignements de spécialisation en civilisations étrangères ou antiques, arts, mathématiques et communication ;

– la série S devra conduire un plus grand nombre de jeunes dans l'enseignement supérieur scientifique. La première S pourrait inclure un enseignement d'histoire des sciences et des techniques ainsi qu'un enseignement renforcé de mathématiques ;

– la série ES offrira aux élèves une formation généraliste ouvrant sur une pluralité d'orientations dans l'enseignement supérieur. Elle pourrait proposer, en première, une initiation à la gestion de l'entreprise et au droit.

A l'exception des langues, les dédoublements actuels seront réexaminés en fonction de leur intérêt pédagogique.

Dans le pilotage de la politique académique de l'orientation, les recteurs veilleront à l'organisation de passerelles entre les différentes voies des lycées.

### **Les examens**

Les examens conduisant à tous les diplômes nationaux seront modernisés. Ils comporteront, à côté d'autres formes de contrôle, un nombre d'épreuves terminales limité : trois au brevet, cinq au CAP et BEP.

Des aménagements seront prévus dans le règlement du baccalauréat pour permettre aux élèves gravement malades le maintien du bénéfice de leurs notes pour une session ultérieure.

En classe de première et en classe de terminale, des partiels sont périodiquement organisés afin de préparer les élèves à l'examen du baccalauréat.

### **Les technologies de l'information et de la communication (TIC)**

L'apprentissage des usages de l'ordinateur et des environnements numériques doit conduire chaque jeune, pendant sa scolarité obligatoire, à utiliser de manière autonome et raisonnée les TIC pour se documenter, pour produire et rechercher des informations, pour communiquer. Le B2i collège sera intégré au brevet.

Au lycée, l'élève doit être capable de traiter l'information, de gérer des connaissances et de communiquer. Le B2i lycée sera intégré au baccalauréat.

Dans toutes les disciplines, la rénovation des programmes doit comporter des recommandations pour l'utilisation des TIC dans l'enseignement ; le coordinateur pour les technologies de l'information et de la communication de l'établissement participera au conseil pédagogique de son collège ou lycée.

L'obtention du C2i niveau 1 (licence) sera exigée de tous les étudiants entrant à l'IUFM. Celui-ci amènera les professeurs stagiaires au niveau 2 du C2i, c'est-à-dire à la capacité d'utiliser des TIC dans leur pratique pédagogique.

### **La formation tout au long de la vie**

Les groupements d'établissements sont mobilisés au service de la formation professionnelle tout au long de la vie telle qu'elle est définie par la

loi du 4 mai 2004 et retenue comme objectif commun par les Etats de l'Union européenne dans le cadre de la stratégie de Lisbonne. Ils devront adapter leur offre de formation aux nouveaux besoins, liés à la création du droit individuel à la formation, en renforçant la modularité, la souplesse et l'individualisation des parcours de formation. Une réflexion sera engagée en vue de préciser le statut des groupements d'établissements (GRETA). Le développement de la validation des acquis de l'expérience permettra aux adultes d'accéder à des diplômes délivrés par l'éducation nationale, en prenant en compte leur situation, leur parcours et leur savoir-faire.

### **3. Une école plus ouverte : l'école à l'écoute de la Nation**

Pour transmettre aux jeunes des valeurs et des connaissances, pour les préparer plus efficacement à leur rôle de citoyen et à leur avenir professionnel, l'école doit s'ouvrir sur son environnement et sur le monde.

#### **Les relations avec les parents**

Une éducation réussie conjugue à la fois l'action de l'école et l'action de la famille. Les parents sont membres à part entière de la communauté éducative. Les relations entre les parents et les enseignants et autres membres de l'équipe éducative sont le cœur de « l'éducation concertée ». Cette relation doit être fondée sur le dialogue, la confiance et le respect mutuel, traduisant la reconnaissance par les parents du professionnalisme des enseignants et la reconnaissance par les enseignants de la responsabilité des parents en matière d'éducation.

Le projet d'établissement définit les modalités de rencontre individuelle entre chaque parent d'élève et les enseignants pour faire le point sur la scolarité de son enfant. Il conviendra de veiller à ce que les bâtiments scolaires disposent de salles de réunion adaptées.

L'inscription d'un élève dans un établissement scolaire est un moment privilégié qui doit être solennisé lors d'un entretien individuel entre les parents, l'élève et un représentant de l'établissement.

Les familles sont associées régulièrement, au moins par deux rencontres annuelles, à l'élaboration progressive du projet d'orientation des élèves, et sensibilisées à l'orientation des filles vers des filières plus diversifiées. Le développement des nouveaux moyens de communication permettra, dans le cadre des espaces numériques de travail, la mise en ligne de bureaux virtuels comprenant des cahiers de texte, de l'échéancier des devoirs, d'informations relatives à la vie scolaire, et des notes obtenues par les élèves, accessibles au moyen d'un code d'accès confidentiel. Lorsqu'un programme personnalisé de réussite éducative est envisagé pour un élève, ses parents sont étroitement associés à sa mise en œuvre. Lorsque les parents sont séparés, les

bulletins scolaires sont adressés à chacun d'entre eux sauf impossibilité motivée.

Les parents qui ont le plus de difficulté à suivre la scolarité de leurs enfants pourront bénéficier de l'action des « programmes familiaux locaux » initiés par l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme. Ces programmes sont destinés à rapprocher les familles de l'école, à les sensibiliser à la lecture et à organiser, le cas échéant, des cours d'alphabétisation.

Les fédérations représentatives de parents contribuent à l'expression des familles.

Afin de faciliter l'action des représentants élus des parents, leurs missions d'accueil, d'animation et de médiation seront facilitées ; les informations nécessaires à l'exercice du mandat de représentant de parents seront mises à disposition et les temps de dialogue seront organisés de façon à être compatibles avec une activité professionnelle.

Le droit à indemnité prévu à l'article L. 236-1 du code de l'éducation sera mis en œuvre.

### **Le partenariat avec les élus**

L'Etat et les collectivités territoriales concourent – chacun selon ses responsabilités – à la qualité de l'éducation. Par leurs initiatives et leur accompagnement, les collectivités jouent de surcroît un rôle important dans la mise en place et le développement de nouveaux projets, notamment dans le cadre des projets éducatifs locaux. Les instances de concertation avec les collectivités sont, au niveau national, le Conseil territorial de l'éducation créé par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et, au niveau local, le conseil académique et le conseil départemental de l'éducation nationale. Les critères territoriaux et sociaux, qui servent de fondement à la répartition des moyens entre les académies, seront soumis à l'avis du Conseil territorial de l'éducation.

### **Le partenariat avec les associations**

Partenaires reconnus de l'éducation nationale, acteurs dynamiques des contrats éducatifs locaux et supports de nombreux dispositifs éducatifs, les associations ont un rôle complémentaire à jouer pour la formation des jeunes dans les domaines éducatif, culturel, sportif et civique. La nécessaire continuité éducative entre le temps scolaire, le temps périscolaire et le temps familial, respectant les rythmes de vie de l'enfant, impose une cohérence des initiatives et des efforts pour favoriser la réussite et l'épanouissement des élèves. Cette cohérence sera recherchée au moyen d'une meilleure définition des objectifs, des modalités et des conditions d'évaluation des actions conjointes dont le développement sera encouragé.

## **Les relations avec le monde économique**

Le système éducatif doit mieux prendre en considération le rôle fondamental que les entreprises jouent dans le développement économique et social du pays.

Les représentants des activités économiques contribuent, avec les autres partenaires sociaux au sein des commissions professionnelles consultatives, à la conception des diplômes professionnels, puis à leur délivrance : la nature et le contenu de ces diplômes correspondent à la fois aux enjeux de la politique éducative de la Nation et aux besoins de qualification des branches professionnelles.

Il convient par ailleurs de généraliser les initiatives qui font connaître l'entreprise aux jeunes, et plus largement au système éducatif dans son ensemble, et de généraliser l'ouverture de stages dans le cadre du dispositif « école ouverte » : il s'agit en particulier de donner aux jeunes le goût d'entreprendre et de découvrir des métiers, afin de contribuer à l'orientation, à la formation et à l'insertion professionnelles. Les métiers des entreprises sont présentés aux élèves dans le cadre de l'option « découverte professionnelle » en classe de troisième. Tous les élèves de troisième accomplissent un stage d'observation de l'ordre d'une semaine en milieu professionnel.

Enfin, il convient de développer l'accueil dans les établissements scolaires d'acteurs du monde professionnel afin que ces derniers apprécient la réalité des formations dispensées.

## **La dimension européenne et internationale**

La dimension européenne est renforcée dans l'enseignement scolaire, secondaire, supérieur et universitaire. L'histoire de la construction européenne, ses enjeux, son évolution politique, économique, sociale et sa dimension culturelle font l'objet de programmes ou de modules de programmes spécifiques régulièrement mis à jour. Cet enseignement prend les formes adaptées aux différents degrés du système éducatif, de la première année de l'enseignement primaire à l'ensemble des universités et des établissements supérieurs de tous niveaux et de toutes disciplines.

Un double objectif est fixé : favoriser la poursuite d'études supérieures dans un pays européen et faciliter la recherche d'emploi sur les marchés français et européen du travail. Pour y parvenir, notre pays doit avant tout rattraper son retard dans le domaine de la maîtrise des langues étrangères.

Dans la scolarité obligatoire, chaque élève suivra un enseignement de deux langues vivantes autres que la langue nationale.

Pour garantir la diversité des langues étrangères étudiées en France, il y a lieu de favoriser, en priorité, l'apprentissage de la langue européenne de proximité.

Les élèves et les familles seront informés sur les parcours de langues proposés, y compris au sein des sections européennes et internationales, et seront sensibilisés aux enjeux de la diversification linguistique et de l'apprentissage des différentes langues aux plans économique, culturel et local.

A l'école primaire, l'enseignement de l'une de ces deux langues sera généralisé au CE2, puis étendu au CE1. Son étude sera poursuivie au collège. L'apprentissage d'une seconde langue vivante sera progressivement proposé à partir de la classe de cinquième. Cette seconde langue vivante fera partie du tronc commun des enseignements de la seconde générale et technologique. L'enseignement des langues sera organisé afin de privilégier les compétences de compréhension et d'expression, principalement à l'oral : les élèves seront regroupés par paliers de compétences telles que celles-ci sont définies dans le cadre européen commun de référence ; les groupes seront dédoublés lorsque les effectifs le justifient, en commençant par la classe de terminale, année du baccalauréat. Les centres de documentation des établissements scolaires mettront à disposition des élèves et des enseignants des livres, revues et journaux en langues étrangères ainsi que des films ou documentaires en version originale. Pendant les congés scolaires, des opérations « école ouverte en langue » seront menées dans tous les départements.

Le niveau attendu en fin de scolarité obligatoire sera le niveau B1 pour la première langue et le niveau A2 pour la seconde langue. En fin de lycée, ce sera le niveau B2 pour la première langue et B1+ pour la seconde.

Conformément aux décisions prises par le conseil des ministres franco-allemand de Berlin du 26 octobre 2004, un effort particulier de promotion et d'enseignement de l'allemand sera entrepris dès l'école primaire afin que davantage de jeunes parlent la langue du premier partenaire économique de notre pays : l'objectif est d'augmenter la proportion d'élèves germanistes de 20 % en cinq ans.

L'enseignement des langues comporte nécessairement une ouverture sur la civilisation et la société des pays concernés. Les sections européennes et internationales seront développées au collège, notamment en zones d'éducation prioritaire, et en lycée professionnel en veillant à leur répartition équilibrée sur l'ensemble du territoire. Dans cette perspective, le nombre de sections européennes au collège et au lycée augmentera de 20 %. Chaque académie sera dotée d'au moins un groupement d'établissements (école-collège-lycée) comportant au minimum deux sections internationales de langues différentes. Les titres et diplômes professionnels pourront comporter

une mention attestant la dimension européenne ou internationale de la formation y conduisant.

Des initiatives seront prises pour encourager la mobilité des élèves et la communication entre jeunes européens : utilisation du réseau des lycées français à l'étranger pour des séjours linguistiques et culturels, jumelages d'établissements avec échanges d'élèves, désignation systématique d'un correspondant étranger pour chaque collégien. Un appui sera apporté aux établissements pour organiser des projets dans le cadre des programmes européens.

Sur le modèle de l'Abibac franco-allemand (qui sera proposé dans toutes les académies à partir de 2007), le ministre de l'éducation nationale créera en liaison avec ses homologues étrangers des baccalauréats binationaux permettant une double certification.

Des mesures seront également prises dans le domaine de la formation des enseignants : le concours de recrutement de professeur des écoles comprendra une épreuve obligatoire orale de langue vivante dès la session 2006. Les professeurs du second degré des disciplines non linguistiques seront encouragés à obtenir une certification complémentaire permettant d'enseigner leur discipline dans une autre langue. Enfin les universités développeront des modules de langue dans tous les parcours de licence.

Dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, la mise en œuvre de la mesure concernant le renforcement de l'enseignement des langues vivantes étrangères est ainsi programmée :

**RENFORCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES  
VIVANTES ÉTRANGÈRES DANS L'ÉDUCATION NATIONALE**

|                        | <b>2006</b> | <b>2007</b> | <b>2008</b> | <b>2009</b> | <b>2010</b> |
|------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>En nombre (ETP)</b> | 2000        | 2000        | 2000        | 2000        | 2000        |

**DÉDOUBLEMENT DES GROUPES DE LANGUES VIVANTES DANS LES CLASSES DE  
1<sup>ÈRE</sup> ET DE TERMINALE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

|                        | <b>2006</b> | <b>2007</b> | <b>2008</b> | <b>2009</b> | <b>2010</b> |
|------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>En nombre (ETP)</b> | 50          | 50          | 50          | 50          | 50          |

La dimension européenne passe également par une politique de reconnaissance mutuelle des qualifications qui débouchera sur la création de diplômes professionnels européens.

## **Le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger**

Le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger est un élément central du rayonnement éducatif et culturel de la France à l'étranger. Il a pour mission de scolariser les enfants français résidant à l'étranger et d'accueillir des élèves étrangers qui y sont majoritaires. En outre, il incite les bacheliers de ces établissements à rejoindre les établissements d'enseignement supérieur en France.

La langue et la culture françaises sont enseignées dans les établissements français à l'étranger, en Europe et dans le monde entier, en particulier au sein des pays membres de l'espace francophone ; ces établissements proposeront chaque fois que cela sera possible, des certifications binationales qui permettront de renforcer l'attractivité de la France dans le domaine de l'enseignement supérieur et de contribuer au développement de la mobilité internationale des étudiants.

Le réseau des établissements français à l'étranger peut servir de centre de ressources pour contribuer, en partenariat avec les instituts universitaires de formation des maîtres, à la formation linguistique des enseignants ainsi qu'à l'élaboration des partenariats dans les domaines culturels et artistiques ou à l'initiation des projets d'échanges internationaux.

## **L'éducation artistique et l'action culturelle**

L'éducation artistique et l'action culturelle constituent une composante à part entière de la formation scolaire primaire et secondaire.

Moment privilégié de rencontre avec l'ensemble des patrimoines et de sensibilisation aux différentes formes artistiques et culturelles, elles sont un facteur d'épanouissement personnel ; elles participent à la culture et à la formation de l'esprit critique de chaque élève ; elles contribuent à l'égalité des chances.

L'éducation artistique et l'action culturelle s'inscrivent, en milieu scolaire, dans un contexte marqué par de nouvelles exigences :

– la diversité des champs reconnus dans le monde des arts et de la culture : arts visuels (arts appliqués, arts plastiques, cinéma et audiovisuel...) ; arts du son (musique vocale et instrumentale, travail du son...) ; arts du spectacle vivant (théâtre, danse...) ; histoire des arts (comprenant le patrimoine architectural et des musées) ;

– la diversité des démarches pédagogiques qui conjuguent des enseignements artistiques, des dispositifs d'action culturelle et des approches croisées ;

– la diversité des jeunes publics, qui suppose des actions renforcées, pendant le temps scolaire et périscolaire, dans les zones socialement défavorisées ou géographiquement isolées. Un effort particulier sera entrepris pour associer les élèves handicapés aux activités artistiques et culturelles ;

– la diversité des partenariats dans lesquels les structures artistiques et culturelles et les collectivités territoriales ont une implication de plus en plus forte.

Les écoles, les collèges et les lycées pourront prendre en compte ces différentes dimensions au sein de leur projet d'école ou d'établissement. La diversification des actions (atelier de pratique, lieu d'expression artistique...) et le développement des initiatives menées en partenariat (constitution de chorales, chartes « Adopter son patrimoine »...) seront encouragés.

### **L'éducation physique et sportive**

L'éducation physique et sportive, dont l'enseignement est obligatoire à tous les niveaux, joue un rôle fondamental dans la formation de l'élève et son épanouissement personnel. Elle concourt à l'éducation à la santé. Elle favorise la citoyenneté par l'apprentissage de la règle. Son enseignement facilite la scolarisation des élèves handicapés grâce à des pratiques et épreuves adaptées. La participation aux associations sportives d'établissement contribue à l'apprentissage de la vie associative. L'éducation physique et sportive favorise notamment l'apprentissage et la pratique de la natation.

### **L'éducation aux médias**

La place croissante de l'information dans la société rend indispensable l'éducation de tous les élèves à la lecture et à l'analyse critique des médias d'information.

L'éducation aux médias sera donc renforcée : le travail avec les médias trouve sa place dans de nombreuses disciplines ou enseignements ; seront encouragées les invitations faites aux journalistes à venir présenter leur métier ou à aider les élèves à réaliser un journal dans l'établissement.

Les élèves de classe terminale pourront bénéficier d'un abonnement d'un mois à un quotidien d'information générale. Par cette rencontre avec les grandes questions d'actualité traitées dans la presse écrite, les lycéens pourront, dans l'année du baccalauréat, compléter leur culture générale, élargir leur horizon de références et se préparer à exercer leurs responsabilités de citoyen.

Pour sa part, le service public de l'audiovisuel contribue, par la diversité et la qualité de ses productions et l'intérêt pédagogique de ses documents, à la mission éducative de l'école.

### **L'enseignement du fait religieux**

L'enseignement du fait religieux est présent de manière diffuse dans les programmes de nombreuses disciplines : histoire, lettres, arts plastiques ou musique, et il peut facilement s'inscrire en langues et en philosophie, mais n'est toutefois ni clairement défini ni réellement structuré. Dans le monde d'aujourd'hui où le fait religieux marque tout à la fois l'actualité en permanence et constitue l'une des clés d'accès à la culture comme aux arts, cette situation ne peut être jugée satisfaisante.

Il convient donc, dans le respect de la liberté de conscience et des principes de laïcité et de neutralité du service public, d'organiser dans l'enseignement public la transmission de connaissances et de références sur le fait religieux et son histoire.

Cela suppose, en premier lieu, que les jeunes enseignants reçoivent eux-mêmes une formation spécifique adaptée en IUFM, et que l'enseignement du fait religieux figure aussi dans les plans de formation continue. Cela supposera, en second lieu, que des outils pédagogiques utiles soient conçus et réalisés. Cela supposera, enfin, une insertion judicieuse de cet enseignement dans les programmes des principales disciplines concernées.

### **L'éducation à l'environnement pour un développement durable**

L'éducation à l'environnement pour un développement durable est une composante nouvelle de la formation civique des élèves. Elle leur permet, à travers de nombreuses disciplines, d'acquérir des connaissances et des méthodes pour se situer dans leur environnement et agir de manière responsable ; elle leur permet également de mieux percevoir l'interdépendance des sociétés humaines et des générations ainsi que la nécessité pour tous d'adopter des comportements propices à la gestion durable de la planète. Elle doit enfin intégrer certaines dimensions de l'éducation à la santé et plus généralement au développement solidaire. Ainsi les élèves seront capables de mesurer les conséquences de leurs actes sur l'environnement. Certaines actions menées à ce titre pourront être inscrites au projet d'école ou d'établissement.

\*

\*       \*

## **Une nouvelle donne pour le pilotage du système éducatif**

L'importance des moyens consacrés par l'Etat et les collectivités territoriales à l'éducation des jeunes oblige tous les responsables du système éducatif, aussi bien vis-à-vis des contribuables que des familles et des élèves, à conduire un effort de gestion rigoureuse et à rendre plus efficaces les modalités d'organisation de notre système d'enseignement. Chacun, à l'intérieur du service public de l'éducation, doit y contribuer.

La stratégie ministérielle de réforme et la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 doivent conduire l'éducation nationale à une nouvelle répartition des rôles dans sa gestion de l'enseignement scolaire et à une utilisation optimale des crédits et des emplois que lui attribue la Nation.

L'administration centrale du ministère fixe les grands objectifs qui garantissent la cohérence nationale de la politique éducative, répartit les moyens en personnels et en crédits, vérifie et évalue leur utilisation ; les services académiques, sous l'autorité du recteur en liaison avec les inspecteurs d'académie, construisent leur budget opérationnel de programme en fonction des objectifs nationaux et des objectifs académiques qu'ils ont fait approuver par le ministre ; les établissements scolaires décident de l'emploi et de l'affectation de chacune des dotations en fonction des objectifs fixés par l'autorité académique et du projet d'établissement. Le pilotage de ce système suppose un dispositif d'évaluation qui permette, à chaque échelon, d'apprécier la pertinence des objectifs retenus, l'adéquation des moyens mis en œuvre et la qualité des résultats obtenus. Dans cette perspective, les inspections générales jouent pleinement leur rôle. Pour sa part, le Haut conseil de l'éducation veille en particulier à l'évaluation des résultats du système scolaire par rapport aux objectifs de maîtrise du socle. Chaque année, un rapport annuel de performances, présenté à tous les niveaux d'organisation du service public, doit rendre compte de la mise en œuvre des orientations définies et de la réalisation des objectifs fixés par la présente loi pour la réussite de tous les élèves.

## **II. – Objectifs**

Dans le cadre des objectifs généraux fixés au I, les résultats suivants doivent être atteints d'ici à 2010 :

1° La proportion de bacheliers généraux parmi les enfants de familles appartenant aux catégories socioprofessionnelles défavorisées augmentera de 20 % ;

2° La proportion d'étudiants suivant une formation supérieure scientifique, hors formations de santé, augmentera de 15 % ;

3° La proportion de jeunes filles dans les séries scientifiques générales et technologiques augmentera de 20 % ;

4° La proportion d'élèves atteignant dans une langue vivante étrangère, à l'issue de la scolarité obligatoire, le niveau B1 du cadre commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe augmentera de 20 % ;

5° La proportion d'élèves apprenant l'allemand augmentera de 20 % ;

5° *bis Supprimé* ;

6° *Supprimé* ;

6° *bis Supprimé* ;

7° La proportion des élèves de lycée étudiant une langue ancienne augmentera de 10 % ;

8° *Supprimé* ;

9° Le nombre d'apprentis dans les formations en apprentissage dans les lycées augmentera de 50 % ;

10° *Supprimé*.

**TABLEAU COMPARATIF**

| <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale<br/>en première lecture</b> | <b>Texte adopté par le Sénat<br/>en première lecture</b>                    |
|---|---|
| <i>Projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école</i>           | <i>Projet de loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école</i> |
| ARTICLE   | 1 <sup>ER</sup>   |
| CON   | FORME.....  |
| <b>TITRE I<sup>er</sup></b><br><b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>          | <b>TITRE I<sup>er</sup></b><br><b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>                |
| CHAPITRE I <sup>ER</sup>  | CHAPITRE I <sup>ER</sup>  |

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ÉDUCATION**

ARTICLE 2

I. – APRÈS LE PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 111-1, IL EST  
INSÉRÉ UN ALINÉA AINSI RÉDIGÉ :

« LA NATION FIXE COMME MISSION PREMIÈRE À L'ÉCOLE DE FAIRE  
PARTAGER AUX ÉLÈVES LES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE. »

II. (*NOUVEAU*) – LE TROISIÈME ALINÉA DU MÊME ARTICLE EST AINSI  
RÉDIGÉ :

« POUR GARANTIR CE DROIT, DES AIDES SONT ATTRIBUÉES AUX  
ÉLÈVES ET AUX ÉTUDIANTS SELON LEURS RESSOURCES ET LEURS  
MÉRITES. LA RÉPARTITION DES MOYENS DU SERVICE PUBLIC DE  
L'ÉDUCATION TIENT COMPTE DES DIFFÉRENCES DE SITUATION,  
NOTAMMENT EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ÉDUCATION**

ARTICLE 2

I. – ALINÉA SANS MODIFICATION

LA NATION FIXE COMME MISSION PREMIÈRE À L'ÉCOLE DE  
*TRANSMETTRE LES CONNAISSANCES ET DE FAIRE PARTAGER LES*  
VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE.

*DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, LES PERSONNELS  
CONCOURANT AU SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DOIVENT RESPECTER ET METTRE EN ŒUVRE CES VALEURS. ELLES  
SONT OBLIGATOIREMENT ENSEIGNÉES À L'ÉCOLE.*

II. – ALINÉA SANS MODIFICATION

« POUR GARANTIR CE DROIT *DANS LE RESPECT DE L'ÉGALITÉ  
DES CHANCES*, DES AIDES...

... SOCIALE. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

*ARTICLE 2 BIS (NOUVEAU)*

*L'ARTICLE L. 111 - 3 DU CODE DE L'ÉDUCATION EST AINSI  
RÉDIGÉ :*

*« ART. L. 111-3. - DANS CHAQUE ÉCOLE, COLLÈGE OU LYCÉE, LA  
COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE RASSEMBLE LES ÉLÈVES ET TOUS CEUX  
QUI, DANS L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE OU EN RELATION AVEC  
LUI, PARTICIPENT À L'ACCOMPLISSEMENT DE SES MISSIONS.*

*« ELLE RÉUNIT NOTAMMENT LES PERSONNELS DES ÉCOLES ET  
ÉTABLISSEMENTS, LES PARENTS D'ÉLÈVES, LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES INTÉRESSÉS AINSI QUE LES ACTEURS  
INSTITUTIONNELS, ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX, QUI SONT  
ASSOCIÉS AU SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION DANS LE CADRE  
DE PARTENARIATS. »*

ARTICLE 3

.....*SUPPRESSION* *CONFORME*.....

ARTICLE 3 BIS (NOUVEAU)

LE DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 113-1 EST COMPLÉTÉ PAR LES  
MOTS : « OU DANS LES RÉGIONS D'OUTRE-MER ».

ARTICLE 3 BIS

LE DERNIER...

...MOTS : « ET DANS LES RÉGIONS D'OUTRE-MER ».

*ARTICLE 3 TER A (NOUVEAU)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**ARTICLE 3 TER (NOUVEAU)**

LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE L. 121-1 EST COMPLÉTÉE PAR  
LES MOTS : «, NOTAMMENT EN MATIÈRE D'ORIENTATION  
SCOLAIRE ».

**ARTICLE 4**

I.- L'ARTICLE L. 122-1 DEVIENT L'ARTICLE L. 131-1-1.

II.- L'ARTICLE L. 122-1 EST AINSI RÉTABLI :

« ART. L. 122-1.- L'OBJECTIF DE L'ÉCOLE EST LA RÉUSSITE DE  
TOUS LES ÉLÈVES.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

*DANS LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE L. 121-1 DU CODE DE  
L'ÉDUCATION, APRÈS LE MOT : « FAVORISER » SONT INSÉRÉS LES  
MOTS : « LA MIXITÉ ET ».*

**ARTICLE 3 TER**

LA DEUXIÈME...

...D'ORIENTATION ».

**ARTICLE 4**

I.- NON MODIFIÉ

II.- ALINÉA SANS MODIFICATION

« ART. L. 122-1.- ALINÉA SANS MODIFICATION

*« COMPTE TENU DE LA DIVERSITÉ DES ÉLÈVES, L'ÉCOLE DOIT  
PROMOUVOIR L'EXCELLENCE ET TOUTES LES FORMES  
D'INTELLIGENCE ET PERMETTRE AUX ÉLÈVES DE VALORISER  
LEURS CAPACITÉS.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« LA FORMATION SCOLAIRE DOIT, SOUS L'AUTORITÉ DES ENSEIGNANTS ET AVEC L'APPUI DES PARENTS, PERMETTRE À CHAQUE ÉLÈVE DE RÉALISER LE TRAVAIL NÉCESSAIRE TANT À LA MISE EN VALEUR DE SES QUALITÉS PERSONNELLES ET DE SES APTITUDES AUSSI BIEN INTELLECTUELLES QUE MANUELLES QU'À L'ACQUISITION DES CONNAISSANCES ET DE LA CULTURE GÉNÉRALE ET TECHNIQUE, AINSI QU'À LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS SPORTIVES ET ARTISTIQUES, QUI SERONT UTILES À LA CONSTRUCTION DE SA PERSONNALITÉ, À SON ÉPANOUISSEMENT, À SA VIE DE CITOYEN ET À LA PRÉPARATION DE SON PARCOURS PERSONNEL ET PROFESSIONNEL. »

« LA FORMATION SCOLAIRE, SOUS L'AUTORITÉ DES ENSEIGNANTS ET AVEC L'APPUI DES PARENTS, PERMET À CHAQUE ÉLÈVE DE RÉALISER LE TRAVAIL *ET LES EFFORTS NÉCESSAIRES* À LA MISE EN VALEUR *ET AU DÉVELOPPEMENT* DE SES APTITUDES, AUSSI BIEN INTELLECTUELLES QUE MANUELLES, ARTISTIQUES ET SPORTIVES. *ELLE CONTRIBUE* À LA PRÉPARATION DE SON PARCOURS PERSONNEL ET PROFESSIONNEL. »

ARTICLE 5

ARTICLE 5

DANS LES ARTICLES L. 131-10, L. 312-15, L. 442-2, ET L. 442-3 DU CODE DE L'ÉDUCATION *ET DANS L'ARTICLE 222-17-1 DU CODE PÉNAL*, LA RÉFÉRENCE : « L. 122-1 » EST REMPLACÉE PAR LA RÉFÉRENCE : « L. 131-1-1 ».

I. - DANS LES ARTICLES L. 131-10, L. 312-15, L. 442-2 ET L. 442-3 DU CODE DE L'ÉDUCATION, LA RÉFÉRENCE : « L. 122-1 » EST REMPLACÉE PAR LA RÉFÉRENCE : « L. 131-1-1 ».

DANS LES ARTICLES L. 161-1, L. 162-1, L. 163-1 ET L. 164-1 DU CODE DE L'ÉDUCATION, EST INSÉRÉE LA RÉFÉRENCE : « L. 131-1-1 ».

II. - *AU SECOND ALINÉA DE L'ARTICLE 227-17-1 DU CODE PÉNAL, LES MOTS : « L'ARTICLE L. 131-10 » SONT REMPLACÉS PAR LES MOTS : « LES ARTICLES L. 131-1-1 ET L. 131-10 ».*

ARTICLE 6

ARTICLE 6

*APRÈS L'ARTICLE L. 122-1, IL EST INSÉRÉ UN ARTICLE L. 122-1-1 AINSI RÉDIGÉ :*

**SUPPRIMÉ**

« ART. L. 122-1-1. - LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE DOIT GARANTIR AU MOINS L'ACQUISITION PAR CHAQUE ÉLÈVE D'UN SOCLE COMMUN

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—  
*CONSTITUÉ D'UN ENSEMBLE DE CONNAISSANCES ET DE COMPÉTENCES  
QU'IL EST INDISPENSABLE DE MAÎTRISER POUR POURSUIVRE ET  
RÉUSSIR SA SCOLARITÉ, CONDUIRE SA VIE PERSONNELLE ET  
PROFESSIONNELLE ET SA VIE DE CITOYEN. CE SOCLE COMPRENDRA :*

*- LA MAÎTRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE ;*

*- LA MAÎTRISE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE  
MATHÉMATIQUES ;*

*- UNE CULTURE HUMANISTE ET SCIENTIFIQUE PERMETTANT  
L'EXERCICE LIBRE DE LA CITOYENNETÉ.*

*- LA PRATIQUE D'AU MOINS UNE LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE  
;*

*- LA MAÎTRISE DES TECHNIQUES USUELLES DE L'INFORMATION  
ET DE LA COMMUNICATION.*

*CES CONNAISSANCES ET COMPÉTENCES SONT PRÉCISÉES PAR  
DÉCRET PRIS APRÈS AVIS DU HAUT CONSEIL DE L'ÉDUCATION.*

*« LE GOUVERNEMENT PRÉSENTE TOUS LES TROIS ANS AU PARLEMENT  
UN RAPPORT SUR LA MANIÈRE DONT LES PROGRAMMES PRENNENT EN*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—  
*COMPTE LE SOCLE COMMUN ET SUR LA MAÎTRISE DE CELUI-CI PAR LES  
ÉLÈVES AU COURS DE LEUR SCOLARITÉ OBLIGATOIRE. »*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—  
Article 6 bis A (nouveau)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

*APRÈS L'ARTICLE L. 122-1 DU CODE DE L'ÉDUCATION, IL EST  
INSÉRÉ UN ARTICLE L. 122-1-1 AINSI RÉDIGÉ :*

*« ART. L. 122-1-1.- LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE DOIT AU MOINS  
GARANTIR À CHAQUE ÉLÈVE LES MOYENS NÉCESSAIRES À  
L'ACQUISITION D'UN SOCLE COMMUN CONSTITUÉ  
D'UN ENSEMBLE DE CONNAISSANCES ET DE COMPÉTENCES QU'IL  
EST INDISPENSABLE DE MAÎTRISER POUR ACCOMPLIR AVEC  
SUCCÈS SA SCOLARITÉ, POURSUIVRE SA FORMATION, CONSTRUIRE  
SON AVENIR PERSONNEL ET PROFESSIONNEL ET RÉUSSIR SA VIE EN  
SOCIÉTÉ. CE SOCLE COMPREND :*

*« - LA MAÎTRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE ;*

*« - LA MAÎTRISE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE  
MATHÉMATIQUES ;*

*« - UNE CULTURE HUMANISTE ET SCIENTIFIQUE PERMETTANT LE  
LIBRE EXERCICE DE LA CITOYENNETÉ.*

*« - LA PRATIQUE D'AU MOINS UNE LANGUE VIVANTE  
ÉTRANGÈRE ;*

*« - LA MAÎTRISE DES TECHNIQUES USUELLES DE  
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

*« L'ACQUISITION DU SOCLE COMMUN PAR LES ÉLÈVES FAIT  
L'OBJET D'UNE ÉVALUATION, QUI EST PRISE EN COMPTE DANS LA  
POURSUITE DE LA SCOLARITÉ.*

*« LE SOCLE COMMUN EST COMPLÉTÉ PAR D'AUTRES  
ENSEIGNEMENTS, AU COURS DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE.*

*« CES CONNAISSANCES ET COMPÉTENCES SONT  
PRÉCISÉES PAR DÉCRET PRIS APRÈS AVIS DU HAUT CONSEIL DE  
L'ÉDUCATION.*

*« LE GOUVERNEMENT PRÉSENTE TOUS LES TROIS ANS AU  
PARLEMENT UN RAPPORT SUR LA MANIÈRE DONT LES  
PROGRAMMES PRENNENT EN COMPTE LE SOCLE COMMUN ET SUR  
LA MAÎTRISE DE CELUI-CI PAR LES ÉLÈVES AU COURS DE LEUR  
SCOLARITÉ OBLIGATOIRE. »*

**Article 6 bis B (nouveau)**

*APRÈS L'ARTICLE L. 122-1 DU CODE DE L'ÉDUCATION, IL EST  
INSÉRÉ UN ARTICLE L. 122-1-2 AINSI RÉDIGÉ :*

*« ART. L. 122-1-2. – DANS L'ANNÉE SCOLAIRE OÙ L'ÉLÈVE  
ATTEINT L'ÂGE DE QUINZE, UN ENTRETIEN D'ÉTAPE PEUT LUI  
ÊTRE PROPOSÉ AFIN DE FAIRE LE POINT SUR SA SITUATION  
SCOLAIRE ET PERSONNELLE, D'EXAMINER LES CONDITIONS DE  
POURSUITE DE SA SCOLARITÉ ET DE RÉFLÉCHIR À SON PROJET  
PROFESSIONNEL. »*

*Article 6 bis (nouveau)*

*Article 6 bis (nouveau)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

*LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE DOIT D'AUTRE PART PERMETTRE À  
CHACUN DE TROUVER SA VOIE DE RÉUSSITE.*

*POUR CELA, DES ENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES VIENNENT  
COMPLÉTER LE SOCLE COMMUN.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

***SUPPRIMÉ***

*ARTICLE 6 TER (NOUVEAU)*

*I. L'ARTICLE L. 122-2 DU CODE DE L'ÉDUCATION EST COMPLÉTÉ  
PAR UN ALINÉA AINSI RÉDIGÉ :*

*« LES PERSONNES RESPONSABLES D'UN MINEUR NON ÉMANCIPÉ  
NE PEUVENT S'OPPOSER À LA POURSUITE DE SA SCOLARITÉ AU-  
DELÀ DE L'ÂGE DE SEIZE ANS. »*

*II. – APRÈS L'ARTICLE L. 131-12 DU MÊME CODE, IL EST INSÉRÉ  
UN ARTICLE L. 131-13 AINSI RÉDIGÉ :*

*« ART. L. 131-13. – LORSQUE LES PERSONNES RESPONSABLES  
D'UN MINEUR NON ÉMANCIPÉ S'OPPOSENT À LA POURSUITE DE SA  
SCOLARITÉ AU-DELÀ DE L'ÂGE DE SEIZE ANS, UNE MESURE  
D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE PEUT ÊTRE ORDONNÉE DANS LES  
CONDITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 375 ET SUIVANTS DU CODE  
CIVIL AFIN DE GARANTIR LE DROIT DE L'ENFANT À  
L'ÉDUCATION. »*

ARTICLE 7

..... CONFORME .....

ARTICLE 8

ARTICLE 8

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

LES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE  
NATIONALE EN FAVEUR DE L'ÉDUCATION AINSI QUE LES MOYENS  
PROGRAMMÉS FIGURANT DANS LE RAPPORT ANNEXÉ À LA  
PRÉSENTE LOI SONT APPROUVÉS.

CHAPITRE II

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

ALINÉA SANS MODIFICATION

CHAPITRE II

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**L'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION**

**ARTICLE 9 A (NOUVEAU)**

*LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE L. 212-7 EST COMPLÉTÉE PAR LES  
MOTS : « EN TENANT COMPTE DE CRITÈRES D'ÉQUILIBRE  
DÉMOGRAPHIQUE, ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ».*

**ARTICLE 9**

AU DÉBUT DU TITRE III DU LIVRE II, IL EST INSÉRÉ UN CHAPITRE  
PRÉLIMINAIRE AINSI RÉDIGÉ :

*« Chapitre préliminaire*

**« LE HAUT CONSEIL DE L'ÉDUCATION**

*« ART. L. 230-1.- LE HAUT CONSEIL DE L'ÉDUCATION EST COMPOSÉ  
DE NEUF MEMBRES DÉSIGNÉS POUR SIX ANS. TROIS DE SES  
MEMBRES SONT DÉSIGNÉS PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
DEUX PAR LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, DEUX PAR  
LE PRÉSIDENT DU SÉNAT ET DEUX PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN DEHORS DES MEMBRES DE CES  
ASSEMBLÉES. LE PRÉSIDENT DU HAUT CONSEIL EST DÉSIGNÉ PAR LE*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**L'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION**

**ARTICLE 9 A**

***SUPPRIMÉ***

**ARTICLE 9 B (NOUVEAU)**

*DANS LA SECONDE PHRASE DE L'ARTICLE L. 216-4 DU CODE DE  
L'ÉDUCATION, LES MOTS : « DÉSIGNE LA COLLECTIVITÉ » SONT  
REPLACÉS PAR LES MOTS : « DÉSIGNE, EN TENANT COMPTE DU  
NOMBRE D'ÉLÈVES À LA CHARGE DE CHACUNE DE CES  
COLLECTIVITÉS, CELLE ».*

**ARTICLE 9**

ALINÉA SANS MODIFICATION

DIVISION ET INTITULÉ

SANS MODIFICATION

*« ART. L. 230-1.- NON MODIFIÉ*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PARMIS SES MEMBRES.

« *ART. L. 230-2.* - LE HAUT CONSEIL DE L'ÉDUCATION ÉMET UN AVIS À LA DEMANDE DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE SUR LES QUESTIONS RELATIVES À LA PÉDAGOGIE, AUX PROGRAMMES, AUX MODES D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES DES ÉLÈVES, À L'ORGANISATION ET AUX RÉSULTATS DU SYSTÈME ÉDUCATIF ET À LA FORMATION DES ENSEIGNANTS. IL REND SES AVIS PUBLICS.

« *ART. L. 230-3.* - LE HAUT CONSEIL DRESSE PÉRIODIQUEMENT UN BILAN PUBLIC DES RÉSULTATS OBTENUS PAR LE SYSTÈME ÉDUCATIF. »

ARTICLE 10

CON

CHAPITRE III

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

« *ART. L. 230-2.* - LE HAUT CONSEIL DE L'ÉDUCATION ÉMET UN AVIS ET PEUT FORMULER DES PROPOSITIONS À LA DEMANDE...

...ENSEIGNANTS. SES AVIS ET PROPOSITIONS SONT RENDUS PUBLICS.

« *ART. L. 230-3.* - LE HAUT CONSEIL DE L'ÉDUCATION REMET CHAQUE ANNÉE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE UN BILAN, QUI EST RENDU PUBLIC, DES RÉSULTATS OBTENUS PAR LE SYSTÈME ÉDUCATIF. CE BILAN EST PRÉSENTÉ AU PARLEMENT.»

10

FORME

CHAPITRE III

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS SCOLAIRES**

ARTICLE 11

APRÈS L'ARTICLE L. 311-3, IL EST INSÉRÉ UN ARTICLE L. 311-3-1  
AINSI RÉDIGÉ :

*« ART. L. 311-3-1.- LES TEMPS D'APPRENTISSAGE DE L'ÉLÈVE SONT  
PERSONNALISÉS AFIN DE PRÉVENIR L'ÉCHEC. LE TEMPS SCOLAIRE EST  
ORGANISÉ AU SEIN DE CHAQUE CYCLE POUR PERMETTRE À L'ÉLÈVE DE  
POUVOIR CONSACRER LE TEMPS QUI LUI EST NÉCESSAIRE POUR  
ACQUÉRIR LE CONTENU DU SOCLE COMMUN DE FONDAMENTAUX.*

« A tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il  
apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les  
connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un  
cycle, le directeur d'école ou le chef d'établissement propose à  
la famille de mettre en place un programme personnalisé de  
réussite scolaire. »

ARTICLE 12

L'ARTICLE L. 311-7 EST COMPLÉTÉ PAR UN ALINÉA AINSI RÉDIGÉ :

« Au terme de chaque année scolaire, après avoir recueilli  
l'avis des parents, le conseil des maîtres dans le premier degré  
ou le conseil de classe présidé par le chef d'établissement dans  
le second degré se prononce sur les conditions dans lesquelles

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS SCOLAIRES**

ARTICLE 11

ALINÉA SANS MODIFICATION

*« ART. L. 311-3-1.- **ALINÉA SUPPRIMÉ***

« A TOUT MOMENT...

...EN PLACE UN *PARCOURS* PERSONNALISÉ DE RÉUSSITE  
ÉDUCATIVE. »

ARTICLE 12

ALINÉA SANS MODIFICATION

« AU TERME DE CHAQUE ANNÉE SCOLAIRE, À L'ISSUE D'UN  
DIALOGUE ET APRÈS AVOIR RECUEILLI L'AVIS DES PARENTS OU

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

se poursuit la scolarité de l'élève. Le cas échéant, il propose la mise en place d'un dispositif de soutien. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*DU RESPONSABLE LÉGAL DE L'ÉLÈVE, LE CONSEIL...*

*...L'ÉLÈVE. S'IL L'ESTIME NÉCESSAIRE, IL PROPOSE LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SOUTIEN, NOTAMMENT DANS LE CADRE D'UN PARCOURS PERSONNALISÉ DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE. »*

**Article 12 bis A (nouveau)**

*DANS LA PREMIÈRE PHRASE DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 312-15 DU CODE DE L'ÉDUCATION, APRÈS LES MOTS : « UNE FORMATION », SONT INSÉRÉS LES MOTS : « AUX VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE, »*

**Article 12 bis B (nouveau)**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*APRÈS LA SECTION 3 BIS DU CHAPITRE II DU TITRE IER DU LIVRE  
III DE LA DEUXIÈME PARTIE DU CODE DE L'ÉDUCATION, IL EST  
INSÉRÉ UNE SECTION 3 TER AINSI RÉDIGÉE :*

*« SECTION 3 TER*

*« L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES*

*« ART. L. 312-9-2. – IL EST INSTITUÉ, DANS CHAQUE ACADÉMIE,  
UNE COMMISSION SUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES, PLACÉE  
AUPRÈS DU RECTEUR.*

*« CELLE-CI COMPREND DES REPRÉSENTANTS DE  
L'ADMINISTRATION, DES PERSONNELS ET DES USAGERS DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE, DES REPRÉSENTANTS DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES CONCERNÉES ET DES MILIEUX  
ÉCONOMIQUES ET PROFESSIONNELS.*

*« CETTE COMMISSION EST CHARGÉE DE VEILLER À LA DIVERSITÉ  
DE L'OFFRE DE LANGUES, À LA COHÉRENCE ET À LA CONTINUITÉ  
DES PARCOURS DE LANGUES PROPOSÉS, DE DIFFUSER UNE  
INFORMATION AUX ÉTABLISSEMENTS, AUX ÉLUS, AUX PARENTS ET  
AUX ÉLÈVES SUR L'OFFRE LINGUISTIQUE, D'ACTUALISER CETTE  
OFFRE EN FONCTION DES BESOINS IDENTIFIÉS, DE VÉRIFIER  
L'ADÉQUATION DE L'OFFRE DE LANGUES AVEC LES SPÉCIFICITÉS  
LOCALES, ET DE VEILLER À LA COHÉRENCE ET À LA CONTINUITÉ  
DES PARCOURS DES LANGUES PROPOSÉES.*

*« CHAQUE ANNÉE, LA COMMISSION ÉTABLIT UN BILAN DE  
L'ENSEIGNEMENT ET PEUT FAIRE DES PROPOSITIONS*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

*Article 12 bis (nouveau)*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

*D'AMÉNAGEMENT DE LA CARTE ACADÉMIQUE DES LANGUES. »*

*Article 12 bis (nouveau)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

LE PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 312-10 EST REMPLACÉ PAR  
DEUX ALINÉAS AINSI RÉDIGÉS :

« UN ENSEIGNEMENT DE LANGUES ET CULTURES RÉGIONALES PEUT  
ÊTRE DISPENSÉ TOUT AU LONG DE LA SCOLARITÉ SELON DES  
MODALITÉS DÉFINIES PAR VOIE DE CONVENTION SPÉCIFIQUE ENTRE  
L'ÉTAT ET LA RÉGION OU LE DÉPARTEMENT OÙ CES LANGUES SONT EN  
USAGE.

« LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE CONCERNÉE TRANSMET AU HAUT  
CONSEIL DE L'ÉDUCATION UN RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN  
ŒUVRE DE LA CONVENTION ET LES RÉSULTATS OBTENUS.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**SUPPRIMÉ**

*ARTICLE 12 TER (NOUVEAU)*

DANS LE PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 313-1 DU CODE DE  
L'ÉDUCATION, LES MOTS : « ET SUR LES PROFESSIONS » SONT  
REPLACÉS PAR LES MOTS : « , SUR LES PROFESSIONS AINSI QUE  
SUR LES DÉBOUCHÉS PROFESSIONNELS ET LES PERSPECTIVES DE  
CARRIÈRE ».

*ARTICLE 12 QUATER (NOUVEAU)*

L'ARTICLE L. 312-8 DU CODE DE L'ÉDUCATION EST AINSI  
MODIFIÉ :

I° DANS LE PREMIER ALINÉA, LES MOTS : « HAUT COMITÉ DES  
ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES » SONT REMPLACÉS PAR LES  
MOTS : « HAUT CONSEIL DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET  
CULTURELLE » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

ARTICLE 13

L'ARTICLE L. 313-1 EST COMPLÉTÉ PAR UN ALINÉA AINSI  
RÉDIGÉ :

« L'ORIENTATION ET LES FORMATIONS PROPOSÉES AUX  
ÉLÈVES TIENNENT COMPTE DE LEURS ASPIRATIONS, DE LEURS  
APTITUDES ET DES PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES LIÉES AUX  
BESOINS PRÉVISIBLES DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'ÉCONOMIE. »

SECTION 1

**ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

ARTICLE 13

*2° DANS LE PREMIER ET LE DEUXIÈME ALINÉAS, LES MOTS « DES  
ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES » SONT REMPLACÉS PAR LES  
MOTS : « DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE », ET  
DANS LES DEUXIÈME ET LE TROISIÈME ALINÉAS, LES MOTS :  
« HAUT COMITÉ » SONT REMPLACÉS PAR LES MOTS : « HAUT  
CONSEIL ».*

*LE SECOND ALINÉA DE L'ARTICLE L. 313-1 DU CODE DE  
L'ÉDUCATION EST REMPLACÉ PAR DEUX ALINÉAS AINSI RÉDIGÉS*

:

*« L'ORIENTATION PROPOSÉE AUX ÉLÈVES TIENT COMPTE DE  
LEURS ASPIRATIONS ET DE LEURS APTITUDES. COMME LES  
FORMATIONS OFFERTES, ELLE TIENT ÉGALEMENT COMPTE DES  
PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES LIÉES AUX BESOINS  
PRÉVISIBLES DE LA SOCIÉTÉ, DE L'ÉCONOMIE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.*

*« DANS CE CADRE, LES ÉLÈVES ÉLABORENT LEUR PROJET  
D'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE AVEC L'AIDE DES  
PARENTS, DES ENSEIGNANTS, DES PERSONNELS D'ORIENTATION ET  
DES AUTRES PROFESSIONNELS COMPÉTENTS. LES  
ADMINISTRATIONS CONCERNÉES, LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES, LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES, LES  
ENTREPRISES ET LES ASSOCIATIONS Y CONTRIBUENT. »*

SECTION 1

**ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

ARTICLE 14

LE PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 321-2 EST COMPLÉTÉ PAR UNE PHRASE AINSI RÉDIGÉE :

« ELLE REMPLIT AU SEIN DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION NATIONALE UNE MISSION ÉDUCATIVE ET COMPORTE UNE PREMIÈRE APPROCHE DES OUTILS DE BASE DE LA CONNAISSANCE ET PRÉPARE LES ENFANTS AUX APPRENTISSAGES DISPENSÉS À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE. »

ARTICLE 15

DANS LA DEUXIÈME PHRASE DU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 321-3, APRÈS LES MOTS : « ELLE OFFRE » SONT INSÉRÉS LES MOTS : « UNE PREMIÈRE APPROCHE D'UNE LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE EN DONNANT LA PRIORITÉ À L'EXPRESSION ORALE ET ».

Article 15 bis (nouveau)

APRÈS LES MOTS : « ÉDUCATION MORALE ET », LA FIN DE LA DERNIÈRE PHRASE DU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 321-3 EST AINSI RÉDIGÉE : « OFFRE UN ENSEIGNEMENT D'ÉDUCATION CIVIQUE QUI COMPORTE OBLIGATOIREMENT L'APPRENTISSAGE DE L'HYMNE NATIONAL *DANS LES ÉTABLISSEMENTS DU PREMIER DEGRÉ.* »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

ARTICLE 14

ALINÉA SANS MODIFICATION

« *LA MISSION ÉDUCATIVE DE L'ÉCOLE MATERNELLE* COMPORTE UNE PREMIÈRE APPROCHE DES OUTILS DE BASE DE LA CONNAISSANCE, PRÉPARE LES ENFANTS AUX APPRENTISSAGES FONDAMENTAUX DISPENSÉS À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE *ET LEUR APPREND LES EXIGENCES DE LA VIE EN SOCIÉTÉ.* »

ARTICLE 15

DANS LA DEUXIÈME PHRASE DU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 321-3 *DU CODE DE L'ÉDUCATION*, APRÈS LES MOTS : « ELLE OFFRE » SONT INSÉRÉS LES MOTS : « *UN PREMIER APPRENTISSAGE* D'UNE LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE ET ».

Article 15 bis

APRÈS LES MOTS...

...NATIONAL *ET DE SON HISTOIRE.* »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

Article 15 *ter* (*nouveau*)

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

Article 15 *ter*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

L'ARTICLE L. 321-4 EST AINSI RÉDIGÉ :

« *ART. L. 321-4.- DANS LES ÉCOLES, DES AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS ET DES ACTIONS DE SOUTIEN SONT PRÉVUS PAR L'ÉQUIPE ENSEIGNANTE AU PROFIT DES ÉLÈVES QUI ÉPROUVENT DES DIFFICULTÉS ET AU PROFIT DES ÉLÈVES INTELLECTUELLEMENT PRÉCOCES, AFIN DE RÉPONDRE À LEUR BESOIN. »*

SECTION 2

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

L'ARTICLE L. 321- 4 DU CODE DE L'ÉDUCATION EST COMPLÉTÉ PAR UN ALINÉA AINSI RÉDIGÉ :

« *DES AMÉNAGEMENTS APPROPRIÉS SONT PRÉVUS AU PROFIT DES ÉLÈVES INTELLECTUELLEMENT PRÉCOCES OU MANIFESTANT DES APTITUDES PARTICULIÈRES, AFIN DE LEUR PERMETTRE DE DÉVELOPPER PLEINEMENT LEURS POTENTIALITÉS. LE RYTHME SCOLAIRE PEUT ÊTRE ACCÉLÉRÉ EN FONCTION DES CAPACITÉS DE L'ENFANT. DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PEUVENT SE REGROUPER POUR PROPOSER DES STRUCTURES D'ACCUEIL ADAPTÉES. »*

*ARTICLE 15 QUATER (NOUVEAU)*

*LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE L. 321-4 DU CODE DE L'ÉDUCATION EST COMPLÉTÉE PAR LES MOTS : « , NOTAMMENT LES ÉLÈVES ATTEINTS DE TROUBLES SPÉCIFIQUES DU LANGAGE ORAL ET/OU ÉCRIT, TELS LA DYSLEXIE. »*

*ARTICLE 15 QUINQUIES (NOUVEAU)*

L'ARTICLE L. 321 - 4 DU CODE DE L'ÉDUCATION EST COMPLÉTÉ PAR UN ALINÉA AINSI RÉDIGÉ :

« *DES ACTIONS PARTICULIÈRES SONT PRÉVUES POUR L'ACCUEIL ET LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES NON FRANCOPHONES NOUVELLEMENT ARRIVÉS EN FRANCE. DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PEUVENT SE REGROUPER POUR PROPOSER DES STRUCTURES D'ACCUEIL ADAPTÉES. »*

SECTION 2

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ**

**ARTICLE 16**

LE TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE L. 331-1 EST REMPLACÉ PAR DEUX ALINÉAS AINSI RÉDIGÉS :

« EN VUE DE LA DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES, IL PEUT ÊTRE TENU COMPTE, ÉVENTUELLEMENT EN LES COMBINANT, DES RÉSULTATS D'EXAMENS TERMINAUX, DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES EN COURS DE FORMATION, DES RÉSULTATS DU CONTRÔLE CONTINU DES CONNAISSANCES, ET DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE.

« LORSQU'UNE PART DE CONTRÔLE CONTINU EST PRISE EN COMPTE DANS UN DIPLÔME NATIONAL, LES GARANTIES SONT PRISES POUR ASSURER L'ÉGALE VALEUR DU DIPLÔME SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ**

*ARTICLE 16 A (NOUVEAU)*

*APRÈS LE DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE L. 331-1 DU CODE DE L'ÉDUCATION, IL EST INSÉRÉ UN ALINÉA AINSI RÉDIGÉ :*

*« LES JURYS DES EXAMENS CONDUISANT À LA DÉLIVRANCE DU DIPLÔME NATIONAL DU BREVET OPTION INTERNATIONALE ET DU BACCALaurÉAT OPTION INTERNATIONALE PEUVENT COMPRENDRE DES MEMBRES DE CORPS D'INSPECTION OU D'ENSEIGNEMENT ÉTRANGERS. LES JURYS DES BACCALaurÉATS BINATIONAUX PEUVENT COMPRENDRE DES MEMBRES DE CORPS D'INSPECTION OU D'ENSEIGNEMENT DES PAYS CONCERNÉS. »*

**ARTICLE 16**

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

*« LORSQU'UNE PART DE CONTRÔLE CONTINU EST PRISE EN COMPTE POUR LA DÉLIVRANCE D'UN DIPLÔME NATIONAL, L'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES DES CANDIDATS S'EFFECTUE DANS LE RESPECT DES CONDITIONS D'ÉQUITÉ. »*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

ARTICLE 17

**SUPPRIMÉ**

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

ARTICLE 17

*LA DEUXIÈME PHRASE DU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 331-7 DU CODE DE L'ÉDUCATION EST COMPLÉTÉE PAR LES MOTS ET UNE PHRASE AINSI RÉDIGÉE : « , EN LIAISON AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES. ELLE S'ACCOMPAGNE DE LA REMISE D'UNE DOCUMENTATION QUI COMPREND DES DONNÉES OBJECTIVES ET ACTUALISÉES RELATIVES AUX FORMATIONS, AUX MÉTIERS AINSI QU'AUX DÉBOUCHÉS PROFESSIONNELS ET PERSPECTIVES DE CARRIÈRE. »*

*ARTICLE 17 BIS (NOUVEAU)*

*L'ARTICLE L. 332 - 4 DU CODE DE L'ÉDUCATION EST COMPLÉTÉ PAR UN ALINÉA AINSI RÉDIGÉ :*

*« DES AMÉNAGEMENTS APPROPRIÉS SONT PRÉVUS AU PROFIT DES ÉLÈVES INTELLECTUELLEMENT PRÉCOCES OU MANIFESTANT DES APTITUDES PARTICULIÈRES, AFIN DE LEUR PERMETTRE DE DÉVELOPPER PLEINEMENT LEURS POTENTIALITÉS. LE RYTHME SCOLAIRE PEUT ÊTRE ACCÉLÉRÉ, EN FONCTION DES CAPACITÉS DE L'ENFANT. DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PEUVENT SE REGROUPER POUR PROPOSER DES STRUCTURES D'ACCUEIL ADAPTÉES. »*

*ARTICLE 17 TER (NOUVEAU)*

*L'ARTICLE L. 332-4 DU CODE DE L'ÉDUCATION EST COMPLÉTÉ PAR UN ALINÉA AINSI RÉDIGÉ :*

*« DES ACTIONS PARTICULIÈRES SONT PRÉVUES POUR L'ACCUEIL ET LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES NON FRANCOPHONES NOUVELLEMENT ARRIVÉS EN FRANCE. DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PEUVENT SE REGROUPER POUR PROPOSER DES*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

ARTICLE 18

APRÈS L'ARTICLE L. 332-5, IL EST INSÉRÉ UN ARTICLE L. 332-6  
AINSI RÉDIGÉ :

« *ART. L. 332-6.*- LE DIPLÔME NATIONAL DU BREVET SANCTIONNE  
LA FORMATION ACQUISE À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ SUIVIE DANS  
LES COLLÈGES.

« Il atteste la maîtrise des connaissances et des  
compétences définies à l'article L. 122-1-1, intègre les résultats  
de l'enseignement d'éducation physique et sportive et prend en  
compte, dans des conditions déterminées par décret, les autres  
enseignements suivis par les élèves selon leurs capacités et  
leurs intérêts. Il comporte une note de vie scolaire.

« Des mentions sont attribuées aux lauréats qui se  
distinguent par la qualité de leurs résultats.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

*STRUCTURES D'ACCUEIL ADAPTÉES. »*

ARTICLE 18

ALINÉA SANS MODIFICATION

« *ART. L. 332-6.*- LE DIPLÔME...

*...COLLÈGES OU DANS LES CLASSES DE NIVEAU ÉQUIVALENT  
SITUÉES DANS D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS.*

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« CES MENTIONS OUVRONT DROIT À DES BOURSES. CELLES-CI PEUVENT ÊTRE ÉGALEMENT ATTRIBUÉES À D'AUTRES ÉLÈVES MÉRITANTS AYANT RÉUSSI LE BREVET, DANS DES CONDITIONS DÉTERMINÉES PAR DÉCRET.

« CES BOURSES, QUI S'AJOUTENT AUX AIDES À LA SCOLARITÉ PRÉVUES AU TITRE III DU LIVRE V, SONT SOUMISES À UNE CONDITION DE RESSOURCES. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« DES BOURSES *AU MÉRITE*, QUI S'AJOUTENT AUX AIDES À LA SCOLARITÉ PRÉVUES AU TITRE III DU LIVRE V, SONT ATTRIBUÉES, *SOUS* CONDITIONS DE RESSOURCES *ET* DANS DES CONDITIONS DÉTERMINÉES PAR DÉCRET, *AUX LAURÉATS QUI OBTIENNENT UNE MENTION OU* À D'AUTRES ÉLÈVES MÉRITANTS.

»

*ARTICLE 18 BIS (NOUVEAU)*

*APRÈS LE DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE L. 335-1 DU CODE DE L'ÉDUCATION, SONT INSÉRÉS DEUX ALINÉAS AINSI RÉDIGÉS :*

*« UN LABEL DE « LYCÉE DES MÉTIERS » PEUT ÊTRE DÉLIVRÉ PAR L'ÉTAT AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT QUI REMPLISSENT DES CRITÈRES DÉFINIS PAR UN CAHIER DES CHARGES NATIONAL. CES ÉTABLISSEMENTS COMPORTENT NOTAMMENT DES FORMATIONS TECHNOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELLES DONT L'IDENTITÉ EST CONSTRUITE AUTOUR D'UN ENSEMBLE COHÉRENT DE MÉTIERS. LES ENSEIGNEMENTS Y SONT DISPENSÉS EN FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE, EN APPRENTISSAGE ET EN FORMATION CONTINUE. ILS PRÉPARENT UNE GAMME ÉTENDUE DE DIPLÔMES ET TITRES NATIONAUX ALLANT DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX DIPLÔMES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. CES ÉTABLISSEMENTS OFFRENT ÉGALEMENT DES SERVICES DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE.*

*« LES AUTRES CARACTÉRISTIQUES DE CE CAHIER DES CHARGES, AINSI QUE LA PROCÉDURE ET LA DURÉE DE DÉLIVRANCE DU LABEL DE « LYCÉE DES MÉTIERS » SONT DÉFINIES PAR DÉCRET. LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AYANT OBTENU LE LABEL EST RÉGULIÈREMENT PUBLIÉE PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE CHARGÉ DE*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCOLES  
ET AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

ARTICLE 19

I.- AU DÉBUT DU LIVRE IV, IL EST INSÉRÉ UN TITRE PRÉLIMINAIRE  
AINSI RÉDIGÉ :

« *Titre préliminaire*

« *Dispositions communes*

« *ART. L. 401-1.-* DANS CHAQUE ÉCOLE ET ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC, UN PROJET D'ÉCOLE OU  
D'ÉTABLISSEMENT EST ÉLABORÉ AVEC LES REPRÉSENTANTS DE LA  
COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE. LE PROJET EST ADOPTÉ PAR LE CONSEIL  
D'ÉCOLE OU LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, SUR PROPOSITION DE  
L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE DE L'ÉCOLE OU DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE  
DE L'ÉTABLISSEMENT POUR CE QUI CONCERNE SA PARTIE  
PÉDAGOGIQUE. *SA VALIDITÉ EST COMPRISE ENTRE TROIS ET CINQ ANS.*

« Le projet d'école ou d'établissement définit les  
modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des  
programmes nationaux et précise les activités scolaires et

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*L'ÉDUCATION NATIONALE. »*

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCOLES  
ET AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

ARTICLE 19

I.- ALINÉA SANS MODIFICATION

DIVISION ET INTITULÉ

SANS MODIFICATION

« *ART. L. 401-1.-* DANS CHAQUE...

...ÉDUCATIVE. LE PROJET EST ADOPTÉ, *POUR UNE DURÉE  
COMPRISE ENTRE TROIS ET CINQ ANS*, PAR LE CONSEIL...

...PÉDAGOGIQUE.

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

\_\_\_\_\_

périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en oeuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

\_\_\_\_\_

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*« SOUS RÉSERVE DE L'AUTORISATION PRÉALABLE DES  
AUTORITÉS ACADÉMIQUES, LE PROJET D'ÉCOLE OU  
D'ÉTABLISSEMENT PEUT PRÉVOIR LA RÉALISATION  
D'EXPÉRIMENTATIONS, POUR UNE DURÉE MAXIMUM DE CINQ ANS,  
PORTANT SUR L'ENSEIGNEMENT DES DISCIPLINES,  
L'INTERDISCIPLINARITÉ, L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DE LA  
CLASSE, DE L'ÉCOLE OU DE L'ÉTABLISSEMENT, LA COOPÉRATION  
AVEC LES PARTENAIRES DU SYSTÈME ÉDUCATIF, LES ÉCHANGES  
OU LE JUMELAGE AVEC DES ÉTABLISSEMENTS ÉTRANGERS  
D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE. CES EXPÉRIMENTATIONS FONT  
L'OBJET D'UNE ÉVALUATION ANNUELLE.*

*« Le Haut conseil de l'éducation établit chaque  
année un bilan des expérimentations menées en  
application du présent article.*

*« Lors de la définition du projet d'école ou  
d'établissement, les chefs d'établissement consultent le  
représentant de la collectivité locale ou de l'établissement  
public de rattachement sur toute mesure nouvelle  
nécessitant une intervention financière ou matérielle de la  
collectivité.*

*« ART. L. 401-2.- DANS CHAQUE ÉCOLE ET ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC, LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
PRÉCISE LES CONDITIONS DANS LESQUELLES EST ASSURÉ LE  
RESPECT DES DROITS ET DES DEVOIRS DE CHACUN DES MEMBRES DE  
LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE. »*

*« ART. L. 401-2.- NON MODIFIÉ*

II.- L'ARTICLE L. 411-2 EST ABROGÉ.

II.- NON MODIFIÉ

ARTICLE 19 BIS

CONFORME

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

ARTICLE 20

L'ARTICLE L. 421-4 EST COMPLÉTÉ PAR DEUX ALINÉAS AINSI  
RÉDIGÉS :

« 4° Il se prononce sur le contrat d'objectifs qui lie  
l'établissement à l'académie.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

ARTICLE 20

ALINÉA SANS MODIFICATION

« 4° IL SE PRONONCE SUR LE CONTRAT D'OBJECTIFS *CONCLU  
ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET L'AUTORITÉ ACADÉMIQUE, APRÈS  
CONSULTATION DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE  
RATTACHEMENT.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—  
« LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT DÉLÉGUER  
CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS À UNE COMMISSION  
PERMANENTE. »

ARTICLE 21

L'ARTICLE L. 421-5 EST AINSI RÉDIGÉ :

« *ART. L. 421-5.-* DANS CHAQUE ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL  
D'ENSEIGNEMENT, EST INSTITUÉ UN CONSEIL PÉDAGOGIQUE.

« CE CONSEIL, PRÉSIDIÉ PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT, RÉUNIT AU  
MOINS UN PROFESSEUR PRINCIPAL DE CHAQUE NIVEAU

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—  
ALINÉA SANS MODIFICATION

*ARTICLE 20 BIS (NOUVEAU)*

*LE SECOND ALINÉA DE L'ARTICLE L. 421-7 DU CODE DE  
L'ÉDUCATION EST AINSI RÉDIGÉ :*

*« LES COLLÈGES, LYCÉES ET CENTRES DE FORMATION  
D'APPRENTIS, PUBLICS ET PRIVÉS, RELEVANT DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE OU D'AUTRES  
STATUTS, PEUVENT S'ASSOCIER AU SEIN DE RÉSEAUX, AU NIVEAU  
D'UN BASSIN DE FORMATION, POUR FACILITER LES PARCOURS  
SCOLAIRES, PERMETTRE UNE OFFRE DE FORMATION COHÉRENTE,  
METTRE EN ŒUVRE DES PROJETS COMMUNS ET DES POLITIQUES  
DE PARTENARIATS, EN RELATION AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET LEUR ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE,  
CULTUREL ET SOCIAL. »*

ARTICLE 21

ALINÉA SANS MODIFICATION

« *ART. L. 421-5.-* ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

D'ENSEIGNEMENT, AU MOINS UN PROFESSEUR PAR CHAMP DISCIPLINAIRE, LE CONSEILLER PRINCIPAL D'ÉDUCATION *OU UN REPRÉSENTANT DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION* ET, LE CAS ÉCHÉANT, LE CHEF DE TRAVAUX. IL A POUR MISSION DE FAVORISER LA CONCERTATION ENTRE LES PROFESSEURS NOTAMMENT POUR COORDONNER LES ENSEIGNEMENTS *ET LES MÉTHODES PÉDAGOGIQUES*, LA NOTATION ET L'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS SCOLAIRES. IL PRÉPARE LA PARTIE PÉDAGOGIQUE DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

« CE CONSEIL,...

...DISCIPLINAIRE, *UN* CONSEILLER PRINCIPAL D'ÉDUCATION ET, LE CAS...

...ENSEIGNEMENTS, LA NOTATION...

...D'ÉTABLISSEMENT. »

*Article 21 bis (nouveau)*

*LES LYCÉES D'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE OU PROFESSIONNEL PEUVENT MENER, POUR UNE DURÉE MAXIMUM DE CINQ ANS, UNE EXPÉRIMENTATION PERMETTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ÉLIRE SON PRÉSIDENT PARMIS LES PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES À L'ÉTABLISSEMENT SIÈGEANT EN SON SEIN.*

*CETTE EXPÉRIMENTATION DONNERA LIEU À UNE ÉVALUATION.*

*ARTICLE 21 TER (NOUVEAU)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

*LE DERNIER ALINÉA (5°) DU I DE L'ARTICLE L. 241-4 DU CODE  
DE L'ÉDUCATION EST COMPLÉTÉ PAR UNE PHRASE AINSI  
RÉDIGÉE :*

*« TOUTEFOIS, LES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE NE PEUVENT EXERCER LEUR MISSION  
QUE DANS DES ÉTABLISSEMENTS AUTRES QUE CEUX DE LEUR  
COMMUNE OU, À PARIS, LYON ET MARSEILLE, DE LEUR  
ARRONDISSEMENT DE RÉSIDENCE. »*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

*ARTICLE 21 QUATER (NOUVEAU)*

*L'ARTICLE L. 422-3 DU CODE DE L'ÉDUCATION EST COMPLÉTÉ  
PAR UN ALINÉA AINSI RÉDIGÉ :*

*« L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS APPLIQUÉS AUX INDUSTRIES DE  
L'AMEUBLEMENT ET D'ARCHITECTURE INTÉRIEURE (BOULLE),  
L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS APPLIQUÉS (DUPERRÉ) ET  
L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS ET INDUSTRIES GRAPHIQUES  
(ESTIENNE) SONT TRANSFORMÉES EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS  
LOCAUX D'ENSEIGNEMENT, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS  
DE L'ARTICLE L. 421-1, À LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE  
PARIS. PAR DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.  
214-6, LA COMMUNE DE PARIS ASSUME LA CHARGE DE CES  
ÉTABLISSEMENTS. ELLE EXERCE AU LIEU ET PLACE DE LA RÉGION  
LES COMPÉTENCES DÉVOLUES PAR LE PRÉSENT CODE À LA  
COLLECTIVITÉ DE RATTACHEMENT. »*

**CHAPITRE V**

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION DES MAÎTRES**

**CHAPITRE V**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORMATIONS SUPÉRIEURES ET  
À LA FORMATION DES MAÎTRES**

*ARTICLE 22 A (NOUVEAU)*

*LE PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 614-1 DU CODE DE  
L'ÉDUCATION EST COMPLÉTÉ PAR LES MOTS : « , ET DU RESPECT  
DES ENGAGEMENTS EUROPÉENS ».*

*ARTICLE 22 B (NOUVEAU)*

*LE DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 614- 1 DU CODE DE  
L'ÉDUCATION EST AINSI RÉDIGÉ :*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« UNE LARGE INFORMATION EST ORGANISÉE AU NIVEAU NATIONAL ET RÉGIONAL, AINSI QUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES, SUR LES FORMATIONS SUPÉRIEURES, L'ÉVOLUTION DE LEUR ORGANISATION ET DE LEUR CONTENU AINSI QUE SUR L'ÉVOLUTION DES BESOINS DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'ÉCONOMIE EN TERMES DE QUALIFICATIONS. »

ARTICLE 22

CON

FORME.....

*Article 22 bis (nouveau)*

*DANS LA PREMIÈRE PHRASE DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE L. 713-9 DU CODE DE L'ÉDUCATION, APRÈS LES MOTS : « PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES », SONT INSÉRÉS LES MOTS : « , DONT UN OU PLUSIEURS REPRÉSENTANTS DES ACTEURS ÉCONOMIQUES.*

ARTICLE 23

ARTICLE 23

I. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 721-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

I.- LES DEUX...

...PAR TROIS ALINÉAS AINSI RÉDIGÉS :

« Les instituts universitaires de formation des maîtres sont régis par les dispositions de l'article L. 713-9 et sont assimilés, pour l'application de ces dispositions, à des écoles faisant partie des universités. »

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

*DES CONVENTIONS PEUVENT ÊTRE CONCLUES, EN TANT QUE DE  
BESOIN, AVEC D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR.*

*D'ICI 2010, LE COMITÉ NATIONAL D'ÉVALUATION DES  
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE,  
CULTUREL ET PROFESSIONNEL PROCÈDE À UNE ÉVALUATION DES  
MODALITÉS ET DES RÉSULTATS DE L'INTÉGRATION DES INSTITUTS  
UNIVERSITAIRES DE FORMATION DES MAÎTRES AU SEIN DES  
UNIVERSITÉS, NOTAMMENT AU REGARD DES OBJECTIFS QUI LEUR  
SONT FIXÉS.*

II. - L'article L. 721-3 est abrogé.

II.- NON MODIFIÉ

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Article 23 *bis* (nouveau)

APRÈS L'ARTICLE L. 721-1, IL EST INSÉRÉ UN ARTICLE L. 721-1-1  
AINSI RÉDIGÉ :

« ART. L. 721-1-1.- LES ACTIONS DE FORMATION INITIALE DES  
PERSONNELS ENSEIGNANTS COMPRENNENT UNE PARTIE SPÉCIFIQUE À  
L'ENSEIGNEMENT EN ÉCOLE MATERNELLE. »

CHAPITRE VI

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Article 23 *bis*

**SUPPRIMÉ**

Article 23 *ter* (nouveau)

DANS L'ARTICLE L. 721-2 DU CODE DE L'ÉDUCATION, APRÈS LES  
MOTS : « PEUVENT ORGANISER », LES MOTS : « , À TITRE  
EXPÉRIMENTAL, » SONT SUPPRIMÉS.

CHAPITRE VI

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL ENSEIGNANT**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL ENSEIGNANT**

ARTICLE 24

24

CON

FORME

ARTICLE 25

ARTICLE 25

APRÈS L'ARTICLE L. 912-1, SONT INSÉRÉS DEUX ARTICLES  
L. 912-1-1 ET L. 912-1-2 AINSI RÉDIGÉS :

ALINÉA SANS MODIFICATION

« *ART. L. 912-1-1.* - LA LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNANT  
S'EXERCE DANS LE RESPECT DES PROGRAMMES ET DES  
INSTRUCTIONS DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DANS LE CADRE DU PROJET D'ÉCOLE OU D'ÉTABLISSEMENT  
AVEC LE CONSEIL ET SOUS LE CONTRÔLE DES MEMBRES DES CORPS  
D'INSPECTION.

« *ART. L. 912-1-1.* - ALINÉA SANS MODIFICATION

« *Le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421 - 5  
ne peut porter atteinte à cette liberté.*

« *ART. L. 912-1-2.* - LORSQU'ELLE CORRESPOND À UN PROJET  
PERSONNEL CONCOURANT À L'AMÉLIORATION DES  
ENSEIGNEMENTS ET APPROUVÉ PAR LE RECTEUR, LA FORMATION  
CONTINUE DES ENSEIGNANTS S'ACCOMPLIT EN PRIORITÉ EN  
DEHORS DES OBLIGATIONS DE SERVICE D'ENSEIGNEMENT ET PEUT  
DONNER LIEU À UNE INDEMNISATION DANS DES CONDITIONS FIXÉES  
PAR DÉCRET EN CONSEIL D'ÉTAT. *ELLE PEUT INTÉGRER LES  
DISPOSITIFS DE FORMATION À DISTANCE AGRÉÉS PAR LE MINISTÈRE  
CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE. ELLE EST PRISE EN COMPTE  
DANS LA GESTION DE LEUR CARRIÈRE.* »

« *ART. L. 912-1-2.* - LORSQU'ELLE...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

...D'ETAT.

*ARTICLE 25 BIS (NOUVEAU)*

*LE PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 913 - I DU CODE DE  
L'ÉDUCATION EST COMPLÉTÉ PAR UNE PHRASE AINSI RÉDIGÉE :*

*« ILS JOUENT UN RÔLE ÉDUCATIF EN LIAISON AVEC LES  
ENSEIGNANTS. »*

*ARTICLE 25 TER (NOUVEAU)*

*L'ARTICLE L. 932-2 DU CODE DE L'ÉDUCATION EST AINSI RÉDIGÉ  
:*

*« ART. L. 932-2 - DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX  
D'ENSEIGNEMENT, IL PEUT ÊTRE FAIT APPEL À DES PROFESSEURS  
ASSOCIÉS.*

*« LES PROFESSEURS ASSOCIÉS SONT RECRUTÉS À TEMPS PLEIN OU  
À TEMPS INCOMPLET.*

*« ILS DOIVENT JUSTIFIER D'UNE EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE  
D'UNE DURÉE DE CINQ ANS. ILS SONT RECRUTÉS PAR CONTRAT,  
POUR UNE DURÉE LIMITÉE, DANS DES CONDITIONS FIXÉES PAR*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

CHAPITRE VII

**DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT**

SECTION 1

**ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT**

ARTICLE 26

L'ARTICLE L. 442-20 EST AINSI MODIFIÉ :

1° *SUPPRIMÉ* ;

2° Les références : « L. 311-1 à L. 311-6 » sont  
remplacées par les références : « L. 131-1-1, L. 122-1-1, L.  
230-1, L. 230-2, L. 230-3, L. 311-1 à L. 311-4, L. 311-6, L.  
311-7 » ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

*DÉCRET. CELUI-CI DÉTERMINE LES CONDITIONS DE PRIORITÉ  
ACCORDÉE AUX DEMANDEURS D'EMPLOI DE PLUS DE TROIS  
MOIS. »*

CHAPITRE VII

**DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT**

SECTION 1

**ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT**

ARTICLE 26

ALINÉA SANS MODIFICATION

1° **SUPPRESSION MAINTENUE**

2° LES RÉFÉRENCES...

...« L. 131-1-1, L. 230-1...

...L. 311-7 » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

3° APRÈS LA RÉFÉRENCE : « L. 332-4 », EST INSÉRÉE LA  
RÉFÉRENCE : « L. 332-6, ».

SECTION 2

**ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS D'ENSEIGNEMENT À L'ÉTRANGER**

ARTICLE 27

CONFORME.....

TITRE II  
**DISPOSITIONS RELATIVES À  
L'OUTRE-MER**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**APPLICATION DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

ARTICLE 28

CONFORME.....

ARTICLE 29

LE PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 161-1 EST AINSI MODIFIÉ :

1° LES MOTS : « ET CINQUIÈME » SONT REMPLACÉS PAR LES MOTS :  
« , QUATRIÈME ET SIXIÈME » ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

3° NON MODIFIÉ

SECTION 2

**ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS D'ENSEIGNEMENT À  
L'ÉTRANGER**

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À  
L'OUTRE-MER**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**APPLICATION DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

ARTICLE 29

ALINÉA SANS MODIFICATION

1° NON MODIFIÉ

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

2° *SUPPRIMÉ* ;

3° APRÈS LA RÉFÉRENCE : « L. 123-9 », SONT INSÉRÉES LES  
RÉFÉRENCES : « L. 131-1-1, L. 122-1-1, ».

ARTICLES 30 À 35

.....CON

CHAPITRE II

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

2°) APRÈS LA RÉFÉRENCE : « L. 122-1 », EST INSÉRÉE LA  
RÉFÉRENCE : « L. 122-1-1 » ET APRÈS LA RÉFÉRENCE :  
« L. 123-9 », EST INSÉRÉE LA RÉFÉRENCE : « L. 131-1-1 » ;

3° NON MODIFIÉ

FORMES.....

CHAPITRE II

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**APPLICATION À MAYOTTE**

ARTICLES 36 à 43

.....CON

FORMES.....

**CHAPITRE III**

**APPLICATION EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARTICLES 44 à 50

.....CON

FORMES.....

**CHAPITRE IV**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**APPLICATION À MAYOTTE**

**CHAPITRE III**

**APPLICATION EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**CHAPITRE IV**

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

APPLICATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE

APPLICATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE

ARTICLES 51 à 58

CON

FORMES

*TITRE II bis*

*DISPOSITIONS APPLICABLES À  
L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE*

*Article 58 bis (nouveau)*

*DANS L'ARTICLE L. 810-1 DU CODE RURAL, LES MOTS : « DES  
PRINCIPES DÉFINIS AU » SONT REMPLACÉS PAR LES MOTS :  
« DU ».*

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLES 59 à 62

CON

FORMES

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

*ARTICLE 63 (NOUVEAU)*

*L'ARTICLE 89 DE LA LOI N° 2004 - 809 DU 13 AOÛT 2004  
RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES EST  
COMPLÉTÉ PAR UN ALINÉA AINSI RÉDIGÉ :*

*« LA CONTRIBUTION PAR ÉLÈVE MISE À LA CHARGE DE CHAQUE  
COMMUNE NE PEUT ÊTRE SUPÉRIEURE, POUR UN ÉLÈVE  
SCOLARISÉ DANS UNE ÉCOLE PRIVÉE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE  
D'UNE AUTRE COMMUNE, AU COÛT QU'AURAIT REPRÉSENTÉ POUR  
LA COMMUNE DE RÉSIDENCE CE MÊME ÉLÈVE S'IL AVAIT ÉTÉ  
SCOLARISÉ DANS UNE DE SES ÉCOLES PUBLIQUES OU, EN  
L'ABSENCE D'ÉCOLE PUBLIQUE, AU COÛT MOYEN DES CLASSES  
ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES DU DÉPARTEMENT. »*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*RAPPORT ANNEXÉ*

*I- Orientations*

**UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'ÉCOLE**

LA NOUVELLE LOI D'ORIENTATION A POUR AMBITION DE RÉPONDRE AUX ÉVOLUTIONS DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE ET DE L'ÉCOLE DEPUIS CES QUINZE DERNIÈRES ANNÉES. ELLE ENTEND RAPPELER À CHACUN CE QU'IL DOIT AUX VALEURS FONDATRICES DE LA RÉPUBLIQUE. ELLE VEUT AUSSI INSCRIRE L'EFFORT DE L'ÉDUCATION NATIONALE DANS LE CADRE DES ENGAGEMENTS EUROPÉENS DE LA FRANCE, POURSUIVRE ET ADAPTER LA POLITIQUE DE DÉMOCRATISATION DANS LAQUELLE NOTRE SYSTÈME ÉDUCATIF S'EST ENGAGÉ RÉSOLUMENT.

C'EST POURQUOI LA NATION FIXE AU SYSTÈME ÉDUCATIF L'OBJECTIF DE GARANTIR QUE 100 % DES ÉLÈVES AIENT ACQUIS AU TERME DE LEUR FORMATION SCOLAIRE UN DIPLÔME OU UNE QUALIFICATION RECONNUE, ET D'ASSURER QUE 80 % D'UNE CLASSE D'ÂGE ACCÈDENT AU NIVEAU DU BACCALAURÉAT. ELLE SE FIXE EN OUTRE COMME OBJECTIF DE CONDUIRE 50 % DE L'ENSEMBLE D'UNE CLASSE D'ÂGE À UN DIPLÔME DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*RAPPORT ANNEXÉ*

*I- Orientations*

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

*TOUTES LES COMPOSANTES, PUBLIQUES ET PRIVÉES SOUS CONTRAT, DU SYSTÈME ÉDUCATIF, RELEVANT DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE, OU D'AUTRES STATUTS CONCOURENT À LA RÉALISATION DE CES OBJECTIFS.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**I.- UNE ÉCOLE PLUS JUSTE : L'ÉCOLE DE LA CONFIANCE**

UNE ÉCOLE PLUS JUSTE EST UNE ÉCOLE QUI APPORTE AUX ÉLÈVES LA CONFIANCE DONT ILS ONT BESOIN POUR LEUR RÉUSSITE PERSONNELLE ET PROFESSIONNELLE. C'EST UNE ÉCOLE QUI VISE L'ACCOMPLISSEMENT DE TOUS LES ÉLÈVES.

ELLE DOIT SOUTENIR LES PLUS FAIBLES, TOUT EN ENCOURAGEANT LES MEILLEURS À SE DÉPASSER. ELLE CONTRIBUE À LA FOIS À L'ÉLEVATION DU NIVEAU GÉNÉRAL DE LA POPULATION ET AU RECRUTEMENT ÉLARGI DES ÉLITES. L'ÉGALITÉ DES CHANCES NE PEUT DONC RESTER UN PRINCIPE ABSTRAIT, ET TOUS LES MOYENS DOIVENT ÊTRE MOBILISÉS POUR LA PROMOUVOIR. ON NE PEUT LAISSER DES JEUNES QUITTER LE SYSTÈME ÉDUCATIF SANS AUCUNE QUALIFICATION, ET IL EST IMPÉRATIF DANS LE MÊME TEMPS DE FAIRE ACCÉDER D'ICI DIX ANS LA MOITIÉ D'UNE CLASSE D'ÂGE À UN DIPLÔME DÉLIVRÉ DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. DANS CETTE PERSPECTIVE, FAIRE EN SORTE QUE TOUS LES JEUNES MAÎTRISENT UN BAGAGE CULTUREL ET SOCIAL COMMUN DEVIENT UN OBJECTIF AMBITIEUX QUE LA NATION ASSIGNE À SON ÉCOLE.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**1. ALINÉA SANS MODIFICATION**

UNE ÉCOLE...

...NIVEAU GÉNÉRAL *DE FORMATION* DE LA  
POPULATION...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**L'ÉCOLE MATERNELLE PRÉCÈDE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE. L'ACCUEIL DES ENFANTS DE DEUX ANS RESTE ASSURÉ EN PRIORITÉ DANS LES ÉCOLES SITUÉES DANS UN ENVIRONNEMENT SOCIAL DÉFAVORISÉ. DOTÉE D'UNE IDENTITÉ ORIGINALE, L'ÉCOLE MATERNELLE REMPLIT UNE MISSION ÉDUCATIVE, ELLE SE DISTINGUE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PAR LA PÉDAGOGIE QU'ELLE MET EN ŒUVRE. C'EST D'ABORD PAR L'EXPÉRIENCE SENSIBLE, L'ACTION, ET LA RECHERCHE AUTONOME, SOUS LA CONDUITE ATTENTIVE DE L'ENSEIGNANT, QUE L'ENFANT, SELON UN CHEMINEMENT QUI LUI EST PROPRE, Y CONSTRUIT SES ACQUISITIONS FONDAMENTALES. L'ÉCOLE MATERNELLE CONTRIBUE À FORMER LA PERSONNALITÉ DE L'ÉLÈVE ET À CONSTRUIRE UNE PREMIÈRE STRUCTURATION DU LANGAGE. ELLE PERMET LE DÉVELOPPEMENT DES SENS DE L'ENFANT PAR UNE SOLLICITATION APPROPRIÉE DU GESTE, DE LA VUE ET DE L'AUDITION. ELLE CONTRIBUE AINSI FORTEMENT AU REPÉRAGE DES DÉFICIENCES, TROUBLES ET HANDICAPS POUR EN PERMETTRE UNE PRISE EN CHARGE PRÉCOCE. AINSI, UN DÉPISTAGE SYSTÉMATIQUE DES ÉLÈVES PRÉSENTANT UN TROUBLE DU LANGAGE ORAL ET DE CEUX SUSCEPTIBLES DE DÉVELOPPER UN TROUBLE DU LANGAGE ÉCRIT DOIT ÊTRE MIS EN PLACE. À CET EFFET, LE PERSONNEL ENSEIGNANT BÉNÉFICIE D'UNE FORMATION SPÉCIFIQUE.**

LES ÉLÈVES DE GRANDE SECTION CONSOLIDENT LES APPRENTISSAGES DE L'ÉCOLE MATERNELLE EN MÊME TEMPS QU'ILS SE PRÉPARENT AUX PREMIERS APPRENTISSAGES FONDAMENTAUX DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE.

**LA MAÎTRISE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES  
INDISPENSABLES**

LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE, CONCERNANT LES ÉLÈVES DE SIX À SEIZE ANS, CORRESPOND GÉNÉRALEMENT AUX ÉTUDES POURSUIVIES À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET AU COLLÈGE. ELLE

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

...ÉCOLE.

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

GARANTIT L'ACQUISITION D'UN SOCLE COMMUN DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES INDISPENSABLES À CHAQUE ÉLÈVE. IL NE S'AGIT PAS DE RESSERRER LES EXIGENCES DE L'ÉCOLE SUR UN BAGAGE COMMUN MINIMAL, MAIS D'INSTAURER UNE OBLIGATION DE RÉSULTATS QUI BÉNÉFICIE À TOUS, ET PERMETTE À CHACUN DE DÉVELOPPER SES TALENTS ET D'ATTEINDRE SES OBJECTIFS PERSONNELS ET PROFESSIONNELS. IL S'AGIT, PAR LA GARANTIE D'UNE MAÎTRISE SATISFAISANTE DES BASES, TOUT AUTANT D'ACCOMPAGNER CHAQUE ÉLÈVE EN L'AIDANT À SURMONTER SES ÉVENTUELLES DIFFICULTÉS, QUE DE LUI PERMETTRE D'EXPRIMER SON EXCELLENCE ET DE RÉALISER SON AMBITION LA PLUS ÉLEVÉE. LE CONTENU DE CE SOCLE COMMUN DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES NE SE SUBSTITUE PAS AUX PROGRAMMES DE L'ÉCOLE ET DU COLLÈGE, MAIS IL EN FONDE LES OBJECTIFS POUR DÉFINIR CE QU'AUCUN ÉLÈVE N'EST CENSÉ IGNORER À LA FIN DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE.

UN HAUT CONSEIL DE L'ÉDUCATION EST CRÉÉ : IL DONNE AU GOUVERNEMENT SON AVIS SUR LES CONNAISSANCES ET LES COMPÉTENCES QUI DOIVENT ÊTRE MAÎTRISÉES À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE.

CE SOCLE COMMUN DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES COMPREND EN TOUT ÉTAT DE CAUSE :

- LA MAÎTRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE ;

- LA CONNAISSANCE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE MATHÉMATIQUES ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

- UNE CULTURE HUMANISTE ET SCIENTIFIQUE PERMETTANT  
L'EXERCICE DE LA CITOYENNETÉ ;

- LA PRATIQUE D'AU MOINS UNE LANGUE VIVANTE  
ÉTRANGÈRE ;

- LA MAÎTRISE DES TECHNIQUES USUELLES DE  
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

DANS L'ACQUISITION DU SOCLE COMMUN DES  
CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES, L'ÉCOLE PRIMAIRE  
ET LE COLLÈGE ONT CHACUN, DANS LE CADRE DES CYCLES  
QUI DOIVENT DONNER DU SENS À LA DÉMARCHÉ  
PÉDAGOGIQUE, UN RÔLE DÉTERMINANT :

- L'ÉCOLE PRIMAIRE, EN PREMIER LIEU, APPREND À LIRE, À  
S'EXPRIMER ORALEMENT, À ÉCRIRE ET À COMPTER. DANS LE  
RESPECT DE LEUR LIBERTÉ ET DE LEUR RESPONSABILITÉ  
PÉDAGOGIQUES, LES ENSEIGNANTS DU COURS PRÉPARATOIRE  
SERONT ENCOURAGÉS À METTRE EN OEUVRE DES MÉTHODES  
D'APPRENTISSAGE DE LA LECTURE QUI ONT PROUVÉ LEUR  
EFFICACITÉ. ELLE APORTE AUSSI AUX ÉLÈVES DES REPÈRES  
D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE SUR NOTRE PAYS ET  
L'EUROPE, AINSI QUE LES PREMIÈRES NOTIONS D'UNE LANGUE  
VIVANTE ÉTRANGÈRE ; ELLE DÉVELOPPE UNE DÉMARCHÉ  
SCIENTIFIQUE DE BASE, UNE OUVERTURE CULTURELLE ET  
ARTISTIQUE, UNE ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE. LES  
MAÎTRES Y ENSEIGNENT AUX ENFANTS LES RÈGLES DE LA VIE  
SOCIALE ET DU RESPECT DES AUTRES ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

- UNE CULTURE HUMANISTE ET SCIENTIFIQUE PERMETTANT *LE*  
*LIBRE* EXERCICE DE LA CITOYENNETÉ ;

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

- L'ÉCOLE PRIMAIRE...

...ENSEIGNANTS DU *PREMIER DEGRÉ* SERONT *INFORMÉS* DES  
MÉTHODES *D'ENSEIGNEMENT* DE LA LECTURE QUI ONT PROUVÉ  
LEUR EFFICACITÉ, *PARTI* *LESQUELLES* *LES MÉTHODES*  
*SYLLABIQUES*, *AFIN* *DE LEUR PERMETTRE D'EFFECTUER UN*  
*CHOIX PERTINENT. LA FORMATION PRIMAIRE APORTE...*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

- LE COLLÈGE, DANS LA CONTINUITÉ DES ENSEIGNEMENTS DE L'ÉCOLE PRIMAIRE, DONNE À TOUS LES ÉLÈVES LES CONNAISSANCES, COMPÉTENCES ET COMPORTEMENTS INDISPENSABLES À LA POURSUITE DES ÉTUDES, À L'EXERCICE DE LA CITOYENNETÉ ET À L'INSERTION PROFESSIONNELLE FUTURE. SON PREMIER OBJECTIF EST DE FAIRE ATTEINDRE PAR TOUS LA MAÎTRISE DU SOCLE COMMUN DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES INDISPENSABLES.

DES ÉVALUATIONS MESURENT RÉGULIÈREMENT LA RÉALISATION DE CES OBJECTIFS. LE DIPLÔME NATIONAL DU BREVET VALIDE LA FORMATION ACQUISE À L'ISSUE DU COLLÈGE, NOTAMMENT PAR TROIS ÉPREUVES ÉCRITES NATIONALES. IL ATTESTE LA MAÎTRISE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES INDISPENSABLES. IL PREND EN COMPTE, SELON DES CHOIX PROPRES AUX ÉLÈVES, LES AUTRES ENSEIGNEMENTS ET ACTIVITÉS D'APPROFONDISSEMENT ET DE DIVERSIFICATION. IL INCLUT UNE NOTE DE VIE SCOLAIRE.

POUR LES ÉLÈVES QUI ONT MONTRÉ AISANCE ET RAPIDITÉ DANS L'ACQUISITION DES CONNAISSANCES INDISPENSABLES, L'ÉDUCATION NATIONALE SE DOIT DE FAVORISER LEUR PROGRESSION. LES COLLÈGES VEILLERONT À PERMETTRE DES APPROFONDISSEMENTS DANS LES DISCIPLINES FONDAMENTALES OU DES DIVERSIFICATIONS, EN PARTICULIER DANS DES DISCIPLINES TELLES QUE LES LANGUES ANCIENNES.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

...ENSEIGNENT AUX ÉLÈVES LES...

...AUTRES ;

ALINÉA SANS MODIFICATION

*L'ACQUISITION DU SOCLE COMMUN PAR LES ÉLÈVES FAIT L'OBJET, À CHAQUE ÉTAPE DE LA SCOLARITÉ ET NOTAMMENT À LA FIN DE CHAQUE CYCLE, D'UNE ÉVALUATION QUI EST PRISE EN COMPTE DANS LA POURSUITE DE LA SCOLARITÉ. LE DIPLÔME NATIONAL...*

...INDISPENSABLES. IL PREND EN COMPTE LES RÉSULTATS DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET, SELON DES CHOIX...

...SCOLAIRE.

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

POUR LES ÉLÈVES QUI, EN FIN DE SCOLARITÉ OBLIGATOIRE, N'ONT PAS ATTEINT LES OBJECTIFS DU SOCLE COMMUN DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES, LE CONSEIL DE CLASSE POURRA PRÉCONISER LE REDOUBLEMENT DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME PERSONNALISÉ DE RÉUSSITE SCOLAIRE. SI L'ÉLÈVE SOUHAITE S'ENGAGER DANS UNE FORMATION PROFESSIONNELLE, IL POURRA BÉNÉFICIER D'UN COMPLÉMENT D'ENSEIGNEMENT POUR LUI PERMETTRE DE MAÎTRISER LES CONNAISSANCES FONDAMENTALES. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, IL SERA ÉTABLI UN BILAN PERSONNALISÉ DE FIN DE SCOLARITÉ OBLIGATOIRE PRÉCISANT LES ÉLÉMENTS DE RÉUSSITE DU PARCOURS DE L'ÉLÈVE, EN TERMES DE CONNAISSANCES ET D'APTITUDES.

***L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ ET  
L'ÉDUCATION PRIORITAIRE***

*L'ÉCOLE DOIT ASSURER UN ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ ET LA PERSONNALISATION DES APPRENTISSAGES PERMETTANT DE RÉPONDRE AUX DIFFICULTÉS DÈS QU'ELLES APPARAISSENT, EN PARTICULIER PAR LA MISE EN PLACE D'ÉTUDES ENCADRÉES.*

**LE PROGRAMME PERSONNALISÉ DE RÉUSSITE SCOLAIRE**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

POUR LES ÉLÈVES...

...CADRE D'UN *PARCOURS* PERSONNALISÉ DE RÉUSSITE *ÉDUCATIVE*. SI...

...PROFESSIONNELLE *SOUS STATUT SCOLAIRE OU PAR LA VOIE DE L'ALTERNANCE*, IL POURRA...

...D'APTITUDES

***L'ÉDUCATION PRIORITAIRE***

*L'ÉCOLE DOIT DONNER LES MOYENS DE RÉUSSIR AUX ÉLÈVES ISSUS DE QUARTIERS SOCIALEMENT DÉFAVORISÉS, EN RECENTRANT LE DISPOSITIF DES ZONES D'ÉDUCATION PRIORITAIRE SUR LES ÉTABLISSEMENTS LES PLUS EN DIFFICULTÉ, EN LIANT L'OBTENTION DU STATUT DE ZONES D'ÉDUCATION PRIORITAIRE À UN CONTRAT D'OBJECTIFS ET EN PERMETTANT DES MESURES DÉROGATOIRES DANS LES ÉTABLISSEMENTS TRÈS DIFFICILES.*

**LE *PARCOURS* PERSONNALISÉ DE RÉUSSITE *ÉDUCATIVE***

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

L'éducation nationale a la responsabilité d'apporter à tout moment de la scolarité une aide spécifique aux élèves qui éprouvent des difficultés dans l'acquisition des connaissances indispensables ou à ceux qui manifestent des besoins éducatifs particuliers. Les évaluations contribueront en priorité à repérer ces élèves auxquels pourra être proposé un programme personnalisé de réussite scolaire. A cet effet l'ensemble des dispositifs existants devra être restructuré. Toutefois, les différents acquis obtenus dans le cadre d'actions en faveur des élèves présentant des troubles spécifiques du langage écrit sont maintenus, notamment le plan individuel de scolarisation.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

L'ÉDUCATION ...

...ÊTRE PROPOSÉ UN  
*PARCOURS PERSONNALISÉ DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE. A CET  
EFFET...*

...RESTRUCTURÉ. *LE  
PARCOURS PERSONNALISÉ DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE NE SE  
SUBSTITUE PAS AU PROJET PERSONNALISÉ DE SCOLARISATION.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

LE PROGRAMME PERSONNALISÉ DE RÉUSSITE SCOLAIRE SERA SIGNÉ PAR LES PARENTS DE L'ÉLÈVE, LE DIRECTEUR D'ÉCOLE OU LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT, LE MAÎTRE OU LE PROFESSEUR PRINCIPAL DE LA CLASSE ; AU COLLÈGE, IL POURRA ÊTRE ÉGALEMENT SIGNÉ PAR L'ÉLÈVE. CE PROGRAMME PRÉCISERA LES DISPOSITIFS DE SOUTIEN MIS EN ŒUVRE PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE AINSI QUE, LE CAS ÉCHÉANT, CEUX QUI SERONT PROPOSÉS À LA FAMILLE EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE ; IL DÉFINIRA LE PARCOURS INDIVIDUALISÉ QUI DEVRA PERMETTRE D'ÉVALUER RÉGULIÈREMENT LA PROGRESSION DE L'ÉLÈVE ; LES PARENTS SERONT ASSOCIÉS AU SUIVI DU PROGRAMME.

*LES COLLECTIVITÉS LOCALES SONT ASSOCIÉES À  
L'ÉLABORATION DU PROGRAMME PERSONNALISÉ DE RÉUSSITE*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

*DES AMÉNAGEMENTS APPROPRIÉS SONT PRÉVUS AU PROFIT DES ÉLÈVES INTELLECTUELLEMENT PRÉCOCES OU MANIFESTANT DES APTITUDES PARTICULIÈRES, AFIN DE LEUR PERMETTRE DE DÉVELOPPER PLEINEMENT LEURS POTENTIALITÉS. LE RYTHME SCOLAIRE PEUT ÊTRE ACCÉLÉRÉ, EN FONCTION DES CAPACITÉS DE L'ENFANT. DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PEUVENT SE REGROUPER POUR PROPOSER DES STRUCTURES D'ACCUEIL ADAPTÉES.*

*DES ACTIONS PARTICULIÈRES SONT PRÉVUES POUR L'ACCUEIL ET LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES NON FRANCOPHONES NOUVELLEMENT ARRIVÉS EN FRANCE. DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PEUVENT SE REGROUPER POUR PROPOSER DES STRUCTURES D'ACCUEIL ADAPTÉES.*

LE *PARCOURS* PERSONNALISÉ DE RÉUSSITE *ÉDUCATIVE FERA L'OBJET D'UN DOCUMENT QUI SERA SIGNÉ ...*

...L'ÉLÈVE. CE  
*DOCUMENT PRÉCISERA...*

...SUIVI DU *PARCOURS*.

***ALINÉA SUPPRIMÉ***

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—  
*SCOLAIRE.*

DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, CE PROGRAMME PERSONNALISÉ SERA MIS EN OEUVRE PAR LES ENSEIGNANTS DE L'ÉCOLE. POUR RENFORCER LEUR ACTION, L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE METTRA À DISPOSITION DES ENSEIGNANTS AYANT ACQUIS UNE FORMATION COMPLÉMENTAIRE, DES ASSISTANTS D'ÉDUCATION AINSI QU'EN TANT QUE DE BESOIN DES MÉDECINS ET DES PSYCHOLOGUES SCOLAIRES : IL POURRA À CET EFFET UTILISER LES MOYENS DES RÉSEAUX D'AIDE (RASED).

AU COLLÈGE, LA DOTATION DES ÉTABLISSEMENTS COMPRENDRA UN VOLET « PROGRAMME PERSONNALISÉ DE RÉUSSITE SCOLAIRE », CALCULÉ EN FONCTION DU NOMBRE D'ÉLÈVES REPÉRÉS EN DIFFICULTÉ LORS DES ÉVALUATIONS. CETTE AIDE PRENDRA LA FORME D'UN HORAIRE SPÉCIFIQUE (TROIS HEURES PAR SEMAINE) EN GROUPES RESTREINTS. LE TEMPS DE TRAVAIL DES ÉLÈVES SERA AMÉNAGÉ DE FAÇON À LEUR PERMETTRE À LA FOIS DE PROGRESSER DANS LES MATIÈRES OÙ ILS RENCONTRENT DES DIFFICULTÉS, ET DE RETROUVER CONFIANCE EN EUX EN DÉVELOPPANT LEURS APTITUDES DANS UNE MATIÈRE OÙ ILS SONT EN SITUATION DE RÉUSSITE. LES ITINÉRAIRES DE DÉCOUVERTE PEUVENT S'INTÉGRER À CE DISPOSITIF.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—  
DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, CE *PARCOURS* PERSONNALISÉ SERA MIS ...

...D'AIDE (RASED).

AU COLLÈGE,...

...UN VOLET « *PARCOURS* PERSONNALISÉ DE RÉUSSITE *ÉDUCATIVE* », CALCULÉ ...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

DANS LA LIMITE DES CRÉDITS OUVERTS CHAQUE ANNÉE PAR  
LA LOI DE FINANCES, LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE DE  
SOUTIEN AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ EST AINSI  
PROGRAMMÉE :

**MISE EN ŒUVRE À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE**

|                                  | 2006 | 2007 | 2008 |
|----------------------------------|------|------|------|
| CRÉDITS (EN MILLIONS<br>D'EUROS) | 107  | 107  | 107  |

**MISE EN ŒUVRE AU COLLÈGE**

|                                  | 2006 | 2007 | 2008 |
|----------------------------------|------|------|------|
| CRÉDITS (EN MILLIONS<br>D'EUROS) | 132  | 132  | 132  |

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

...DISPOSITIF.

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA ET TABLEAU

SANS MODIFICATION

ALINÉA ET TABLEAU

SANS MODIFICATION

**MISE EN ŒUVRE DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

|                                  | 2006 | 2007 | 2008 |
|----------------------------------|------|------|------|
| CRÉDITS (EN MILLIONS<br>D'EUROS) | 1,32 | 1,32 | 1,32 |

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

LES ÉLÈVES QUI CONNAISSENT DES DIFFICULTÉS GRAVES ET DURABLES CONTINUENT À BÉNÉFICIER DES STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT ADAPTÉ (SECTION D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL ADAPTÉ, ÉTABLISSEMENT RÉGIONAL D'ENSEIGNEMENT ADAPTÉ) ; ILS Y SONT ADMIS PAR DÉCISION DE L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE, PRISE APRÈS CONCERTATION AVEC LA FAMILLE ET AVIS D'UNE COMMISSION DÉPARTEMENTALE CRÉÉE À CET EFFET.

IL REVIENT AU CONSEIL DES MAÎTRES DANS LE PREMIER DEGRÉ, ET AU CONSEIL DE CLASSE DANS LE SECOND DEGRÉ, D'APPRÉCIER LA CAPACITÉ DE L'ÉLÈVE À PASSER DANS LA CLASSE OU LE CYCLE SUPÉRIEUR, EN FONCTION DE SA PROGRESSION DANS L'ACQUISITION DES CONNAISSANCES CONSTITUTIVES DU SOCLE. LE REDOUBLEMENT N'EST PRONONCÉ PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT (OU LE CONSEIL DES MAÎTRES) QU'AU TERME D'UN DIALOGUE ORGANISÉ AU LONG DE L'ANNÉE AVEC L'ÉLÈVE ET SES PARENTS (OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL) ; IL DOIT S'ACCOMPAGNER D'UN PROGRAMME PERSONNALISÉ DE RÉUSSITE SCOLAIRE QUI EN GARANTIT L'EFFICACITÉ PÉDAGOGIQUE. UN TEL PROGRAMME PEUT AUSSI PRÉVENIR LE REDOUBLEMENT QUI DOIT ÊTRE REGARDÉ COMME UNE SOLUTION ULTIME, MÊME SI SON EXISTENCE EST NÉCESSAIRE.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

ALINÉA SANS MODIFICATION

IL REVIENT ...

...S'ACCOMPAGNER D'UN *PARCOURS* PERSONNALISÉ DE RÉUSSITE *ÉDUCATIVE* QUI ...

... PÉDAGOGIQUE. UN TEL *PARCOURS* PEUT ...

...NÉCESSAIRE.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

L'ACTION DES CORPS D'INSPECTION DOIT PRENDRE EN COMPTE L'ÉVALUATION DE CE QUE LES ÉLÈVES APPRENNENT EN RELATION AVEC LA MAÎTRISE DU SOCLE. LES INSPECTEURS SONT ÉGALEMENT INVITÉS À ÉVALUER LE TRAVAIL DES ÉQUIPES PÉDAGOGIQUES ET À INTERVENIR EN APPUI DES ENSEIGNANTS ENGAGÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES PERSONNALISÉS DE RÉUSSITE SCOLAIRE.

**LES BOURSES AU MÉRITE**

AFIN DE PROMOUVOIR UNE VÉRITABLE ÉGALITÉ DES CHANCES, UN EFFORT EXCEPTIONNEL SERA RÉALISÉ AU PROFIT DES ÉLÈVES BOURSIERS AYANT MANIFESTÉ PAR LEUR TRAVAIL UNE VOLONTÉ DE PROGRESSER ET DE RÉUSSIR.

LES BOURSES AU MÉRITE DU SECOND DEGRÉ QUI COMPLÈTENT LES BOURSES SUR CRITÈRES SOCIAUX PERMETTRONT À CES ÉLÈVES DE POURSUIVRE LEURS ÉTUDES DANS LES VOIES GÉNÉRALE, TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNELLE DES LYCÉES DANS DES CONDITIONS PLUS FAVORABLES. ELLES SERONT ATTRIBUÉES DE DROIT À CEUX D'ENTRE EUX QUI ONT OBTENU UNE MENTION « BIEN » OU « TRÈS BIEN » AU DIPLÔME NATIONAL DU BREVET. LEUR NOMBRE POURRA AINSI ÊTRE TRIPLÉ ET LEUR MONTANT SERA REVALORISÉ.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

L'ACTION...

...DES *PARCOURS* PERSONNALISÉS DE RÉUSSITE *ÉDUCATIVE*.

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

LES BACHELIERS BOURSIERS AYANT OBTENU UNE MENTION  
« BIEN » OU « TRÈS BIEN » POURRONT BÉNÉFICIER D'UNE  
BOURSE AU MÉRITE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

DANS LA LIMITE DES CRÉDITS OUVERTS CHAQUE ANNÉE PAR  
LA LOI DE FINANCES, LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE MESURE  
EST AINSI PROGRAMMÉE :

**DÉVELOPPEMENT DES BOURSES AU MÉRITE DU SECOND DEGRÉ**

|  | 2006    | 2007    | 2008    |
|--|---------|---------|---------|
| AUGMENTATION DU NOMBRE DE<br>BÉNÉFICIAIRES |         |         |         |
| CRÉDITS (EN MILLIONS D'EUROS)              |         |         |         |
|  | +16 700 | +16 700 | +16 600 |
|  | 17      | 17      | 17      |

**DÉVELOPPEMENT DES BOURSES AU MÉRITE DANS L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR**

|  | 2006   | 2007   | 2008   | 2009   |
|--|--------|--------|--------|--------|
| AUGMENTATION DU<br>NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES |        |        |        |        |
| CRÉDITS (MILLIONS<br>D'EUROS)              |        |        |        |        |
|  | +1 200 | +1 200 | +1 200 | +1 200 |
|  | 6      | 6      | 6      | 6      |

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA ET TABLEAU

SANS MODIFICATION

ALINÉA ET TABLEAU

SANS MODIFICATION

**DÉVELOPPEMENT DES BOURSES AU MÉRITE DANS L'ENSEIGNEMENT  
AGRICOLE  
(EN MILLIONS D'EUROS)**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

|  | 2006   | 2007   | 2008   | 2009 |
|--|--------|--------|--------|------|
| <i>AUGMENTATION DU NOMBRE DE<br/>BÉNÉFICIAIRES DANS LE SECOND<br/>DEGRÉ</i>          | + 1500 | + 1500 | + 1500 | -    |
| <i>CRÉDITS (EN MILLIONS D'EUROS)</i>   | 1,5    | 1,5    | 1,5    | -    |
| <i>AUGMENTATION DU NOMBRE DE<br/>BÉNÉFICIAIRES DANS<br/>L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR</i> | + 80   | + 80   | + 80   | + 80 |
| <i>CRÉDITS (EN MILLIONS D'EUROS)</i>   | 0,4    | 0,4    | 0,4    | 0,4  |

**LES ÉQUIPES DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE**

ALINÉA SANS MODIFICATION

C'EST EN S'ATTACHANT À RÉSOUDRE LES DIFFICULTÉS INDIVIDUELLES QUE L'ON TRANSFORMERA LE TERRITOIRE. LES ZONES D'ÉDUCATION PRIORITAIRE, DONT L'EFFICACITÉ PÉDAGOGIQUE ET ÉDUCATIVE SERA AMÉLIORÉE, CONTINUERONT À Y CONTRIBUER FORTEMENT. D'AUTRE PART, LES ÉQUIPES DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE CRÉÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DE PROGRAMMATION POUR LA COHÉSION SOCIALE ACCUEILLERONT LES ENFANTS DÈS L'ÉCOLE MATERNELLE ET LES AIDERONT À ORGANISER LEUR TEMPS APRÈS L'ÉCOLE ET LE MERCREDI APRÈS-MIDI. ELLES COMPRENDRONT, SELON LES BESOINS DES ÉLÈVES, DES ENSEIGNANTS, DES TRAVAILLEURS SOCIAUX, DES KINÉSITHÉRAPEUTES, DES ORTHOPHONISTES, DES ÉDUCATEURS, DES PÉDOPSYCHIATRES. LEURS OBJECTIFS, DANS LA CONTINUITÉ DU TRAVAIL SCOLAIRE, SERONT FIXÉS EN ÉTROITE COLLABORATION AVEC LES ÉLUS LOCAUX, LES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES, LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES, LES ASSOCIATIONS COMPLÉMENTAIRES DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION.

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

DANS LES TERRITOIRES RELEVANT DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE OU CLASSÉS EN ZONE URBAINE SENSIBLE, ET TOUT PARTICULIÈREMENT LORSQU'IL Y A UN PROJET DE RÉNOVATION URBAINE OU UN DISPOSITIF DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE TEL QUE PRÉVU DANS LA LOI DE PROGRAMMATION POUR LA COHÉSION SOCIALE, UN PROJET ÉDUCATIF PERMET DE COORDONNER LES POLITIQUES PUBLIQUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA COHÉSION SOCIALE.

**L'ORIENTATION**

L'ORGANISATION DES PARCOURS SCOLAIRES DOIT OFFRIR À TOUS LES ÉLÈVES LA POSSIBILITÉ D'ALLER AU PLUS LOIN DE LEURS CAPACITÉS ET DE DÉVELOPPER UNE FORME DE TALENT, QUEL QU'EN SOIT LE DOMAINE D'EXERCICE. AU COLLÈGE, LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT DOIT INDiquer LES ACTIONS PRÉVUES POUR QUE LES ÉLÈVES PRÉPARENT DANS LES MEILLEURES CONDITIONS, AVEC LES PROFESSEURS ET CONSEILLERS D'ORIENTATION, LEUR POURSUITE D'ÉTUDE ET LEUR AVENIR PROFESSIONNEL. IL DÉFINIT NOTAMMENT LES MODALITÉS CONCRÈTES DE RENCONTRE DES FAMILLES AVEC LES PROFESSEURS PRINCIPAUX POUR PRÉCISER LES PERSPECTIVES D'ORIENTATION DES ÉLÈVES. L'OPTION DE DÉCOUVERTE PROFESSIONNELLE DOTÉE D'UN HORAIRE DE TROIS HEURES EN CLASSE DE TROISIÈME DOIT PERMETTRE AUX ÉLÈVES D'ÉLABORER UN PROJET PERSONNEL À TRAVERS NOTAMMENT LA PRÉSENTATION DE DIFFÉRENTS MÉTIERS, DE LEUR ORGANISATION, DES COMPÉTENCES QU'ILS SUPPOSENT, DES DÉBOUCHÉS QU'ILS OFFRENT ET DES VOIES DE FORMATION QUI Y CONDUISENT. LES CENTRES D'INFORMATION ET D'ORIENTATION ONT SUR CE POINT UN RÔLE IMPORTANT À JOUER, NOTAMMENT DANS LE CADRE D'UNE COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES QUI LEUR FOURNISSENT DES DONNÉES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES EN TERMES DE DÉBOUCHÉ PROFESSIONNEL. LEUR PERSONNEL, NOTAMMENT LES DIRECTEURS ET LES CONSEILLERS D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUES, DISPOSE À CET EFFET D'UNE FORMATION ADAPTÉE AU MONDE DE L'ENTREPRISE ET DÉVELOPPE AU SEIN

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

*LE CAS ÉCHÉANT, UN PROJET ÉDUCATIF ÉLABORÉ EN ÉTROITE ASSOCIATION AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET L'ENSEMBLE DES PARTENAIRES CONCERNÉS, PERMET D'ASSURER LA COORDINATION ENTRE LES POLITIQUES PUBLIQUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA COHÉSION SOCIALE, AINSI QUE LES POLITIQUES ÉDUCATIVES ET SOCIALES LOCALES.*

**ALINÉA SANS MODIFICATION**

**L'ORGANISATION...**

*...PROFESSEURS, LES CONSEILLERS D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUES ET L'ENSEMBLE DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE, LEUR POURSUITE...*

*...ÉLÈVES. IL PRÉVOIT L'ORGANISATION DE FORUMS DE PRÉSENTATION DES MÉTIERS. L'OPTION...*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

DE LEUR STRUCTURE UNE COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DES BRANCHES PROFESSIONNELLES POUR LA COLLECTE D'INFORMATIONS À L'INTENTION DES ÉLÈVES. UNE ATTENTION PARTICULIÈRE SERA APPORTÉE À LA REPRÉSENTATION DES MÉTIERS DE FAÇON À ÉVITER LES STÉRÉOTYPES ET DISCRIMINATIONS LIÉS AU SEXE ET À L'ORIGINE SOCIALE.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

... CONDUISENT. *LES VISITES EN LYCÉES PROFESSIONNELS, ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES ET CENTRES DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE (CFA), AINSI QUE LES RENCONTRES AVEC DES REPRÉSENTANTS DES MILIEUX PROFESSIONNELS LOCAUX SERONT FAVORISÉES. LES CENTRES...*

... COOPÉRATION AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LES MILIEUX PROFESSIONNELS, LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET LES ORGANISMES CONSULAIRES QUI LEUR FOURNISSENT...

... ÉLÈVES ; *ILS BÉNÉFICIENT D'UNE FORMATION CONTINUE. UNE ATTENTION...*

... SOCIALE.

*IL PEUT ÉGALEMENT ÊTRE FAIT APPEL AU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI POUR APPORTER LA CONNAISSANCE LA PLUS PRÉCISE DES DÉBOUCHÉS OFFERTS TANT AU PLAN NATIONAL QU'AU PLAN LOCAL.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

POUR ASSURER PLEINEMENT LEUR RÔLE DANS LES PROCESSUS D'ORIENTATION, LES ENSEIGNANTS BÉNÉFICIENT PENDANT LEUR FORMATION INITIALE D'UNE INFORMATION SUR LA VIE ÉCONOMIQUE ET DE STAGES DE DÉCOUVERTE DES ENTREPRISES ; LES PROFESSEURS PRINCIPAUX METTENT À JOUR RÉGULIÈREMENT LEURS CONNAISSANCES EN CE DOMAINE.

PARALLÈLEMENT, EN CLASSE DE TROISIÈME, UNE OPTION DE DÉCOUVERTE PROFESSIONNELLE DOTÉE D'UN HORAIRE DE SIX HEURES SERA OFFERTE AUX ÉLÈVES QUI VEULENT MIEUX CONNAÎTRE LA PRATIQUE DES MÉTIERS ; ELLE POURRA S'ARTICULER AVEC LE DISPOSITIF D'ALTERNANCE PROPOSÉ EN CLASSE DE QUATRIÈME. CETTE OPTION, QUI SERA LE PLUS SOUVENT DISPENSÉE DANS LES LYCÉES PROFESSIONNELS, SERA CONÇUE DE FAÇON À PERMETTRE, LE CAS ÉCHÉANT, UNE POURSUITE D'ÉTUDES DANS LA VOIE GÉNÉRALE ET TECHNOLOGIQUE. IL S'AGIRA ÉGALEMENT DE DÉVELOPPER LES JUMELAGES ENTRE COLLÈGES, LYCÉES ET CENTRES DE FORMATION DES APPRENTIS.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

ALINÉA SANS MODIFICATION

*LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION INITIALE DES CONSEILLERS D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUES CONSTITUENT UN ENJEU MAJEUR EN RAISON D'UNE ÉVOLUTION RAPIDE DES MÉTIERS ET DES QUALIFICATIONS. IL EST DONC NÉCESSAIRE DE DÉVELOPPER LES PARTENARIATS ÉCOLE/ENTREPRISE, D'INTRODUIRE DES STAGES EN ENTREPRISE DANS LA FORMATION DES ACTEURS MAJEURS DE L'ORIENTATION, DE METTRE EN ŒUVRE DES PLANS DE FORMATION CONTINUE PERSONNALISÉS SUR L'ÉVOLUTION DES MÉTIERS ET DES BESOINS DE L'ÉCONOMIE, MAIS AUSSI DE S'ENGAGER VERS UNE DIVERSIFICATION DU RECRUTEMENT DE CES PERSONNELS AU BÉNÉFICE DE PERSONNES AYANT ACQUIS UNE EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE.*

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

A L'ISSUE DE LA CLASSE DE TROISIÈME, LA DÉCISION D'ORIENTATION TIENT COMPTE DU PROJET DE L'ÉLÈVE, DE SES APTITUDES, DES DIFFÉRENTES OFFRES DE FORMATION EXISTANTES ET DES PERSPECTIVES D'EMPLOI. DANS SON APPRÉCIATION DES APTITUDES DE L'ÉLÈVE, LE CONSEIL DE CLASSE SE FONDE TOUT PARTICULIÈREMENT SUR LES RÉSULTATS OBTENUS AU BREVET DONT LES ÉPREUVES SE DÉROULERONT PRÉALABLEMENT, AU COURS DU MOIS DE MAI ; LES PROCÉDURES D'AFFECTATION SERONT AMÉLIORÉES AFIN QUE TOUTES LES FAMILLES CONNAISSENT L'ÉTABLISSEMENT D'AFFECTATION DE LEUR ENFANT AVANT LA RENTRÉE SCOLAIRE.

LE RECTEUR D'ACADÉMIE DEVRA PRÉSENTER CHAQUE ANNÉE AU CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE UN RAPPORT SUR LES CONDITIONS D'ORIENTATION DES ÉLÈVES ET LES RÉSULTATS EFFECTIFS DE LEUR AFFECTATION À L'ISSUE DES CLASSES DE TROISIÈME, DE SECONDE ET DE TERMINALE. CE RAPPORT COMPORTERA NOTAMMENT UN INDICATEUR SUR LE NOMBRE DE JEUNES FILLES INSCRITES DANS LES FILIÈRES DE FORMATION SCIENTIFIQUE GÉNÉRALE ET TECHNOLOGIQUE.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

*L'ORIENTATION À LA FIN DE LA CLASSE DE TROISIÈME SERA FACILITÉE PAR UNE MEILLEURE PRÉSENTATION AUX ÉLÈVES DES ENSEIGNEMENTS DE DÉTERMINATION PROPOSÉS EN CLASSE DE SECONDE ET DE LEURS DÉBOUCHÉS.*

A L'ISSUE DE...

...FORMATION EXISTANTES *AINSI QUE DES SPÉCIFICITÉS ÉCONOMIQUES LOCALES* ET DES PERSPECTIVES...

...SCOLAIRE.

LE RECTEUR D'ACADÉMIE ET LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DEVRONT PRÉSENTER...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**LE SOUTIEN À L'INSERTION**

POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF CENTRAL DE RÉUSSITE DE TOUS LES ÉLÈVES, IL EST NÉCESSAIRE DE RENFORCER L'ACTION PÉDAGOGIQUE AUPRÈS DES ÉLÈVES QUI SONT EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE. CET EFFORT DOIT PORTER SUR LE SOUTIEN À CES ÉLÈVES TOUT AU LONG DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE ; IL DOIT ÉGALEMENT VALORISER LES PARCOURS D'ALTERNANCE EN CLASSE DE QUATRIÈME ET L'ENSEIGNEMENT DE DÉCOUVERTE PROFESSIONNELLE EN CLASSE DE TROISIÈME. TANT QUE L'OBJECTIF DE RÉUSSITE DE TOUS LES ÉLÈVES N'EST PAS ATTEINT, L'ÉDUCATION NATIONALE A LE DEVOIR D'APPORTER SYSTÉMATIQUEMENT UNE SOLUTION DE FORMATION ADAPTÉE À TOUT JEUNE DE PLUS DE SEIZE ANS EN PASSE DE QUITTER LE SYSTÈME ÉDUCATIF OU L'AYANT QUITTÉ DEPUIS MOINS D'UN AN SANS AVOIR ACQUIS UNE QUALIFICATION DE NIVEAU V MINIMUM. DANS CHAQUE BASSIN DE FORMATION, LE RECTEUR MET EN PLACE UNE PLATE-FORME PROPOSANT, SOUS FORME DE MODULES, DES ACTIONS DE MOTIVATION ET D'AIDE À LA RÉORIENTATION : IL S'AGIT, DANS UN SOUCI D'INSERTION, D'APPORTER UN STATUT SOCIAL, DE REDONNER CONFIANCE AUX JEUNES PAR LE SUIVI ET LA PERSONNALISATION DE LEUR PARCOURS, PAR LA MISE EN VALEUR DE LEURS TALENTS, PAR DES PÉRIODES PASSÉES EN ENTREPRISE OU PAR DES AIDES PONCTUELLES.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

...TECHNOLOGIQUE.

*LES UNIVERSITÉS ET LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR FONT CONNAÎTRE LES ACQUIS PRÉALABLES QU'ILS ESTIMENT NÉCESSAIRES À LA RÉUSSITE DES ÉTUDIANTS DANS LES FILIÈRES DONT ILS ONT LA CHARGE. CES INFORMATIONS SONT PORTÉES À LA CONNAISSANCE DES LYCÉENS.*

ALINÉA SANS MODIFICATION

POUR ...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**LA SANTÉ SCOLAIRE ET LE SERVICE SOCIAL**

LA MÉDECINE SCOLAIRE RELÈVE D'UNE MISSION DE L'ÉTAT. ELLE PARTICIPE À LA PROTECTION DE LA SANTÉ DE CHAQUE ENFANT. UN CONTRÔLE MÉDICAL DE PRÉVENTION ET DE DÉPISTAGE EST EFFECTUÉ AUPRÈS DES ÉLÈVES DE L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE FAÇON RÉGULIÈRE TOUT AU LONG DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE. LA SURVEILLANCE SANITAIRE DES ÉLÈVES EST ASSURÉE PAR LES PERSONNELS DE SANTÉ SCOLAIRE. LES MÉDECINS DE L'ÉDUCATION NATIONALE EXERCENT LEUR MISSION EN PRIORITÉ À L'ÉCOLE PRIMAIRE ET DANS LES ZONES D'ÉDUCATION PRIORITAIRE. ILS VEILLENT EN PARTICULIER À DÉPISTER LES TROUBLES DES APPRENTISSAGES, À SUIVRE LES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ, À REPÉRER LES ENFANTS VICTIMES DE MALTRAITANCE ET À ACCUEILLIR LES ENFANTS MALADES ET HANDICAPÉS À TOUS LES NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**LA SANTÉ À L'ÉCOLE, LE SERVICE SOCIAL**

...DANS CHAQUE BASSIN DE FORMATION, LE RECTEUR MET EN PLACE, EN *LIAISON AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET LES AUTRES PARTENAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'INSERTION CONCERNÉS*, UNE PLATEFORME PROPOSANT, SOUS FORME DE MODULES, DES ACTIONS DE MOTIVATION, D'AIDE À LA RÉORIENTATION *ET D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI* : IL S'AGIT, DANS UN SOUCI D'INSERTION *PROFESSIONNELLE ET SOCIALE*, DE REDONNER CONFIANCE...

...PONCTUELLES.

LA MÉDECINE SCOLAIRE...

...ENFANT. *LA SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES ÉLÈVES SERA RÉALISÉ PAR LES MÉDECINS ET LES INFIRMIÈRES DE L'ÉDUCATION NATIONALE SELON LEUR LIEU D'AFFECTATION ET LES COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES INSCRITES AU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE CHACUNE DE CES PROFESSIONS. LA SURVEILLANCE...*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

AU MOINS UN(E) INFIRMIÈRE SERA PRÉSENT(E) DE MANIÈRE PERMANENTE DANS CHAQUE ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE. CELUI-CI (CELLE-CI) PARTICIPERA, EN LIAISON AVEC LES PROFESSEURS CONCERNÉS, À L'ÉDUCATION DES ÉLÈVES AUX QUESTIONS DE SANTÉ AINSI QUE DE NUTRITION ET PROPOSERA AU COMITÉ D'ÉDUCATION À LA SANTÉ ET À LA CITOYENNETÉ UN PROGRAMME D' ACTIONS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES COMPORTEMENTS À RISQUE POUR LA SANTÉ ET DES CONDUITES ADDICTIVES (LUTTE CONTRE LE TABAC, LA DROGUE, L'ALCOOL).

PARMI LEURS NOMBREUSES MISSIONS D'AIDE AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ, LES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE ONT UN RÔLE PARTICULIER DANS LA PRÉVENTION DE L'ABSENTÉISME SCOLAIRE ET DES PHÉNOMÈNES DE DÉSCOLARISATION. L'ASSISTANCE SOCIALE DES ÉLÈVES FAIT PARTIE DES MISSIONS ÉDUCATIVES DE L'ÉTAT.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

...D'ENSEIGNEMENT.

CHAQUE ÉTABLISSEMENT *DU SECOND DEGRÉ BÉNÉFICIERA DES SERVICES D'UN(E) INFIRMIER(E) IDENTIFIÉ(E)*. CELUI-CI...

...L'ALCOOL), *EN LIEN AVEC LES SERVICES SOCIAUX ET DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT OU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES. CELUI-CI (CELLE-CI) POURRA ÉGALEMENT ÊTRE ASSOCIÉ(E), AVEC LE MÉDECIN SCOLAIRE, À L'INFORMATION ET L'ÉDUCATION À LA SEXUALITÉ QUI SONT DISPENSÉS DANS LES ÉCOLES, LES COLLÈGES ET LES LYCÉES.*

PARMI LEURS...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

DANS LA LIMITE DES CRÉDITS OUVERTS CHAQUE ANNÉE PAR LA LOI DE FINANCES, LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE CONCERNANT LE NOMBRE D'INFIRMIERS (ÈRES) DE L'ÉDUCATION NATIONALE EST AINSI PROGRAMMÉE :

**AUGMENTATION DU NOMBRE D'INFIRMIERS DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

|                                     | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
|-------------------------------------|------|------|------|------|------|
| NOMBRE<br>D'INFIRMIERS (ETP)        | +304 | +304 | +304 | +304 | +304 |
| CRÉDITS<br>(EN MILLIONS<br>D'EUROS) | 10   | 10   | 10   | 10   | 10   |

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

...L'ÉTAT. LES PERSONNELS EXERÇANT CES MISSIONS TRAVAILLENT EN RÉSEAU AVEC LES SERVICES SOCIAUX DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA ET TABLEAU

SANS MODIFICATION

**AUGMENTATION DU NOMBRE D'INFIRMIÈRES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

|                                  | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
|----------------------------------|------|------|------|------|------|
| NOMBRE D'INFIRMIERS<br>(ETP)     | +12  | +12  | +12  | +12  | +12  |
| CRÉDITS (EN MILLIONS<br>D'EUROS) | 0,6  | 0,6  | 0,6  | 0,6  | 0,6  |

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS**

L'ÉCOLE DOIT GARANTIR LES CONDITIONS DE L'ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE LEUR HANDICAP, ET PERMETTRE LEUR SCOLARISATION EN PRIORITÉ DANS L'ÉCOLE OU L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE LE PLUS PROCHE DE LEUR DOMICILE, EN BÉNÉFICIANT AU BESOIN DES AMÉNAGEMENTS ET ACCOMPAGNEMENTS NÉCESSAIRES.

LE CHOIX DE SCOLARITÉ POUR CHAQUE ENFANT OU ADOLESCENT PEUT ÊTRE ADAPTÉ OU RÉVISÉ DANS LE CADRE D'UN PROJET PERSONNALISÉ, ÉLABORÉ EN ÉTROITE ASSOCIATION AVEC SES PARENTS OU, LE CAS ÉCHÉANT, SON REPRÉSENTANT LÉGAL. CE PROJET DOIT GARANTIR LA COHÉRENCE DES ACTIONS PÉDAGOGIQUES ET PRENDRE EN COMPTE LES PRISES EN CHARGE MÉDICALES, PARAMÉDICALES, PSYCHOLOGIQUES OU SOCIALES DONT PEUT BÉNÉFICIER L'ÉLÈVE PAR AILLEURS.

DE LA MATERNELLE AU LYCÉE, LE PARCOURS SCOLAIRE PEUT ALTERNER OU COMBINER DIFFÉRENTES MODALITÉS : UNE INTÉGRATION INDIVIDUELLE, ÉVENTUELLEMENT ACCOMPAGNÉE PAR UN AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE ; UN SOUTIEN PAR UN DISPOSITIF COLLECTIF ; UNE SCOLARISATION DANS UN ÉTABLISSEMENT SANITAIRE OU

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

LE CHOIX...

...PROJET PERSONNALISÉ *DE SCOLARISATION*, ÉLABORÉ...

...AILLEURS.

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

MÉDICO-ÉDUCATIF LORSQU'UNE PRISE EN CHARGE GLOBALE S'IMPOSE ; UN ENSEIGNEMENT À DISTANCE LORSQUE L'ÉLÈVE EST MOMENTANÉMENT EMPÊCHÉ DE FRÉQUENTER L'ÉCOLE EN RAISON DE SON ÉTAT DE SANTÉ.

L'EFFORT D'OUVERTURE DE STRUCTURES DE SCOLARISATION ADAPTÉES SERA POURSUIVI ET ORIENTÉ VERS LE SECOND DEGRÉ, OÙ 1 000 NOUVELLES UNITÉS PÉDAGOGIQUES D'INTÉGRATION SERONT CRÉÉES D'ICI 2010, NOTAMMENT DANS LES COLLÈGES ET LYCÉES PROFESSIONNELS. LES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION SERONT INVITÉS À SUIVRE LES FORMATIONS SPÉCIALISÉES DANS L'ACCUEIL DES ÉLÈVES HANDICAPÉS QUI ONT ÉTÉ RÉNOVÉES EN 2004. LES ASSISTANTS D'ÉDUCATION VEILLERONT À L'ACCUEIL DES ÉLÈVES AYANT UN HANDICAP ; LEUR NOMBRE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES SERA FONCTION DES BESOINS DES ÉLÈVES AYANT UN HANDICAP. LES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS PEUVENT ÊTRE SOLlicitÉES POUR ACCOMPAGNER DES MODULES ENTRANT DANS LE CADRE DE CES FORMATIONS. TOUT ÉLÈVE EN SITUATION DE HANDICAP À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE DOIT POUVOIR POURSUIVRE SES ÉTUDES.

DANS LA LIMITE DES CRÉDITS OUVERTS CHAQUE ANNÉE PAR LA LOI DE FINANCES, LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE CONCERNANT LE NOMBRE D'UNITÉS PÉDAGOGIQUES

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

L'EFFORT ...

...D'ÉDUCATION, *RECRUTÉS EN QUALITÉ D'AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE*, VEILLERONT À L'ACCUEIL DES ÉLÈVES *PRÉSENTANT UN HANDICAP*...

...BESOINS DES ÉLÈVES *CONCERNÉS*. LES ASSOCIATIONS...

...FORMATIONS. A L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE, TOUT ÉLÈVE *PRÉSENTANT UN HANDICAP* DOIT POUVOIR POURSUIVRE SES ÉTUDES.

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

D'INTÉGRATION EST AINSI PROGRAMMÉE :

**AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS PÉDAGOGIQUES D'INTÉGRATION**

|                                     | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
|-------------------------------------|------|------|------|------|------|
| NOMBRE UPI                          | +200 | +200 | +200 | +200 | +200 |
| CRÉDITS<br>(EN MILLIONS<br>D'EUROS) | 12   | 12   | 12   | 12   | 12   |

**LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FILLES ET LES  
GARÇONS**

LES ÉCOLES ET ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES SONT DES LIEUX PRIVILÉGIÉS POUR PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES : L'ÉDUCATION DES JEUNES AU RESPECT DE L'AUTRE, ET PLUS PRÉCISÉMENT AU RESPECT DE L'AUTRE SEXE, FAIT PLEINEMENT PARTIE DES MISSIONS DU SYSTÈME ÉDUCATIF. DES ACTIONS SPÉCIFIQUES SERONT LANCÉES DANS TROIS DIRECTIONS :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

ALINÉA ET TABLEAU

SANS MODIFICATION

**AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS PÉDAGOGIQUES D'INTÉGRATION  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

|                                     | 2006 | 2007 | 2008 |
|-------------------------------------|------|------|------|
| NOMBRE UPI                          | +10  | +10  | +10  |
| CRÉDITS<br>(EN MILLIONS<br>D'EUROS) | 0,6  | 0,6  | 0,6  |

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

- MIEUX PRENDRE EN COMPTE DANS L'ORIENTATION LA QUESTION DE LA MIXITÉ EN CORRIGEANT LES DISCRIMINATIONS LIÉES AU SEXE DANS LA REPRÉSENTATION SOCIALE DES MÉTIERS ;

- FACILITER L'ACCÈS DES JEUNES FILLES AUX MÉTIERS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES ET ENCOURAGER L'ACCÈS DES GARÇONS AUX MÉTIERS OÙ ILS SONT PEU REPRÉSENTÉS ;

- VEILLER À CE QUE LES MANUELS SCOLAIRES NE REPRODUISENT PAS LES STÉRÉOTYPES CULTURELS RELATIFS AUX RÔLES RESPECTIFS DES HOMMES ET DES FEMMES DANS LA VIE FAMILIALE ET PROFESSIONNELLE.

LA PARITÉ SERA ENCOURAGÉE AUX ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DES ÉLÈVES DANS LES COLLÈGES ET LES LYCÉES, AINSI QUE DANS LES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DE LYCÉENS.

**2. UNE ÉCOLE PLUS EFFICACE : L'ÉCOLE DE LA QUALITÉ**

UNE ÉCOLE PLUS EFFICACE EST UNE ÉCOLE QUI MET L'ACCENT SUR LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION EN FAVEUR DES ÉLÈVES, DES FAMILLES ET DE LA NATION.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**LE HAUT CONSEIL DE L'ÉDUCATION**

IL EST CRÉÉ UN HAUT CONSEIL DE L'ÉDUCATION, ORGANE CONSULTATIF INDÉPENDANT, QUI DONNE UN AVIS SUR LA DÉFINITION DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES INDISPENSABLES QUE LES ÉLÈVES DOIVENT MAÎTRISER À LA FIN DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE. LE HAUT CONSEIL DRESSE CHAQUE ANNÉE UN BILAN DES RÉSULTATS OBTENUS PAR LE SYSTÈME ÉDUCATIF AU REGARD DES OBJECTIFS DE MAÎTRISE DU SOCLE. IL DONNE UN AVIS, À LA DEMANDE DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, SUR LES QUESTIONS RELATIVES À LA PÉDAGOGIE, AUX PROGRAMMES, AUX MODES D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES DES ÉLÈVES, À L'ORGANISATION ET AUX RÉSULTATS DU SYSTÈME ÉDUCATIF ET À LA FORMATION DES ENSEIGNANTS. LE HAUT CONSEIL DE L'ÉDUCATION REMPLACE LE CONSEIL NATIONAL DES PROGRAMMES ET LE HAUT CONSEIL DE L'ÉVALUATION DE L'ÉCOLE. SES TRAVAUX SONT RENDUS PUBLICS. LE HAUT CONSEIL EST COMPOSÉ DE NEUF MEMBRES (TROIS MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, DEUX MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, DEUX MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LE PRÉSIDENT DU SÉNAT, DEUX MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL) ET SON PRÉSIDENT EST NOMMÉ, PARMI SES MEMBRES, PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. LE HAUT CONSEIL EST ASSISTÉ PAR UNE ÉQUIPE D'EXPERTS MIS À SA DISPOSITION PAR LE MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

ALINÉA SANS MODIFICATION

IL EST CRÉÉ UN HAUT...

...AVIS ET PEUT FORMULER DES PROPOSITIONS SUR LA DÉFINITION...

...SYSTÈME ÉDUCATIF, NOTAMMENT AU REGARD...

...AVIS ET PEUT FORMULER DES PROPOSITIONS, À LA DEMANDE...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

...NATIONALE.

***L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT***

*L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT CONTRIBUE AUX  
MISSIONS ET À LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION.  
IL DOIT ÊTRE MIS EN SITUATION DE POUVOIR REMPLIR SES  
MISSIONS.*

**LES MISSIONS DES ENSEIGNANTS**

**ALINÉA SANS MODIFICATION**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

LA NATION CONFIE AUX ENSEIGNANTS UNE PART ESSENTIELLE DE L'AVENIR DE SES ENFANTS. ELLE LEUR FAIT CONFIANCE POUR APPLIQUER, DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHAQUE CLASSE ET EN TENANT COMPTE DE LA DIVERSITÉ DES ÉLÈVES, LES PROGRAMMES SCOLAIRES, POUR RÉPONDRE AUX OBJECTIFS FIXÉS PAR L'ÉTAT, POUR METTRE EN ŒUVRE LE PROJET D'ÉCOLE OU D'ÉTABLISSEMENT ET POUR ENTREtenir DES RELATIONS SUIVIES AVEC LES PARENTS. TEL EST LE SENS DE LA LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE RECONNUE AUX ENSEIGNANTS, FONCTIONNAIRES D'ÉTAT, AU SERVICE DE LA RÉUSSITE DE TOUS LES ÉLÈVES. CETTE LIBERTÉ S'EXERCE AVEC LE CONSEIL ET SOUS LE CONTRÔLE DES CORPS D'INSPECTION.

LE SOUTIEN PERSONNALISÉ AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ FAIT PARTIE DES MISSIONS DES ENSEIGNANTS. IL PREND SA PLEINE EFFICACITÉ DANS LE TRAVAIL EN ÉQUIPE ET LA CONCERTATION PÉDAGOGIQUE.

LES ENSEIGNANTS SONT DÉPOSITAIRES D'UNE AUTORITÉ QUE L'ÉTAT DÉLÈGUE ET S'ENGAGE À SOUTENIR. CETTE AUTORITÉ SE FONDE SUR LE SAVOIR TRANSMIS PAR SES DÉTENTEURS, LEUR COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE, ET LE CARACTÈRE EXEMPLAIRE DE LEUR COMPORTEMENT.

POUR ASSURER LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION, LES PROFESSEURS DES LYCÉES ET COLLÈGES PARTICIPENT À LA CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE NÉCESSAIRE AUX ÉLÈVES EN CONCOURANT DANS LEUR ÉTABLISSEMENT AU REMPLACEMENT DE COURTE DURÉE DE LEURS COLLÈGUES ABSENTS. CETTE DÉMARCHE S'INSCRIT DANS LA POLITIQUE PÉDAGOGIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT. L'INTERVENTION DES ENSEIGNANTS DANS CE CADRE DONNE LIEU AU PAIEMENT D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES RÉMUNÉRÉES À UN TAUX SPÉCIFIQUE ; LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT NE PEUT TOUTEFOIS

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

ALINÉA SANS MODIFICATION

*LES MISSIONS DES ENSEIGNANTS COMPRENENT L'INSTRUCTION DES ÉLÈVES DANS LE CADRE DE LA CLASSE, L'ÉVALUATION DES ACQUIS DES ÉLÈVES, L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES ET LEUR SUIVI INDIVIDUALISÉ, L'ÉDUCATION AUX CHOIX ET LA PARTICIPATION À L'ORIENTATION DES ÉLÈVES, LES RELATIONS AVEC LES PARENTS, LE TRAVAIL EN ÉQUIPE ET LA CONCERTATION, LA PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT.*

ALINÉA SANS MODIFICATION

POUR ASSURER...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

SOLLICITER UN ENSEIGNANT POUR EFFECTUER, EN SUS DE SES OBLIGATIONS ACTUELLES, PLUS DE SOIXANTE-DOUZE HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTIVES PAR ANNÉE SCOLAIRE À CE TITRE.

AU COLLÈGE ET AU LYCÉE, LE PROFESSEUR PRINCIPAL DE LA CLASSE A UNE RESPONSABILITÉ PARTICULIÈRE À L'ÉGARD DES ÉLÈVES : IL SUIT LEUR PROJET D'ORIENTATION, ENTRETIENT DES CONTACTS RÉGULIERS AVEC LES FAMILLES, VEILLE À L'ÉLABORATION ET AU SUIVI DES PROGRAMMES PERSONNALISÉS DE RÉUSSITE SCOLAIRE ; IL EST ÉGALEMENT CHARGÉ DE LA COORDINATION AVEC LES AUTRES ENSEIGNANTS DE LA CLASSE.

EN RAISON DE L'ÉVOLUTION DES CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT, LE FONDEMENT DE DÉCHARGES SPÉCIFIQUES DÉSORMAIS NON JUSTIFIÉES DEVRA ÊTRE RÉEXAMINÉ DE SORTE QUE LES ÉTABLISSEMENTS DISPOSENT DE MOYENS PROPRES POUR METTRE EN ŒUVRE LEURS

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

...L'ÉTABLISSEMENT. *ELLE PERMET DE FAIRE APPEL AUX PROFESSEURS DISPONIBLES QUI PROPOSERONT DES ENSEIGNEMENTS EN RELATION AVEC LEURS PROPRES COMPÉTENCES ET LES BESOINS DES ÉLÈVES.* L'INTERVENTION...

...TITRE.

AU COLLÈGE...

...AVEC LES *PARENTS*, VEILLE...

...DES *PARCOURS* PERSONNALISÉS DE RÉUSSITE *ÉDUCATIVE* ; IL EST...

...CLASSE.

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—  
PRIORITÉS PÉDAGOGIQUES AU SERVICE DE LA RÉUSSITE DE  
TOUS LES ÉLÈVES.

POUR FACILITER L'ADAPTATION DES ÉLÈVES À  
L'ENSEIGNEMENT DU COLLÈGE, L'AUTORITÉ ACADÉMIQUE  
POURRA NOMMER, NOTAMMENT EN CLASSE DE SIXIÈME, DES  
PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL QUI ENSEIGNERONT  
DEUX DISCIPLINES. LE STATUT DES PROFESSEURS DE LYCÉE  
PROFESSIONNEL SERA ADAPTÉ EN CONSÉQUENCE.

LORSQUE LES RECTEURS ONT RECOURS À DES PERSONNELS  
NON TITULAIRES, ILS DOIVENT ASSURER À CEUX-CI UNE  
FORMATION D'ACCOMPAGNEMENT ET LEUR PROPOSER UNE  
PRÉPARATION AUX CONCOURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

**LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION INITIALE DES  
ENSEIGNANTS**

LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION INITIALE DES MAÎTRES  
CONSTITUENT DES ENJEUX MAJEURS POUR NOTRE PAYS QUI  
SE TROUVE CONFRONTÉ À LA PERSPECTIVE DE RENOUVELER  
150 000 ENSEIGNANTS ENTRE 2007 ET 2011. LE  
RECRUTEMENT ET LA FORMATION DES MAÎTRES SONT  
TRADITIONNELLEMENT UNE RESPONSABILITÉ ÉMINENTE DE  
L'ÉTAT RÉPUBLICAIN. LA QUALITÉ DE CE RECRUTEMENT ET  
DE CETTE FORMATION CONDITIONNE LA QUALITÉ DE  
L'ENSEIGNEMENT DISPENSÉ AUX ÉLÈVES ET LA CAPACITÉ DU  
SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION À RÉPONDRE AUX  
ATTENTES DE LA NATION. ENFIN UN RECRUTEMENT MAÎTRISÉ  
ET UNE FORMATION ATTRACTIVE ET COHÉRENTE

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—  
ALINÉA SANS MODIFICATION

LORSQUE LES...

...D'ACCOMPAGNEMENT *PÉDAGOGIQUE* ET LEUR...

...NATIONALE.

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

CONTRIBUENT FORTEMENT À LA DIGNITÉ DU MÉTIER DE  
PROFESSEUR ET À SON AUTORITÉ PÉDAGOGIQUE.

UNE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES RECRUTEMENTS  
COUVRANT LES ANNÉES 2006 À 2010 EST MISE EN PLACE. AU  
COURS DES CINQ PROCHAINES ANNÉES, 30 000 PROFESSEURS  
DES ÉCOLES, PROFESSEURS DU SECOND DEGRÉ, CONSEILLERS  
PRINCIPAUX D'ÉDUCATION ET CONSEILLERS D'ORIENTATION  
PSYCHOLOGUES SERONT RECRUTÉS EN MOYENNE PAR AN ; CE  
VOLUME SERA AJUSTÉ CHAQUE ANNÉE AU FUR ET À MESURE  
DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI.

DANS LE SECOND DEGRÉ, IL POURRAIT ÊTRE ENVISAGÉ  
D'ORGANISER DES CONCOURS NATIONAUX À AFFECTATION  
ACADÉMIQUE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

- UN SEUL CONCOURS NATIONAL PAR CORPS ET DISCIPLINE,  
DES ÉPREUVES NATIONALES ET UN JURY UNIQUE COMME  
AUJOURD'HUI ;
  
- LA RÉPARTITION ACADÉMIQUE DES POSTES OUVERTS EST  
DONNÉE AU MOMENT DE L'INSCRIPTION AUX CONCOURS. LES  
CANDIDATS REÇUS CHOISISSENT LEUR ACADÉMIE  
D'AFFECTATION QUI SERA À LA FOIS LEUR LIEU DE STAGE ET

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

UNE PROGRAMMATION...

*...LOI ET DES ÉVOLUTIONS  
DÉMOGRAPHIQUES SCOLAIRES.*

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

- LA RÉPARTITION...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—  
LEUR LIEU DE DÉBUT DE CARRIÈRE ;

- LE MOUVEMENT INTER ACADÉMIQUE NE TRAITE PLUS QUE  
DE LA MOBILITÉ DES TITULAIRES.

UNE CERTIFICATION COMPLÉMENTAIRE EN LETTRES,  
LANGUES ET MATHÉMATIQUES SERA PROPOSÉE. ELLE SERA  
ACQUISE LORS D'UNE ÉPREUVE DU CONCOURS ET VALIDÉE  
PAR L'EXAMEN DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE APRÈS  
UN COMPLÉMENT DE FORMATION.

LES TROISIÈMES CONCOURS DEVIENDRONT UNE VRAIE VOIE  
DE DIVERSIFICATION DU RECRUTEMENT POUR DES  
PERSONNES AYANT ACQUIS UNE EXPÉRIENCE  
PROFESSIONNELLE DANS LE SECTEUR PRIVÉ. POUR CE FAIRE,  
LA CONDITION DE DIPLÔME EST SUPPRIMÉE, LA DURÉE DE  
L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE EST PORTÉE À CINQ ANS,  
SANS PÉRIODE DE RÉFÉRENCE, ET ELLE EST ÉLARGIE À TOUS  
LES DOMAINES PROFESSIONNELS.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—  
*...CARRIÈRE EN VEILLANT À CE QUE CELA NE S'EXERCE PAS AU  
DÉTRIMENT DES ENSEIGNANTS TITULAIRES.*

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

*UNE RÉFLEXION SERA ENGAGÉE SUR LE RÉTABLISSEMENT D'UN  
DISPOSITIF INCITATIF DESTINÉ AUX ÉTUDIANTS SOUHAITANT SE  
PRÉPARER AUX CONCOURS D'ACCÈS AUX MÉTIERS DE  
L'ENSEIGNEMENT.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

LE STATUT DE PROFESSEUR ASSOCIÉ DANS LE SECOND DEGRÉ SERA DÉVELOPPÉ. LES ÉTABLISSEMENTS, DANS LE CADRE DE LEUR DOTATION EN HEURES D'ENSEIGNEMENT, POURRONT FAIRE APPEL À DES PROFESSEURS ASSOCIÉS, ISSUS DES MILIEUX PROFESSIONNELS, POUR DIVERSIFIER ET COMPLÉTER LEUR POTENTIEL D'ENSEIGNEMENT.

LA FORMATION ACADÉMIQUE ET PROFESSIONNELLE DES ENSEIGNANTS DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉ DOIT DÉSORMAIS RELEVER DE L'UNIVERSITÉ, COMME C'EST LE CAS DANS LA PLUPART DES PAYS EUROPÉENS : LE LIEN ENTRE LA FORMATION DES MAÎTRES ET LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE SERA RENFORCÉ, L'ÉVOLUTION CONTRÔLÉE VERS LE MASTER SERA CONFORTÉE, LE RAPPROCHEMENT DE LA FORMATION CONTINUE ET DE L'UNIVERSITÉ SERA FACILITÉ. LES FORMATEURS DES IUFM DEVRONT AVOIR UN LIEN DIRECT SOIT AVEC LA RECHERCHE (POUR LES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS), SOIT AVEC LA PRATIQUE DE LA CLASSE (POUR LES PROFESSEURS DU PREMIER OU DU SECOND DEGRÉ). UNE CHARTE DES FORMATEURS DÉFINIRA LA NATURE DU MÉTIER DE FORMATEUR, LES COMPÉTENCES ATTENDUES DE CHAQUE CATÉGORIE DE FORMATEUR, AINSI QUE LES MISSIONS À ACCOMPLIR. LES OUTILS DE FORMATION OUVERTE ET À DISTANCE VALIDÉS PAR LE MINISTÈRE SERONT INTÉGRÉS DANS LES PLANS DE FORMATION POUR DÉVELOPPER DES HABITUDES D'AUTO-FORMATION, PERSONNALISER LES CONTENUS DE FORMATION EN FONCTION DES BESOINS DES ÉTUDIANTS OU DES STAGIAIRES ET PROPOSER UNE AIDE PERMANENTE, EN RELATION AVEC LES BESOINS DE FORMATION.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

*LES CONDITIONS D'ÂGE ET DE DIPLÔME DANS LESQUELLES LES PÈRES PEUVENT SE PRÉSENTER AUX CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE SERONT ALIGNÉES SUR CELLES DES MÈRES SE TROUVANT DANS LA MÊME SITUATION.*

ALINÉA SANS MODIFICATION

LA FORMATION ACADÉMIQUE...

*... (POUR LES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS), NOTAMMENT CONCERNANT LES MÉTHODES D'APPRENTISSAGE DE LA LECTURE, LES ACTIONS DE FORMATION INITIALE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS PROPOSANT LES DIFFÉRENTES APPROCHES PÉDAGOGIQUES CONCERNANT L'APPRENTISSAGE DE LA LECTURE, SOIT AVEC LA PRATIQUE...*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

LES ACTIONS DE FORMATION INITIALE DES MAÎTRES  
COMPRENENT UNE PARTIE SPÉCIFIQUE À L'ENSEIGNEMENT  
EN ÉCOLE MATERNELLE.

LES ACTIONS DE FORMATION INITIALE DES MAÎTRES  
COMPRENENT UNE PARTIE CONSACRÉE À L'ACCUEIL DES  
ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP.

LE CARACTÈRE PROFESSIONNEL DE LA FORMATION DES  
ENSEIGNANTS SERA GARANTI PAR UN CAHIER DES CHARGES  
NATIONAL, DONT LES PRINCIPES SERONT DÉFINIS PAR LES  
MINISTRES CHARGÉS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE APRÈS AVIS DU HAUT CONSEIL DE  
L'ÉDUCATION. CE CAHIER PRÉCISERA LES GRANDS OBJECTIFS  
ET LES MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA FORMATION  
INITIALE DES ENSEIGNANTS AUXQUELS LES INSTITUTS  
DEVONT SE CONFORMER SOUS LA RESPONSABILITÉ DES  
UNIVERSITÉS. TROIS GRANDS ENSEMBLES DE FORMATION  
SERONT DISTINGUÉS : L'APPROFONDISSEMENT DE LA  
CULTURE DISCIPLINAIRE, LA FORMATION PÉDAGOGIQUE  
VISANT LA PRISE EN CHARGE DE L'HÉTÉROGÉNÉITÉ DES  
ÉLÈVES - NOTAMMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS - ET LES  
ÉLÈVES ATTEINTS DE TROUBLES ENTRAÎNANT DES  
DIFFICULTÉS D'APPRENTISSAGE DE LA LECTURE ET DE  
L'ÉCRITURE ET LA FORMATION DU FONCTIONNAIRE DU  
SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION, EN PARTICULIER DANS SES  
RELATIONS AVEC LES PARENTS. L'EXAMEN DES PLANS DE  
FORMATION ÉLABORÉS EN RÉPONSE AU CAHIER DES CHARGES

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

...FORMATION.

*LA FORMATION INITIALE DES PROFESSEURS DES ÉCOLES  
COMPREND DES ACTIONS SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT EN  
ÉCOLE MATERNELLE. ELLE COMPREND ÉGALEMENT DES  
ACTIONS CONSACRÉES À L'ACCUEIL DES ENFANTS PRÉSENTANT  
UN HANDICAP.*

LE CARACTÈRE...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

NATIONAL DONNERA LIEU À UNE ACCRÉDITATION POUR UNE DURÉE LIMITÉE REPOSANT SUR UNE VALIDATION PÉRIODIQUE. CETTE FORMATION SERA FONDÉE SUR UNE ALTERNANCE ÉQUILIBRÉE ENTRE L'APPRENTISSAGE THÉORIQUE, DISPENSÉ PAR LES INSTITUTS UNIVERSITAIRES DE FORMATION DES MAÎTRES, ET DES STAGES D'OBSERVATION ET DE PRATIQUE DANS LES ÉCOLES ET LES ÉTABLISSEMENTS, ET PRIVILÉGIERA LES ASPECTS PROFESSIONNELS.

LES RECTEURS D'ACADÉMIE PRÉCISERONT PAR CONVENTION AVEC LES UNIVERSITÉS LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU CAHIER DES CHARGES NATIONAL, DE MISE À DISPOSITION DE FORMATEURS ASSOCIÉS, DE STAGE DES ÉTUDIANTS ET PROFESSEURS STAGIAIRES.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

*...PARENTS. LA FORMATION PÉDAGOGIQUE CONCERNERA NOTAMMENT LA PRISE EN CHARGE DES ÉLÈVES HANDICAPÉS, DES ÉLÈVES PRÉSENTANT UN TROUBLE SPÉCIFIQUE DU LANGAGE ÉCRIT, DES ÉLÈVES PRIMO-ARRIVANTS ET DE CEUX INTELLECTUELLEMENT PRÉCOCES. LA FORMATION DISPENSÉE DANS LES INSTITUTS UNIVERSITAIRES DE FORMATION DES MAÎTRES COMPORTERA AUSSI UN MODULE DE FORMATION À L'ORIENTATION DES ÉLÈVES. L'EXAMEN...*

...PROFESSIONNELS.

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

DANS UN DÉLAI DE TROIS ANS À COMPTER DE LA PROMULGATION DE LA LOI, LES IUFM PRENNENT LE STATUT D'ÉCOLE FAISANT PARTIE D'UNE UNIVERSITÉ, RÉGIE PAR L'ARTICLE L. 713-9 DU CODE DE L'ÉDUCATION.

POUR INSCRIRE LA FORMATION DES ENSEIGNANTS DANS L'ARCHITECTURE EUROPÉENNE DES DIPLÔMES, LES UNIVERSITÉS IDENTIFIERONT, DANS LES PLANS DE FORMATION DES IUFM, LES ÉLÉMENTS QUI VAUDRONT DÉLIVRANCE DE CRÉDITS POUR LES MASTERS. ELLES POURRONT DÉLIVRER JUSQU'À DEUX SEMESTRES DE MASTER POUR LES ÉTUDIANTS ET PROFESSEURS STAGIAIRES AYANT EFFECTUÉ DEUX ANNÉES D'IUFM.

L'ADMISSION À L'AGRÉGATION SERA VALORISÉE POUR L'OBTENTION DU DIPLÔME DE MASTER.

L'ADOSSEMENT DE LA FORMATION EN IUFM AUX MASTERS PROPOSÉS PAR LES UNIVERSITÉS AINSI QUE L'INSCRIPTION DES IUFM DANS LE TISSU UNIVERSITAIRE FAVORISERONT LE DÉVELOPPEMENT D'UNE RECHERCHE UNIVERSITAIRE DE QUALITÉ. LES IUFM EN LIEN AVEC LES UNIVERSITÉS AURONT VOCATION À PROPOSER DES PROGRAMMES DE RECHERCHE CIBLÉS SUR L'ENSEIGNEMENT DES DISCIPLINES À L'ÉCOLE.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

ALINÉA SANS MODIFICATION

*DES CONVENTIONS POURRONT ÊTRE CONCLUES AVEC D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR POUR PERMETTRE AUX IUFM D'ASSURER PLEINEMENT LEURS MISSIONS.*

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

LA VOCATION DE LA PREMIÈRE ANNÉE À L'IUFM RESTE LA PRÉPARATION AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT. ELLE INCLUT DES STAGES D'OBSERVATION ET DE PRATIQUE ACCOMPAGNÉE DANS LES ÉCOLES ET ÉTABLISSEMENTS DU SECOND DEGRÉ. EN SECONDE ANNÉE, LES LAURÉATS DES CONCOURS DU SECOND DEGRÉ SERONT NOMMÉS STAGIAIRES UNE SEMAINE AVANT LA RENTRÉE SCOLAIRE ; CETTE SEMAINE EN IUFM SERA CONSACRÉE À LA PRÉPARATION DE LEUR STAGE EN RESPONSABILITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS.

COMPTE TENU DE L'AFFECTATION ACADÉMIQUE DES LAURÉATS DES CONCOURS, LES NOUVEAUX PROFESSEURS TITULAIRES DEMEURENT AFFECTÉS, À L'ISSUE DE LA SECONDE ANNÉE D'IUFM, DANS LEUR ACADÉMIE DE FORMATION ET L'AFFECTATION DANS DES ÉTABLISSEMENTS RÉPUTÉS DIFFICILES SERA ÉVITÉE, SAUF POUR LES PROFESSEURS QUI SE PORTERONT VOLONTAIRES. ILS BÉNÉFICIERONT AINSI D'UN MEILLEUR ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL AU DÉBUT DE LEUR CARRIÈRE. UNE FORMATION PARTICULIÈRE POURRA ÊTRE OFFERTE À CEUX D'ENTRE EUX QUI SERONT CONFRONTÉS À DES SITUATIONS PROFESSIONNELLES DIFFICILES. UNE AIDE SERA ALLOUÉE AUX ENSEIGNANTS À LEUR PREMIÈRE PRISE DE FONCTION.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

LA VOCATION...

...DEGRÉ *ET DES STAGES EN VUE DE MIEUX CONNAÎTRE L'ENVIRONNEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE*. EN SECONDE ANNÉE...

...ÉTABLISSEMENTS.

COMPTE TENU...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**LA FORMATION CONTINUE DES ENSEIGNANTS**

LA FORMATION CONTINUE CONSTITUE UN DROIT ET UN  
DEVOIR POUR TOUT ENSEIGNANT.

ELLE POURSUIT QUATRE PRIORITÉS : L'ACCOMPAGNEMENT DE  
LA POLITIQUE MINISTÉRIELLE, L'ÉCHANGE DES PRATIQUES  
PÉDAGOGIQUES PERFORMANTES POUR AMÉLIORER  
L'EFFICACITÉ DE L'ENSEIGNEMENT, L'ENTRETIEN ET LE  
DÉVELOPPEMENT DE LA COMPÉTENCE LINGUISTIQUE ET LE  
RESSOURCEMENT DISCIPLINAIRE.

CETTE FORMATION DOIT POUVOIR ÊTRE OFFERTE À TOUT  
ENSEIGNANT POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DE  
L'INSTITUTION, POUR PERMETTRE LE DÉVELOPPEMENT D'UN

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

...PARTICULIÈRE *SERA* OFFERTE...

...FONCTION.

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ELLE POURSUIT...

...DISCIPLINAIRE. *DANS CETTE PERSPECTIVE, LE NOMBRE  
D'ENSEIGNANTS SUIVANT UNE FORMATION EN COURS DE  
CARRIÈRE AUGMENTERA DE 20 %.*

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

PROJET PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA FORMATION TOUT  
AU LONG DE LA VIE, OU POUR PRÉPARER L'ENTRÉE DANS UNE  
DEUXIÈME CARRIÈRE.

LE MINISTRE ET LES RECTEURS ARRÊTENT LES PLANS DE  
FORMATION AU NIVEAU NATIONAL ET ACADÉMIQUE. ILS  
FONT APPEL À DES OPÉRATEURS, PRINCIPALEMENT LES  
UNIVERSITÉS -DONT FERONT PARTIE LES IUFM- ET LES  
CORPS D'INSPECTION.

TOUT ENSEIGNANT POURRA BÉNÉFICIER, SUR PRÉSENTATION  
D'UN PROJET PERSONNEL DE FORMATION CONCOURANT À LA  
QUALITÉ DE SON ENSEIGNEMENT ET AVEC L'ACCORD DU  
RECTEUR, D'UN CRÉDIT DE FORMATION DE L'ORDRE DE VINGT  
HEURES PAR AN ; CETTE FORMATION S'ACCOMPLIRA EN  
PRIORITÉ EN DEHORS DES OBLIGATIONS DE SERVICE  
D'ENSEIGNEMENT ET POURRA DANS CE CAS DONNER LIEU À  
UNE INDEMNISATION.

UN LIVRET RÉCAPITULATIF DES FORMATIONS SUIVIES ET DES  
NOUVELLES COMPÉTENCES ACQUISES SERA ÉTABLI AVEC  
CHAQUE ENSEIGNANT DE MANIÈRE À LUI PERMETTRE DE  
GÉRER SON PARCOURS DE FORMATION TOUT AU LONG DE SA  
CARRIÈRE.

DANS LA LIMITE DES CRÉDITS OUVERTS CHAQUE ANNÉE PAR  
LA LOI DE FINANCES, LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE  
D'INDEMNISATION DU CRÉDIT D'HEURES UTILISÉ EN DEHORS

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

LE MINISTRE...

...-DONT LES IUFM  
*SERONT UNE COMPOSANTE- ET LES CORPS D'INSPECTION QUI  
PROPOSERONT UNE OFFRE DE FORMATION ADAPTÉE À  
L'ÉVOLUTION DES TECHNOLOGIES.*

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

DES OBLIGATIONS DE SERVICE D'ENSEIGNEMENT POUR UN  
PROJET PERSONNEL DE FORMATION CONTINUE EST AINSI  
PROGRAMMÉE :

**INDEMNISATION AU TITRE DU CRÉDIT D'HEURES DE FORMATION UTILISÉ  
POUR UN PROJET PERSONNEL EN DEHORS DES OBLIGATIONS DE SERVICE  
D'ENSEIGNEMENT**

|                                  | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|----------------------------------|------|------|------|------|
| CRÉDITS<br>(MILLIONS<br>D'EUROS) | 16,8 | 16,8 | 16,8 | 16,8 |

**LE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS**

CHAQUE MEMBRE DE L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE -PERSONNEL DE  
DIRECTION, D'ENSEIGNEMENT, D'ÉDUCATION,  
D'ORIENTATION, D'ADMINISTRATION, TECHNICIEN, OUVRIER,  
SOCIAL, DE SANTÉ ET DE SERVICE- AINSI QUE LES PARENTS  
PARTICIPENT, DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTÉ  
ÉDUCATIVE, À LA MISSION DU SERVICE PUBLIC DE

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

ALINÉA ET TABLEAU

SANS MODIFICATION

***INDEMNISATION DES ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE AU  
TITRE DU CRÉDIT D'HEURES DE FORMATION UTILISÉ PAR UN PROJET  
PERSONNEL EN DEHORS DES OBLIGATIONS DE SERVICE D'ENSEIGNEMENT***

|   | 2006       | 2007       | 2008       | 2009       |
|---|------------|------------|------------|------------|
| <i>CRÉDITS<br/>(MILLIONS<br/>D'EUROS)</i> | <i>0,3</i> | <i>0,3</i> | <i>0,3</i> | <i>0,3</i> |

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—  
L'ÉDUCATION ET CONCOURENT À LA RÉUSSITE DES ÉLÈVES.  
DE MÊME, LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES -COMMUNES,  
DÉPARTEMENTS, RÉGIONS- Y CONTRIBUENT EN ASSURANT LE  
BON FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DANS LE  
CADRE DE LEURS COMPÉTENCES PROPRES.

DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX  
D'ENSEIGNEMENT, LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT, EN SA  
QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT, EST LE  
COLLABORATEUR DU RECTEUR ET DE L'INSPECTEUR  
D'ACADÉMIE. IL ASSURE, AVEC SON ADJOINT, LE PILOTAGE  
ADMINISTRATIF ET PÉDAGOGIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT,  
DANS LE CADRE DE LA LETTRE DE MISSION QUE LUI ADRESSE  
LE RECTEUR. IL ASSURE LA REPRÉSENTATION DE  
L'ÉTABLISSEMENT AUPRÈS DES AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES. AU SEIN DE L'ÉQUIPE  
DE DIRECTION, LE GESTIONNAIRE PARTICIPE AU PILOTAGE DE  
L'ÉTABLISSEMENT DANS SES DOMAINES DE COMPÉTENCES  
SPÉCIFIQUES ; IL SECONDE LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DANS  
LA GESTION MATÉRIELLE, FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE ;  
IL PREND EN CHARGE LES RELATIONS QUOTIDIENNES AVEC  
LES PERSONNELS TECHNICIENS, OUVRIERS ET DE SERVICE ; IL  
EST LE CORRESPONDANT TECHNIQUE DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES.

LA LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES VA  
DONNER AUX ÉTABLISSEMENTS UNE RESPONSABILITÉ  
BUDGÉTAIRE PLUS GRANDE EN FONCTION D'OBJECTIFS  
PÉDAGOGIQUES CLAIREMENT DÉTERMINÉS DANS LE CADRE  
D'UN CONTRAT ENTRE L'ACADÉMIE ET LES ÉTABLISSEMENTS.  
CETTE NOUVELLE MARGE D'INITIATIVE DOIT ÊTRE UTILISÉE  
PAR LES ÉTABLISSEMENTS AU PROFIT D'UNE ORGANISATION  
PLUS EFFICACE.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ÉTABLISSEMENT, DONT  
LA COMPOSITION SERA ALLÉGÉE, POURRA BÉNÉFICIER D'UNE

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—  
ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

A CÔTÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, UN CONSEIL PÉDAGOGIQUE SERA INSTITUÉ : PRÉSIDÉ PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT, IL COMPRENDRA DES PROFESSEURS PRINCIPAUX DE CHAQUE NIVEAU, DES PROFESSEURS REPRÉSENTANT CHAQUE DISCIPLINE (DONT LE DOCUMENTALISTE), LE COORDINATEUR POUR LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION AINSI QUE LE CHEF DE TRAVAUX DANS LES LYCÉES PROFESSIONNELS ET TECHNOLOGIQUES ; D'AUTRES MEMBRES DE L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE POURRONT Y ÊTRE ASSOCIÉS. CE CONSEIL VEILLERA À LA COHÉRENCE PÉDAGOGIQUE DES ENSEIGNEMENTS À CHAQUE NIVEAU ET À LA CONTINUITÉ DE LA PROGRESSION DES ÉLÈVES DANS CHACUNE DES DISCIPLINES. IL ORGANISERA, AU COLLÈGE, LES MODALITÉS DU PROGRAMME PERSONNALISÉ DE RÉUSSITE SCOLAIRE ; IL CONTRIBUERA À L'ÉLABORATION DES ASPECTS PÉDAGOGIQUES DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET EN ASSURERA LE SUIVI ; IL PROPOSERA UN PROGRAMME D'ACCUEIL DES ENSEIGNANTS STAGIAIRES ET LES ACTIONS LOCALES DE LA FORMATION CONTINUE DES ENSEIGNANTS.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

A CÔTÉ...

...ASSOCIÉS, *DANS LE RESPECT DE LA LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE  
DES ENSEIGNANTS*. CE CONSEIL...

...LES MODALITÉS DU *PARCOURS* PERSONNALISÉ DE  
RÉUSSITE *ÉDUCATIVE*, IL...

...ENSEIGNANTS.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT DÉFINIT LES MODALITÉS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS ET DES PROGRAMMES NATIONAUX ET ACADÉMIQUES ; IL PRÉCISE LES ACTIVITÉS SCOLAIRES OU PÉRISCOLAIRES ; IL DÉFINIT NOTAMMENT LA POLITIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DES PARENTS, D'ORIENTATION, DE POLITIQUE DOCUMENTAIRE, DE SUIVI INDIVIDUALISÉ DES ÉLÈVES, D'OUVERTURE SUR SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE, CULTUREL ET SOCIAL, D'OUVERTURE EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE, D'ÉDUCATION À LA SANTÉ ET À LA CITOYENNETÉ. LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT EST MIS EN ŒUVRE PAR TOUS LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE SOUS L'IMPULSION DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT.

L'ORGANISATION DE LA VIE QUOTIDIENNE DES ÉCOLES, COLLÈGES ET LYCÉES, LES RÈGLES QUI Y SONT APPLIQUÉES, LES ENSEIGNEMENTS QUI Y SONT DISPENSÉS DOIVENT ÊTRE L'OCCASION D'AFFIRMER ET DE PROMOUVOIR DANS L'ÉDUCATION UNE DIMENSION MORALE ET CIVIQUE AINSI QUE LES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE. CELLES-CI IMPLIQUENT EN PARTICULIER LE RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ POLITIQUE, IDÉOLOGIQUE ET RELIGIEUSE, LE DEVOIR DE TOLÉRANCE ET DE RESPECT D'AUTRUI DANS SA PERSONNALITÉ ET SES CONVICTIONS, LE REFUS DE TOUTE FORME DE DISCRIMINATION, LA GARANTIE DE PROTECTION CONTRE TOUTE AGRESSION PHYSIQUE ET MORALE, ET LE DEVOIR QUI EN DÉCOULE POUR CHACUN DE N'USER D'AUCUNE VIOLENCE SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ ET DE RESPECT MUTUEL ENTRE LES SEXES.

**LA SÉCURITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS**

L'ÉCOLE, LE COLLÈGE ET LE LYCÉE DOIVENT OFFRIR AUX ÉLÈVES UN CLIMAT DE SÉRÉNITÉ ET DE TRAVAIL PROPICE À LEUR ÉDUCATION ET À LA PROGRESSION DE CHACUN. LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DOIT S'IMPOSER : IL DOIT ÊTRE CONNU, COMPRIS, RESPECTÉ. LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES EST L'UNE DES PREMIÈRES MISSIONS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—  
DANS SA QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT. TOUTE  
ACTION VIOLENTE ENTRAÎNE UNE SANCTION IMMÉDIATE. LE  
CHEF D'ÉTABLISSEMENT ASSURE LA LIAISON AVEC UN  
CORRESPONDANT DE LA POLICE NATIONALE OU DE LA  
GENDARMERIE ; IL SIGNALE AU PROCUREUR DE LA  
RÉPUBLIQUE LES INFRACTIONS PÉNALES EN VUE DE METTRE  
EN ŒUVRE DES RÉPONSES RAPIDES ET ADAPTÉES.

LE COMITÉ D'ÉDUCATION À LA SANTÉ ET À LA CITOYENNETÉ  
(CESC) MET EN PLACE DANS CHAQUE ÉTABLISSEMENT, À  
PARTIR D'UN DIAGNOSTIC DE SÉCURITÉ, UN PLAN DE  
PRÉVENTION DE LA VIOLENCE ; IL FAVORISE L'ACQUISITION  
DE COMPORTEMENTS RESPONSABLES. À CET ÉGARD, LE  
BREVET INCLUT UNE NOTE DE VIE SCOLAIRE  
CORRESPONDANT À L'ASSIDUITÉ, AU RESPECT PAR L'ÉLÈVE  
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET À SON ENGAGEMENT DANS LA  
VIE DE L'ÉTABLISSEMENT.

PAR AILLEURS, LA PRÉSENCE D'ADULTES DANS LES  
ÉTABLISSEMENTS SERA RENFORCÉE AVEC LA CRÉATION DE  
6 500 EMPLOIS D'ASSISTANT D'ÉDUCATION  
SUPPLÉMENTAIRES DANS LES CINQ ANNÉES. LE CONSEILLER  
PRINCIPAL D'ÉDUCATION, QUI COORDONNE L'ACTIVITÉ DES  
ASSISTANTS D'ÉDUCATION, VEILLE À LA COHÉRENCE DE LA  
VIE SCOLAIRE : IL ORGANISE LES FONCTIONS DE  
SURVEILLANCE, DE SUIVI DE L'ABSENTÉISME,  
D'APPRENTISSAGE DE LA CIVILITÉ ET DU RESPECT DE LA  
RÈGLE, EN LIAISON AVEC LES AUTRES MEMBRES DE LA  
COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—  
LE COMITÉ D'ÉDUCATION...

...VIOLENCE, *EN LIAISON AVEC LES  
INSTITUTIONS DE L'ÉTAT CONCERNÉES* ; IL FAVORISE...

...L'ÉTABLISSEMENT.

PAR AILLEURS, LA PRÉSENCE...

...DE SUIVI DES ABSENCES,  
D'APPRENTISSAGE...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

LES DISPOSITIFS RELAIS PRENNENT EN CHARGE TEMPORAIREMENT, AVANT DE LES REMETTRE EN CLASSE DANS LEUR CURSUS HABITUEL, LES ÉLÈVES DONT LE COMPORTEMENT PERTURBE GRAVEMENT LE DÉROULEMENT DE LA CLASSE ET NUIT À LA BONNE SCOLARITÉ DE LEURS CAMARADES. LE NOMBRE DE CES DISPOSITIFS SERA MULTIPLIÉ PAR CINQ D'ICI 2010.

DANS LA LIMITE DES CRÉDITS OUVERTS CHAQUE ANNÉE PAR LA LOI DE FINANCES, LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE CONCERNANT LES DISPOSITIFS RELAIS EST AINSI PROGRAMMÉE :

**QUINTUPLEMENT DU NOMBRE DES DISPOSITIFS RELAIS**

|                              | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
|------------------------------|------|------|------|------|------|
| NOMBRE DE DISPOSITIFS RELAIS | +200 | +200 | +200 | +200 | +200 |
| CRÉDITS (MILLIONS D'EUROS)   | 13   | 13   | 13   | 13   | 13   |

**LE LYCÉE**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

...ÉDUCATIVE.

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA ET TABLEAU

SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

FAIRE ATTEINDRE AUX JEUNES FRANÇAIS UNE QUALIFICATION UNIVERSITAIRE PLUS ÉLEVÉE -AVEC 50 % D'UNE CLASSE D'ÂGE DIPLÔMÉE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR D'ICI DIX ANS- CONSTITUE UNE IMPÉRIEUSE NÉCESSITÉ SI LA FRANCE VEUT DEMEURER AU RANG DES GRANDES PUISSANCES. C'EST POURQUOI LE LYCÉE A POUR MISSION DE CONDUIRE AU TRAVERS DE SES TROIS VOIES UN PLUS GRAND NOMBRE DE JEUNES AU NIVEAU DU BACCALURÉAT.

*LA VOIE PROFESSIONNELLE DU LYCÉE A POUR FONCTION PREMIÈRE D'OFFRIR AUX JEUNES DIPLÔMÉS LES CONDITIONS D'UNE INSERTION PROFESSIONNELLE DIRECTE À UN NIVEAU V OU IV DE QUALIFICATION. DE PRÉFÉRENCE, CE SONT LES SECTIONS DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS QUI DOIVENT ACCUEILLIR LES BACHELIERS PROFESSIONNELS SOUHAIANT POURSUIVRE DES ÉTUDES SUPÉRIEURES. LES ÉLÈVES QUI ONT OBTENU UNE MENTION « BIEN » OU « TRÈS BIEN » AU BACCALURÉAT PROFESSIONNEL Y SONT ADMIS DE DROIT. IL EN SERA DE MÊME DES MEILLEURS APPRENTIS AYANT PASSÉ AVEC SUCCÈS UN DIPLÔME DE NIVEAU IV DANS LES SECTIONS DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS PAR APPRENTISSAGE.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

ALINÉA SANS MODIFICATION

*LA VOIE PROFESSIONNELLE...*

*...APPRENTISSAGE. IL EN EST DE MÊME POUR LES*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

LE BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL DOIT POUVOIR ÊTRE PRÉPARÉ EN UN AN APRÈS UN BACCALAURÉAT GÉNÉRAL. DANS CE CAS, LA FORMATION PAR APPRENTISSAGE DOIT ÊTRE PRIVILÉGIÉE.

POUR LE NIVEAU IV, LE BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL, DONT LES CONTENUS DOIVENT ÊTRE RÉGULIÈREMENT RÉACTUALISÉS EN FONCTION DE L'ÉVOLUTION DES BESOINS DES MÉTIERS, EST AUJOURD'HUI PRÉPARÉ EN QUATRE ANNÉES, DONT LES DEUX PREMIÈRES SONT SANCTIONNÉES PAR UN BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES (BEP) ; IL DOIT POUVOIR ÊTRE PRÉPARÉ EN TROIS ANS POUR LES ÉLÈVES EN AYANT LES CAPACITÉS. LES BREVETS DE TECHNICIEN, QUI PRÉPARENT À L'INSERTION PROFESSIONNELLE AU NIVEAU IV, SERONT REMPLACÉS PAR DES BACCALAURÉATS PROFESSIONNELS.

AU NIVEAU V, LE CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP), ACCESSIBLE EN DEUX ANS APRÈS LA SORTIE DU COLLÈGE, EST UN DIPLÔME PROFESSIONNEL PERMETTANT D'EXERCER UN MÉTIER EN TANT QUE SALARIÉ, ARTISAN OU CHEF D'ENTREPRISE. AUTRE DIPLÔME DE NIVEAU V, LE BEP DOIT AVOIR UNE FINALITÉ PLUS GÉNÉRALISTE DANS LA PRÉPARATION DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL POUR LES ÉLÈVES DÉSIREUX D'EFFECTUER CE PARCOURS EN QUATRE ANNÉES APRÈS LE COLLÈGE. C'EST POURQUOI LE NOMBRE DES SPÉCIALITÉS SERA RÉDUIT EN ADÉQUATION AVEC LES FILIÈRES DE MÉTIERS RECRUTANT AU NIVEAU DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL, ET CEUX DES BEP QUI ONT ACTUELLEMENT UNE VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE SERONT TRANSFORMÉS EN CAP.

UNE INITIATION À LA COMPRÉHENSION DE L'ENTREPRISE ET

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

*ÉLÈVES AYANT OBTENU LE BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL PAR LA VOIE DE L'APPRENTISSAGE.*

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

UNE INITIATION À LA CONNAISSANCE ET À LA

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—  
DE SON FONCTIONNEMENT DEVRA ÊTRE PROPOSÉE AU  
NIVEAU DE TOUS LES DIPLÔMES PROFESSIONNELS.

LES POSSIBILITÉS DE PASSAGE RÉCIPROQUE ENTRE  
L'APPRENTISSAGE ET LE SYSTÈME SCOLAIRE SERONT  
DÉVELOPPÉES.

COMPTE TENU DES BESOINS DANS LE SECTEUR DES MÉTIERS  
PARAMÉDICAUX ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES,  
LE BEP « CARRIÈRES SANITAIRES ET SOCIALES » QUI  
CONDUIT À DES FORMATIONS ET À DES DIPLÔMES DÉPENDANT  
DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ, SERA DÉVELOPPÉ.

ENFIN LES LYCÉES PROFESSIONNELS SERONT APPELÉS À  
CONTRIBUER AU SUCCÈS DU PLAN DE RELANCE DE  
L'APPRENTISSAGE EN DÉVELOPPANT LES FORMATIONS DE  
NIVEAU V ET IV DANS LE CADRE DE SECTIONS  
D'APPRENTISSAGE OU D'UNITÉS DE FORMATION EN  
APPRENTISSAGE. EN CONSÉQUENCE, LES ENSEIGNANTS DES  
LYCÉES PROFESSIONNELS SERONT AMENÉS À PARTICIPER À  
LA FORMATION DES JEUNES AYANT CHOISI CETTE VOIE.

*LA VOIE TECHNOLOGIQUE DU LYCÉE* A VOCATION À PRÉPARER  
UN PLUS GRAND NOMBRE D'ÉLÈVES À L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR, PRINCIPALEMENT EN SECTION DE TECHNICIENS  
SUPÉRIEURS, EN CLASSE PRÉPARATOIRE OU EN INSTITUT  
UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE ET À PERMETTRE UNE  
POURSUITE D'ÉTUDES EN LICENCE PROFESSIONNELLE, EN  
INSTITUT UNIVERSITAIRE PROFESSIONNALISÉ OU EN ÉCOLE

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—  
COMPRÉHENSION...

...PROFESSIONNELS.

LES *PASSERELLES* ENTRE...

...DÉVELOPPÉES.

*DAVANTAGE DE PASSERELLES AVEC LA VOIE GÉNÉRALE DU  
LYCÉE SERONT INSTAURÉES.*

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—  
D'INGÉNIEURS. LA RÉNOVATION DES SÉRIES DE  
L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE S'INSCRIT DANS CETTE  
PERSPECTIVE.

LES SÉRIES « SCIENCES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES »  
PERMETTENT L'ACCÈS À DES CONNAISSANCES ET À DES  
CONCEPTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES PAR  
L'EXPLOITATION DE DÉMARCHES PÉDAGOGIQUES APPUYÉES  
SUR LE CONCRET ET L'ACTION. ELLES AURONT VOCATION À  
ACCUEILLIR DAVANTAGE DE JEUNES FILLES. CES SÉRIES  
SERONT RENDUES PLUS LISIBLES PAR UN REGROUPEMENT  
AUTOUR DE CINQ GRANDES DOMINANTES, TANDIS QUE  
CELLES DES SPÉCIALITÉS ACTUELLES QUI INSÈRENT  
DIRECTEMENT DANS LA VIE PROFESSIONNELLE SERONT  
TRANSFORMÉES EN BACCALURÉAT PROFESSIONNEL.

DANS LES AUTRES SÉRIES -« SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE  
GESTION », « SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE  
LABORATOIRE », « SCIENCES MÉDICO-SOCIALES »,  
« HÔTELLERIE », « ARTS APPLIQUÉS », « TECHNIQUES DE LA  
MUSIQUE ET DE LA DANSE »-, DES RÉNOVATIONS SERONT  
ENGAGÉES OU POURSUIVIES AVEC LES MÊMES OBJECTIFS.

L'ÉVOLUTION DU SECTEUR DES SCIENCES MÉDICO-SOCIALES  
CONDUIRA À LA CRÉATION D'UN BREVET DE TECHNICIEN  
SUPÉRIEUR QUI APPORTERA UNE RÉPONSE ADAPTÉE AUX  
BESOINS EXPRIMÉS DANS CE DOMAINE PROFESSIONNEL.

*LA VOIE GÉNÉRALE DU LYCÉE* A POUR VOCATION DE CONDUIRE  
TOUS SES ÉLÈVES AU BACCALURÉAT ET À L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—  
ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

L'HORAIRE HEBDOMADAIRE COMME L'HORAIRE ANNUEL DES LYCÉENS FRANÇAIS SONT LES PLUS LOURDS DE TOUS LES PAYS DE L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (OCDE) : CETTE SITUATION NE FAVORISE NI LE TRAVAIL PERSONNEL DES ÉLÈVES NI LEUR PRÉPARATION AUX MÉTHODES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. C'EST POURQUOI IL EST SOUHAITABLE DE RÉDUIRE LE NOMBRE DES OPTIONS AU LYCÉE ET DE TENDRE VERS UN PLAFONNEMENT DE L'HORAIRE MAXIMAL DE TRAVAIL DES LYCÉENS. D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE, L'OFFRE ACADÉMIQUE D'OPTIONS, NOTAMMENT EN LANGUES VIVANTES, RÉGIONALES ET ANCIENNES DOIT FAVORISER DES PARCOURS CONTINUS TOUT AU LONG DE LA SCOLARITÉ ET FAIRE L'OBJET D'UNE MISE EN COHÉRENCE GÉOGRAPHIQUE AU SEIN DES BASSINS DE FORMATION.

LA CLASSE DE SECONDE, COMMUNE À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE, CONSERVERA SON CARACTÈRE GÉNÉRAL. LES ÉLÈVES POURRONT CHOISIR UN ENSEIGNEMENT DE SPÉCIALISATION ET DEUX OPTIONS FACULTATIVES SANS QUE CES CHOIX PRÉDÉTERMINENT LEUR ORIENTATION ULTÉRIEURE.

LES SÉRIES ÉCONOMIQUE ET SOCIALE (ES), LITTÉRAIRE (L) ET SCIENTIFIQUE (S), EN CLASSE DE PREMIÈRE ET DE TERMINALE, CONNAÎTRONT UNE SPÉCIALISATION PLUS MARQUÉE :

- LA SÉRIE L, SOLIDEMENT ARTICULÉE SELON QUATRE DOMINANTES (LANGUES ET CIVILISATIONS, ARTS, MATHÉMATIQUES ET COMMUNICATION) SERAIT PAR EXEMPLE RENFORCÉE PAR L'INTRODUCTION, EN PREMIÈRE, D'UNE PRÉPARATION À LA PHILOSOPHIE (HUMANITÉS) ET PAR DES ENSEIGNEMENTS DE SPÉCIALISATION EN CIVILISATIONS ÉTRANGÈRES OU ANTIQUES, ARTS, MATHÉMATIQUES ET COMMUNICATION ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

- LA SÉRIE S DEVRA CONDUIRE UN PLUS GRAND NOMBRE DE JEUNES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SCIENTIFIQUE. LA PREMIÈRE S POURRAIT INCLURE UN ENSEIGNEMENT D'HISTOIRE DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES AINSI QU'UN ENSEIGNEMENT RENFORCÉ DE MATHÉMATIQUES ;

- LA SÉRIE ES OFFRIRA AUX ÉLÈVES UNE FORMATION GÉNÉRALISTE OUVRANT SUR UNE PLURALITÉ D'ORIENTATIONS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. ELLE POURRAIT PROPOSER, EN PREMIÈRE, UNE INITIATION À LA GESTION DE L'ENTREPRISE ET AU DROIT.

A L'EXCEPTION DES LANGUES, LES DÉDOUBLEMENTS ACTUELS SERONT RÉEXAMINÉS EN FONCTION DE LEUR INTÉRÊT PÉDAGOGIQUE.

DANS LE PILOTAGE DE LA POLITIQUE ACADÉMIQUE DE L'ORIENTATION, LES RECTEURS VEILLERONT À L'ORGANISATION DE PASSERELLES ENTRE LES DIFFÉRENTES VOIES DES LYCÉES.

**LES EXAMENS**

LES EXAMENS CONDUISANT À TOUS LES DIPLÔMES NATIONAUX SERONT MODERNISÉS. ILS COMPORTERONT, À CÔTÉ D'AUTRES FORMES DE CONTRÔLE, UN NOMBRE D'ÉPREUVES TERMINALES LIMITÉ : TROIS AU BREVET, CINQ

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—  
AU CAP ET BEP.

DES AMÉNAGEMENTS SERONT PRÉVUS DANS LE RÈGLEMENT  
DU BACCALAURÉAT POUR PERMETTRE AUX ÉLÈVES  
GRAVEMENT MALADES LE MAINTIEN DU BÉNÉFICE DE LEURS  
NOTES POUR UNE SESSION ULTÉRIEURE.

**LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION (TIC)**

L'APPRENTISSAGE DES USAGES DE L'ORDINATEUR ET DES  
ENVIRONNEMENTS NUMÉRIQUES DOIT CONDUIRE CHAQUE  
JEUNE, PENDANT SA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE, À UTILISER DE  
MANIÈRE AUTONOME ET RAISONNÉE LES TIC POUR SE  
DOCUMENTER, POUR PRODUIRE ET RECHERCHER DES  
INFORMATIONS, POUR COMMUNIQUER. LE B2I COLLÈGE SERA  
INTÉGRÉ AU BREVET.

AU LYCÉE, L'ÉLÈVE DOIT ÊTRE CAPABLE DE TRAITER  
L'INFORMATION, DE GÉRER DES CONNAISSANCES ET DE  
COMMUNIQUER. LE B2I LYCÉE SERA INTÉGRÉ AU  
BACCALAURÉAT.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—  
ALINÉA SANS MODIFICATION

*EN CLASSE DE PREMIÈRE ET EN CLASSE DE TERMINALE, DES  
PARTIELS SONT PÉRIODIQUEMENT ORGANISÉS AFIN DE PRÉPARER  
LES ÉLÈVES À L'EXAMEN DU BACCALAURÉAT.*

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

DANS TOUTES LES DISCIPLINES, LA RÉNOVATION DES PROGRAMMES DOIT COMPORTER DES RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION DES TIC DANS L'ENSEIGNEMENT ; LE COORDINATEUR POUR LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DE L'ÉTABLISSEMENT PARTICIPERA AU CONSEIL PÉDAGOGIQUE DE SON COLLÈGE OU LYCÉE.

L'OBTENTION DU C2I NIVEAU 1 (LICENCE) SERA EXIGÉE DE TOUS LES ÉTUDIANTS ENTRANT À L'IUFM. CELUI-CI AMÈNERA LES PROFESSEURS STAGIAIRES AU NIVEAU 2 DU C2I, C'EST-À-DIRE À LA CAPACITÉ D'UTILISER DES TIC DANS LEUR PRATIQUE PÉDAGOGIQUE.

**LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE**

LES GROUPEMENTS D'ÉTABLISSEMENTS SONT MOBILISÉS AU SERVICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE TELLE QU'ELLE EST DÉFINIE PAR LA LOI DU 4 MAI 2004 ET RETENUE COMME OBJECTIF COMMUN PAR LES ÉTATS DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE DE LISBONNE. ILS DEVRONT ADAPTER LEUR OFFRE DE FORMATION AUX NOUVEAUX BESOINS, LIÉS À LA CRÉATION DU DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION, EN RENFORÇANT LA MODULARITÉ, LA SOUPLESSE ET L'INDIVIDUALISATION DES PARCOURS DE FORMATION. LE DÉVELOPPEMENT DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PERMETTRA AUX ADULTES D'ACCÉDER À DES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR L'ÉDUCATION NATIONALE, EN PRENANT EN COMPTE LEUR SITUATION, LEUR PARCOURS ET LEUR SAVOIR-FAIRE.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

LES GROUPEMENTS...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**3. UNE ÉCOLE PLUS OUVERTE : L'ÉCOLE À L'ÉCOUTE DE  
LA NATION**

POUR TRANSMETTRE AUX JEUNES DES VALEURS ET DES  
CONNAISSANCES, POUR LES PRÉPARER PLUS EFFICACEMENT À  
LEUR RÔLE DE CITOYEN ET À LEUR AVENIR PROFESSIONNEL,  
L'ÉCOLE DOIT S'OUVRIR SUR SON ENVIRONNEMENT ET SUR LE  
MONDE.

**LES RELATIONS AVEC LES PARENTS**

UNE ÉDUCATION RÉUSSIE CONJUGUE À LA FOIS L'ACTION DE  
L'ÉCOLE ET L'ACTION DE LA FAMILLE. LES PARENTS SONT  
MEMBRES À PART ENTIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE.  
LES RELATIONS ENTRE LES PARENTS ET LES ENSEIGNANTS ET  
AUTRES MEMBRES DE L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE SONT LE COEUR  
DE « L'ÉDUCATION CONCERTÉE ». CETTE RELATION DOIT  
ÊTRE FONDÉE SUR UN RESPECT MUTUEL QUI TRADUIT LA  
RECONNAISSANCE PAR LES PARENTS DU PROFESSIONNALISME  
DES ENSEIGNANTS ET CELLE PAR LES ENSEIGNANTS DE LA  
RESPONSABILITÉ DES PARENTS EN MATIÈRE D'ÉDUCATION.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

...FORMATION. *UNE RÉFLEXION SERA ENGAGÉE EN VUE DE  
PRÉCISER LE STATUT DES GROUPEMENTS D'ÉTABLISSEMENTS  
(GRETA). LE DÉVELOPPEMENT...*

...SAVOIR-FAIRE.

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

UNE ÉDUCATION...

...CETTE RELATION DOIT ÊTRE FONDÉE SUR *LE DIALOGUE, LA  
CONFIANCE ET LE RESPECT MUTUEL, TRADUISANT LA  
RECONNAISSANCE PAR LES PARENTS DU PROFESSIONNALISME  
DES ENSEIGNANTS ET LA RECONNAISSANCE PAR LES*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT DÉFINIT LES MODALITÉS DE RENCONTRE INDIVIDUELLE ENTRE CHAQUE PARENT D'ÉLÈVE ET LES ENSEIGNANTS POUR FAIRE LE POINT SUR LA SCOLARITÉ DE SON ENFANT. UN PROFESSEUR RÉFÉRENT, QUI POURRA ÊTRE LE PROFESSEUR PRINCIPAL, SERA DÉSIGNÉ DANS CHAQUE CLASSE D'ÉCOLE, DE COLLÈGE ET DE LYCÉE AUQUEL CHAQUE PARENT POURRA AVOIR FACILEMENT ACCÈS. IL SERA NOTAMMENT CHARGÉ DE REMETTRE PERSONNELLEMENT À CHAQUE PARENT LE BULLETIN SCOLAIRE DE SON ENFANT, DE LE COMMENTER ET DE FAVORISER UN ÉCHANGE À CE SUJET.

L'INSCRIPTION D'UN ÉLÈVE DANS UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE EST UN MOMENT PRIVILÉGIÉ QUI DOIT ÊTRE SOLENNISÉ LORS D'UN ENTRETIEN INDIVIDUEL ENTRE LES PARENTS, L'ÉLÈVE ET UN REPRÉSENTANT DE L'ÉTABLISSEMENT.

LES PROJETS D'ÉTABLISSEMENT DÉFINISSENT LES MODALITÉS DE L'ACCUEIL DES PARENTS ET DE L'INFORMATION DONNÉE SUR LA SCOLARITÉ DE LEURS ENFANTS. LES FAMILLES SONT ASSOCIÉES RÉGULIÈREMENT, AU MOINS PAR DEUX RENCONTRES ANNUELLES, À L'ÉLABORATION PROGRESSIVE DU PROJET D'ORIENTATION DES ÉLÈVES, ET SENSIBILISÉES À L'ORIENTATION DES FILLES VERS DES FILIÈRES PLUS DIVERSIFIÉES. LE DÉVELOPPEMENT DES NOUVEAUX MOYENS DE COMMUNICATION PERMETTRA, DANS LE CADRE DES ESPACES NUMÉRIQUES DE TRAVAIL, LA MISE EN LIGNE DE BUREAUX VIRTUELS COMPRENANT DES CAHIERS DE TEXTE, DE L'ÉCHÉANCIER DES DEVOIRS, D'INFORMATIONS RELATIVES À LA VIE SCOLAIRE, ET DES NOTES OBTENUES PAR LES ÉLÈVES, ACCESSIBLES AU MOYEN D'UN CODE D'ACCÈS CONFIDENTIEL. LORSQU'UN PROGRAMME PERSONNALISÉ DE RÉUSSITE SCOLAIRE EST ENVISAGÉ POUR UN ÉLÈVE, SES PARENTS SONT ÉTROITEMENT ASSOCIÉS À SA MISE EN ŒUVRE. LORSQUE LES PARENTS SONT SÉPARÉS, LES

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

ENSEIGNANTS...

...D'ÉDUCATION.

LE PROJET...

...ENFANT. *IL  
CONVIENDRA DE VEILLER À CE QUE LES BÂTIMENTS SCOLAIRES  
DISPOSENT DE SALLES DE RÉUNION ADAPTÉES.*

ALINÉA SANS MODIFICATION

LES FAMILLES SONT ASSOCIÉES...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

BULLETINS SCOLAIRES SONT ADRESSÉS À CHACUN D'ENTRE  
EUX SAUF IMPOSSIBILITÉ MOTIVÉE.

LES PARENTS QUI ONT LE PLUS DE DIFFICULTÉ À SUIVRE LA  
SCOLARITÉ DE LEURS ENFANTS POURRONT BÉNÉFICIER DE  
L'ACTION DES « PROGRAMMES FAMILIAUX LOCAUX » INITIÉS  
PAR L'AGENCE NATIONALE DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME.

CES PROGRAMMES SONT DESTINÉS À RAPPROCHER LES  
FAMILLES DE L'ÉCOLE, À LES SENSIBILISER À LA LECTURE ET  
À ORGANISER, LE CAS ÉCHÉANT, DES COURS  
D'ALPHABÉTISATION.

LES FÉDÉRATIONS REPRÉSENTATIVES DE PARENTS  
CONTRIBUENT À L'EXPRESSION DES FAMILLES.

AFIN DE FACILITER L'ACTION DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES  
PARENTS, LEURS MISSIONS D'ACCUEIL, D'ANIMATION ET DE  
MÉDIATION SERONT FACILITÉES, LES INFORMATIONS

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

...CONFIDENTIEL. LORSQU'UN *PARCOURS* PERSONNALISÉ DE  
RÉUSSITE *ÉDUCATIVE* EST ENVISAGÉ...

...MOTIVÉE.

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DU MANDAT DE REPRÉSENTANT DE PARENTS SERONT MISES À DISPOSITION ET LES TEMPS DE DIALOGUE SERONT ORGANISÉS DE FAÇON À ÊTRE COMPATIBLES AVEC UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE.

LE DROIT À INDEMNITÉ PRÉVU À L'ARTICLE L. 236-1 DU CODE DE L'ÉDUCATION SERA MIS EN ŒUVRE.

**LE PARTENARIAT AVEC LES ÉLUS**

L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES CONCOURENT -CHACUN SELON SES RESPONSABILITÉS- À LA QUALITÉ DE L'ÉDUCATION. PAR LEURS INITIATIVES ET LEUR ACCOMPAGNEMENT, LES COLLECTIVITÉS JOUENT DE SURCROÎT UN RÔLE IMPORTANT DANS LA MISE EN PLACE ET LE DÉVELOPPEMENT DE NOUVEAUX PROJETS, NOTAMMENT DANS LE CADRE DES PROJETS ÉDUCATIFS LOCAUX. LES INSTANCES DE CONCERTATION AVEC LES COLLECTIVITÉS SONT, AU NIVEAU NATIONAL, LE CONSEIL TERRITORIAL DE L'ÉDUCATION CRÉÉ PAR LA LOI DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES ET, AU NIVEAU LOCAL, LE CONSEIL ACADÉMIQUE ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE. LES CRITÈRES TERRITORIAUX ET SOCIAUX, QUI SERVENT DE FONDEMENT À LA RÉPARTITION DES MOYENS ENTRE LES ACADÉMIES, SERONT SOUMIS À L'AVIS DU CONSEIL TERRITORIAL DE L'ÉDUCATION.

**LE PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS**

PARTENAIRES RECONNUS DE L'ÉDUCATION NATIONALE, ACTEURS DYNAMIQUES DES CONTRATS ÉDUCATIFS LOCAUX

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

ET SUPPORTS DE NOMBREUX DISPOSITIFS ÉDUCATIFS, LES ASSOCIATIONS ONT UN RÔLE COMPLÉMENTAIRE À JOUER POUR LA FORMATION DES JEUNES DANS LES DOMAINES ÉDUCATIF, CULTUREL, SPORTIF ET CIVIQUE. LA NÉCESSAIRE CONTINUITÉ ÉDUCATIVE ENTRE LE TEMPS SCOLAIRE, LE TEMPS PÉRISCOLAIRE ET LE TEMPS FAMILIAL, RESPECTANT LES RYTHMES DE VIE DE L'ENFANT, IMPOSE UNE COHÉRENCE DES INITIATIVES ET DES EFFORTS POUR FAVORISER LA RÉUSSITE ET L'ÉPANOUISSEMENT DES ÉLÈVES. CETTE COHÉRENCE SERA RECHERCHÉE AU MOYEN D'UNE MEILLEURE DÉFINITION DES OBJECTIFS, DES MODALITÉS ET DES CONDITIONS D'ÉVALUATION DES ACTIONS CONJOINTES DONT LE DÉVELOPPEMENT SERA ENCOURAGÉ.

**LES RELATIONS AVEC LE MONDE ÉCONOMIQUE**

LE SYSTÈME ÉDUCATIF DOIT MIEUX PRENDRE EN CONSIDÉRATION LE RÔLE FONDAMENTAL QUE LES ENTREPRISES JOUENT DANS LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DU PAYS.

LES REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES CONTRIBUENT, AVEC LES AUTRES PARTENAIRES SOCIAUX AU SEIN DES COMMISSIONS PROFESSIONNELLES CONSULTATIVES, À LA CONCEPTION DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS, PUIS À LEUR DÉLIVRANCE : LA NATURE ET LE CONTENU DE CES DIPLÔMES CORRESPONDENT À LA FOIS AUX ENJEUX DE LA POLITIQUE ÉDUCATIVE DE LA NATION ET AUX BESOINS DE QUALIFICATION DES BRANCHES PROFESSIONNELLES.

IL CONVIENT PAR AILLEURS DE GÉNÉRALISER LES INITIATIVES QUI FONT CONNAÎTRE L'ENTREPRISE AUX JEUNES, ET PLUS LARGEMENT AU SYSTÈME ÉDUCATIF DANS SON ENSEMBLE, ET DE GÉNÉRALISER L'OUVERTURE DE STAGES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « ÉCOLE OUVERTE » : IL S'AGIT EN PARTICULIER DE DONNER AUX JEUNES LE GOÛT D'ENTREPRENDRE ET DE DÉCOUVRIR DES MÉTIERS, AFIN DE CONTRIBUER À L'ORIENTATION, À LA FORMATION ET À L'INSERTION PROFESSIONNELLES. LES MÉTIERS DES

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

IL CONVIENT...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—  
ENTREPRISES SONT PRÉSENTÉS AUX ÉLÈVES DANS LE CADRE  
DE L'OPTION « DÉCOUVERTE PROFESSIONNELLE » EN CLASSE  
DE TROISIÈME.

**LA DIMENSION EUROPÉENNE**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—  
... TROISIÈME. *TOUS LES ÉLÈVES DE TROISIÈME DOIVENT  
ACCOMPLIR UN STAGE D'OBSERVATION D'UNE SEMAINE EN  
MILIEU PROFESSIONNEL.*

*ENFIN, IL CONVIENT DE DÉVELOPPER L'ACCUEIL DANS LES  
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES D'ACTEURS DU MONDE  
PROFESSIONNEL AFIN QU'ILS DÉCOUVRENT LA RÉALITÉ DES  
FORMATIONS DISPENSÉES.*

**LA DIMENSION EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE**

*LA DIMENSION EUROPÉENNE EST RENFORCÉE DANS  
L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE, SECONDAIRE, SUPÉRIEUR ET  
UNIVERSITAIRE. L'HISTOIRE DE LA CONSTRUCTION EUROPÉENNE,  
SES ENJEUX, SON ÉVOLUTION POLITIQUE, ÉCONOMIQUE,  
SOCIALE ET SA DIMENSION CULTURELLE FONT L'OBJET DE  
PROGRAMMES OU DE MODULES DE PROGRAMMES SPÉCIFIQUES  
RÉGULIÈREMENT MIS À JOUR. CET ENSEIGNEMENT PREND LES  
FORMES ADAPTÉES AUX DIFFÉRENTS DEGRÉS DU SYSTÈME  
ÉDUCATIF, DE LA PREMIÈRE ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE À L'ENSEMBLE DES UNIVERSITÉS ET DES*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

UN DOUBLE OBJECTIF EST FIXÉ : FAVORISER LA POURSUITE D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DANS UN PAYS EUROPÉEN ET FACILITER LA RECHERCHE D'EMPLOI SUR LES MARCHÉS FRANÇAIS ET EUROPÉEN DU TRAVAIL. POUR Y PARVENIR, NOTRE PAYS DOIT AVANT TOUT RATTRAPER SON RETARD DANS LE DOMAINE DE LA MAÎTRISE DES LANGUES ÉTRANGÈRES.

DANS LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE, CHAQUE ÉLÈVE SUIVRA UN ENSEIGNEMENT DE DEUX LANGUES VIVANTES AUTRES QUE LA LANGUE NATIONALE.

POUR GARANTIR LA DIVERSITÉ DES LANGUES ÉTRANGÈRES ÉTUDIÉES EN FRANCE, IL Y A LIEU DE FAVORISER, EN PRIORITÉ, L'APPRENTISSAGE DE LA LANGUE EUROPÉENNE DE PROXIMITÉ.

A L'ÉCOLE PRIMAIRE, L'ENSEIGNEMENT DE L'UNE DE CES DEUX LANGUES SERA GÉNÉRALISÉ AU CE2, PUIS ÉTENDU AU CE1. SON ÉTUDE SERA POURSUIVIE AU COLLÈGE. L'APPRENTISSAGE D'UNE SECONDE LANGUE VIVANTE SERA PROGRESSIVEMENT PROPOSÉ À PARTIR DE LA CLASSE DE

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

*ÉTABLISSEMENTS SUPÉRIEURS DE TOUS NIVEAUX ET DE TOUTES DISCIPLINES.*

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

*LES ÉLÈVES ET LES FAMILLES SERONT INFORMÉS SUR LES PARCOURS DE LANGUES PROPOSÉS, Y COMPRIS AU SEIN DES SECTIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES, ET SERONT SENSIBILISÉS AUX ENJEUX DE LA DIVERSIFICATION LINGUISTIQUE ET DE L'APPRENTISSAGE DES DIFFÉRENTES LANGUES, AUX PLANS ÉCONOMIQUE, CULTUREL ET LOCAL.*

A L'ÉCOLE...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

CINQUIÈME. CETTE SECONDE LANGUE VIVANTE FERA PARTIE DU TRONC COMMUN DES ENSEIGNEMENTS DE LA SECONDE GÉNÉRALE ET TECHNOLOGIQUE. L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES SERA ORGANISÉ AFIN DE PRIVILÉGIER LES COMPÉTENCES DE COMPRÉHENSION ET D'EXPRESSION, PRINCIPALEMENT À L'ORAL : LES ÉLÈVES SERONT REGROUPÉS PAR PALIERS DE COMPÉTENCES TELLES QUE CELLES-CI SONT DÉFINIES DANS LE CADRE EUROPÉEN COMMUN DE RÉFÉRENCE ; LES GROUPES SERONT DÉDOUBLÉS LORSQUE LES EFFECTIFS LE JUSTIFIENT, EN COMMENÇANT PAR LA CLASSE DE TERMINALE, ANNÉE DU BACCALAURÉAT. PENDANT LES CONGÉS SCOLAIRES, DES OPÉRATIONS « ÉCOLE OUVERTE EN LANGUE » SERONT MENÉES DANS TOUS LES DÉPARTEMENTS.

LE NIVEAU ATTENDU EN FIN DE SCOLARITÉ OBLIGATOIRE SERA LE NIVEAU B1 POUR LA PREMIÈRE LANGUE ET LE NIVEAU A2 POUR LA SECONDE LANGUE. EN FIN DE LYCÉE, CE SERA LE NIVEAU B2 POUR LA PREMIÈRE LANGUE ET B1+ POUR LA SECONDE.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

...BACCALAURÉAT. *LES CENTRES DE DOCUMENTATION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES METTRONT À DISPOSITION DES ÉLÈVES ET DES ENSEIGNANTS DES LIVRES, REVUES ET JOURNAUX EN LANGUES ÉTRANGÈRES, AINSI QUE DES FILMS OU DOCUMENTAIRES EN VERSION ORIGINALE.*

PENDANT...

...DÉPARTEMENTS.

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

CONFORMÉMENT AUX DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DES  
MINISTRES FRANCO-ALLEMAND DE BERLIN DU 26 OCTOBRE  
2004, UN EFFORT PARTICULIER DE PROMOTION ET  
D'ENSEIGNEMENT DE L'ALLEMAND SERA ENTREPRIS DÈS  
L'ÉCOLE PRIMAIRE AFIN QUE D'AVANTAGE DE JEUNES  
PARLENT LA LANGUE DU PREMIER PARTENAIRE ÉCONOMIQUE  
DE NOTRE PAYS : L'OBJECTIF EST D'AUGMENTER LA  
PROPORTION D'ÉLÈVES GERMANISTES DE 20 % EN CINQ ANS.

L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES COMPORTE  
NÉCESSAIREMENT UNE OUVERTURE SUR LA CIVILISATION ET  
LA SOCIÉTÉ DES PAYS CONCERNÉS. LES SECTIONS  
EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES SERONT DÉVELOPPÉES  
AU COLLÈGE, NOTAMMENT EN ZONES D'ÉDUCATION  
PRIORITAIRE, ET EN LYCÉE PROFESSIONNEL. LES TITRES ET  
DIPLÔMES PROFESSIONNELS POURRONT COMPORTER UNE  
MENTION ATTESTANT LA DIMENSION EUROPÉENNE OU  
INTERNATIONALE DE LA FORMATION Y CONDUISANT.

DES INITIATIVES SERONT PRISES POUR ENCOURAGER LA  
MOBILITÉ DES ÉLÈVES ET LA COMMUNICATION ENTRE JEUNES  
EUROPÉENS : UTILISATION DU RÉSEAU DES LYCÉES FRANÇAIS  
À L'ÉTRANGER POUR DES SÉJOURS LINGUISTIQUES ET  
CULTURELS, JUMELAGES D'ÉTABLISSEMENTS AVEC  
ÉCHANGES D'ÉLÈVES, DÉSIGNATION SYSTÉMATIQUE D'UN

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

ALINÉA SANS MODIFICATION

L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES...

... CONCERNÉS. *LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES FRANÇAIS À  
L'ÉTRANGER PEUVENT SERVIR DE CENTRES DE RESSOURCES DANS  
LE CADDRE DE LEUR MISSION D'OUVERTURE À LA CULTURE, À LA  
LANGUE ET À LA CIVILISATION DES PAYS OÙ ILS OSNT IMPLANTÉS.*  
LES SECTIONS EUROPÉENNES...

... ET EN LYCÉE PROFESSIONNEL *EN VEILLANT À LEUR  
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.*  
*DANS CETTE PERSPECTIVE, LE NOMBRE DE SECTIONS  
EUROPÉENNES AU COLLÈGE ET AU LYCÉE AUGMENTERA DE  
20 %. LES TITRES...*

... CONDUISANT.

DES INITIATIVES SERONT...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—  
CORRESPONDANT ÉTRANGER POUR CHAQUE COLLÉGIEN. UN  
APPUI SERA APPORTÉ AUX ÉTABLISSEMENTS POUR  
ORGANISER DES PROJETS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES  
EUROPÉENS.

SUR LE MODÈLE DE L'ABIBAC FRANCO-ALLEMAND (QUI SERA  
PROPOSÉ DANS TOUTES LES ACADÉMIES À PARTIR DE 2007),  
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE CRÉERA EN  
LIAISON AVEC SES HOMOLOGUES ÉTRANGERS DES  
BACCALURÉATS BINATIONAUX PERMETTANT UNE DOUBLE  
CERTIFICATION.

DES MESURES SERONT ÉGALEMENT PRISES DANS LE DOMAINE  
DE LA FORMATION DES ENSEIGNANTS : LE CONCOURS DE  
RECRUTEMENT DE PROFESSEUR DES ÉCOLES COMPRENDRA  
UNE ÉPREUVE OBLIGATOIRE ORALE DE LANGUE VIVANTE DÈS  
LA SESSION 2006. LES PROFESSEURS DU SECOND DEGRÉ DES  
DISCIPLINES NON LINGUISTIQUES SERONT ENCOURAGÉS À  
OBTENIR UNE CERTIFICATION COMPLÉMENTAIRE  
PERMETTANT D'ENSEIGNER LEUR DISCIPLINE DANS UNE  
AUTRE LANGUE. ENFIN LES UNIVERSITÉS DÉVELOPPERONT  
DES MODULES DE LANGUE DANS TOUS LES PARCOURS DE  
LICENCE.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—  
...ET CULTURELS, *POUR DES ÉCHANGES D'EXPÉRIENCES DANS  
LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT BILINGUE OU RENFORCÉ  
D'UNE LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE, JUMELAGES...*

...EUROPÉENS.

ALINÉA SANS MODIFICATION

DES MESURES...

...AUTRE LANGUE. *LES ÉTABLISSEMENTS DU  
RÉSEAU DES LYCÉES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER PEUVENT AUSSI,  
EN PARTENARIAT AVEC LES INSTITUTS UNIVERSITAIRES DE  
FORMATION DES MAÎTRES, SERVIR D'APPUI POUR PARFAIRE LES  
COMPÉTENCES LINGUISTIQUES D'ENSEIGNANTS DE LANGUES ET  
DE DISCIPLINES NON LINGUISTIQUES, POUR ÉLABORER DES  
PARTENARIATS DANS LES DOMAINES CULTURELS ET ARTISTIQUES  
OU INITIER DES PROJETS D'ÉCHANGES INTERNATIONAUX. ENFIN*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

DANS LA LIMITE DES CRÉDITS OUVERTS CHAQUE ANNÉE PAR LA LOI DE FINANCES, LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES EST AINSI PROGRAMMÉE :

**RENFORCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES  
ÉTRANGÈRES**

|                 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
|-----------------|------|------|------|------|------|
| EN NOMBRE (ETP) | 2000 | 2000 | 2000 | 2000 | 2000 |

LA DIMENSION EUROPÉENNE PASSE ÉGALEMENT PAR UNE POLITIQUE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS QUI DÉBOUCHERA SUR LA CRÉATION DE DIPLÔMES PROFESSIONNELS EUROPÉENS. LA LANGUE ET LA CULTURE FRANÇAISES SONT ENSEIGNÉES, EN EUROPE ET DANS LE MONDE ENTIER, DANS LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS À L'ÉTRANGER ; CEUX-CI PROPOSERONT, CHAQUE FOIS QUE CELA SERA POSSIBLE, DES CERTIFICATIONS

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

LES UNIVERSITÉS...

...LICENCE.

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA ET TABLEAU

SANS MODIFICATION

**DÉDOUBLEMENT DES GROUPES DE LANGUES VIVANTES DANS LES CLASSES  
DE 1<sup>ÈRE</sup> ET DE TERMINALE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
AGRICOLE**

|                 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
|-----------------|------|------|------|------|------|
| EN NOMBRE (ETP) | 50   | 50   | 50   | 50   | 50   |

LA DIMENSION EUROPÉENNE...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—  
BINATIONALES.

**L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE**

L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE EST UNE  
COMPOSANTE À PART ENTIÈRE DE LA FORMATION DES  
ENFANTS ET DES JEUNES.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—  
*...BINATIONALES QUI PERMETTRONT DE RENFORCER  
L'ATTRACTIVITÉ DE LA FRANCE DANS LE DOMAINE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE CONTRIBUER AU  
DÉVELOPPEMENT DE LA MOBILITÉ INTERNATIONALE DES  
ÉTUDIANTS.*

*LE RÉSEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À  
L'ÉTRANGER EST UN ÉLÉMENT CENTRAL DU RAYONNEMENT  
ÉDUCATIF ET CULTUREL DE LA FRANCE À L'ÉTRANGER. IL A  
POUR MISSION DE SCOLARISER LES ENFANTS FRANÇAIS RÉSIDANT  
À L'ÉTRANGER ET D'ACCUEILLIR DES ÉLÈVES ÉTRANGERS QUI Y  
SONT MAJORITAIRES. EN OUTRE, IL INCITE LES BACHELIERS DE  
CES ÉTABLISSEMENTS À REJOINDRE LES ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN FRANCE.*

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

*MOMENT PRIVILÉGIÉ DE RENCONTRE AVEC L'ENSEMBLE DES  
PATRIMOINES ET DE SENSIBILISATION AUX DIFFÉRENTES FORMES  
ARTISTIQUES ET CULTURELLES, ELLE EST UN FACTEUR  
D'ÉPANOUISSEMENT PERSONNEL ; ELLE PARTICIPE À LA  
FORMATION DE L'ESPRIT CRITIQUE ; ELLE CONTRIBUE À*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE S'INSCRIT, EN MILIEU SCOLAIRE, DANS UN CONTEXTE MARQUÉ PAR DE NOUVELLES EXIGENCES :

- LA DIVERSITÉ DES CHAMPS RECONNUS DANS LE MONDE DES ARTS ET DE LA CULTURE : ARTS VISUELS (ARTS APPLIQUÉS, ARTS PLASTIQUES, CINÉMA ET AUDIOVISUEL...) ; ARTS DU SON (MUSIQUE VOCALE ET INSTRUMENTALE, TRAVAIL DU SON...) ; ARTS DU SPECTACLE VIVANT (THÉÂTRE, DANSE...) ; HISTOIRE DES ARTS (COMPRENANT LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET DES MUSÉES) ;

- LA DIVERSITÉ DES DÉMARCHES PÉDAGOGIQUES, QUI CONJUGENT DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES, DES DISPOSITIFS D'ACTION CULTURELLE ET DES APPROCHES CROISÉES ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

*L'ÉGALITÉ DES CHANCES.*

*EN APPLICATION DE LA LOI N° 88-20 DU 6 JANVIER 1988  
RELATIVE AUX ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES, LES  
ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES FONT PARTIE INTÉGRANTE DE LA  
FORMATION SCOLAIRE PRIMAIRE ET SECONDAIRE.*

*AVEC L'ACTION CULTURELLE, IL CONTRIBUE À LA CULTURE  
HUMANISTE DE CHAQUE ÉLÈVE.*

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

- LA DIVERSITÉ DES JEUNES PUBLICS QUI SUPPOSE DES ACTIONS RENFORCÉES, PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE, DANS LES ZONES SOCIALEMENT DÉFAVORISÉES OU GÉOGRAPHIQUEMENT ISOLÉES. UN EFFORT PARTICULIER SERA ENTREPRIS POUR ASSOCIER LES ÉLÈVES HANDICAPÉS AUX ACTIVITÉS ARTISTIQUES ET CULTURELLES ;

- LA DIVERSITÉ DES PARTENARIATS DANS LESQUELS LES STRUCTURES ARTISTIQUES ET CULTURELLES ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ONT UNE IMPLICATION DE PLUS EN PLUS FORTE.

LES ÉCOLES, LES COLLÈGES ET LES LYCÉES POURRONT PRENDRE EN COMPTE CES DIFFÉRENTES DIMENSIONS AU SEIN DE LEUR PROJET D'ÉCOLE OU D'ÉTABLISSEMENT. LA DIVERSIFICATION DES ACTIONS (ATELIER DE PRATIQUE, LIEU D'EXPRESSION ARTISTIQUE...) ET LE DÉVELOPPEMENT DES INITIATIVES MENÉES EN PARTENARIAT (CONSTITUTION DE CHORALES, CHARTES « ADOPTER SON PATRIMOINE »...) SERONT ENCOURAGÉS.

**L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DONT L'ENSEIGNEMENT EST OBLIGATOIRE À TOUS LES NIVEAUX, JOUE UN RÔLE FONDAMENTAL DANS LA FORMATION DE L'ÉLÈVE ET SON ÉPANOUISSEMENT PERSONNEL. ELLE CONCOURT À L'ÉDUCATION À LA SANTÉ. ELLE FAVORISE LA CITOYENNETÉ PAR L'APPRENTISSAGE DE LA RÈGLE. SON ENSEIGNEMENT FACILITE LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS GRÂCE À DES PRATIQUES ET ÉPREUVES ADAPTÉES. LA PARTICIPATION AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES D'ÉTABLISSEMENT CONTRIBUE À L'APPRENTISSAGE DE LA VIE ASSOCIATIVE.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

L'ÉDUCATION PHYSIQUE...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS**

LA PLACE CROISSANTE DE L'INFORMATION DANS LA SOCIÉTÉ  
REND INDISPENSABLE L'ÉDUCATION DE TOUS LES ÉLÈVES À  
LA LECTURE ET À L'ANALYSE CRITIQUE DES MÉDIAS  
D'INFORMATION.

L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS SERA DONC RENFORCÉE : LE  
TRAVAIL AVEC LES MÉDIAS TROUVE SA PLACE DANS DE  
NOMBREUSES DISCIPLINES OU ENSEIGNEMENTS ; SERONT  
ENCOURAGÉES LES INVITATIONS FAITES AUX JOURNALISTES  
À VENIR PRÉSENTER LEUR MÉTIER OU À AIDER LES ÉLÈVES À  
RÉALISER UN JOURNAL DANS L'ÉTABLISSEMENT.

LES ÉLÈVES DE CLASSE TERMINALE POURRONT BÉNÉFICIER  
D'UN ABONNEMENT D'UN MOIS À UN QUOTIDIEN  
D'INFORMATION GÉNÉRALE. PAR CETTE RENCONTRE AVEC  
LES GRANDES QUESTIONS D'ACTUALITÉ TRAITÉES DANS LA  
PRESSE ÉCRITE, LES LYCÉENS POURRONT, DANS L'ANNÉE DU

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

...ASSOCIATIVE. *L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE  
FAVORISE NOTAMMENT L'APPRENTISSAGE ET LA PRATIQUE DE LA  
NATATION.*

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—  
BACCALAURÉAT, COMPLÉTER LEUR CULTURE GÉNÉRALE,  
ÉLARGIR LEUR HORIZON DE RÉFÉRENCES ET SE PRÉPARER À  
EXERCER LEURS RESPONSABILITÉS DE CITOYEN.

POUR SA PART, LE SERVICE PUBLIC DE L'AUDIOVISUEL  
CONTRIBUE, PAR LA DIVERSITÉ ET LA QUALITÉ DE SES  
PRODUCTIONS ET L'INTÉRÊT PÉDAGOGIQUE DE SES  
DOCUMENTS, À LA MISSION ÉDUCATIVE DE L'ÉCOLE.

**L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE DU FAIT RELIGIEUX**

L'ENSEIGNEMENT DU FAIT RELIGIEUX EST PRÉSENT DE  
MANIÈRE DIFFUSE DANS LES PROGRAMMES DE NOMBREUSES  
DISCIPLINES : HISTOIRE, LETTRES, ARTS PLASTIQUES OU  
MUSIQUE, ET IL PEUT FACILEMENT S'INSCRIRE EN LANGUES  
ET EN PHILOSOPHIE, MAIS N'EST TOUTEFOIS NI CLAIREMENT  
DÉFINI NI RÉELLEMENT STRUCTURÉ. DANS LE MONDE  
AUJOURD'HUI OÙ LE FAIT RELIGIEUX MARQUE TOUT À LA  
FOIS L'ACTUALITÉ EN PERMANENCE ET CONSTITUE L'UNE DES  
CLÉS D'ACCÈS À LA CULTURE COMME AUX ARTS, CETTE  
SITUATION NE PEUT ÊTRE JUGÉE SATISFAISANTE.

IL CONVIENT DONC, DANS LE RESPECT DE LA LIBERTÉ DE  
CONSCIENCE ET DES PRINCIPES DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ  
DU SERVICE PUBLIC, D'ORGANISER DANS L'ENSEIGNEMENT  
PUBLIC LA TRANSMISSION DE CONNAISSANCES ET DE  
RÉFÉRENCES SUR LE FAIT RELIGIEUX ET SON HISTOIRE.

CELA SUPPOSE, EN PREMIER LIEU, QUE LES JEUNES  
ENSEIGNANTS REÇOIVENT EUX-MÊMES UNE FORMATION  
SPÉCIFIQUE ADAPTÉE EN IUFM, ET QUE L'ENSEIGNEMENT DU  
FAIT RELIGIEUX FIGURE AUSSI DANS LES PLANS DE

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—  
ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

FORMATION CONTINUE. CELA SUPPOSERA, EN SECOND LIEU, QUE DES OUTILS PÉDAGOGIQUES UTILES SOIENT CONÇUS ET RÉALISÉS. CELA SUPPOSERA, ENFIN, UNE INSERTION JUDICIEUSE DE CET ENSEIGNEMENT DANS LES PROGRAMMES DES PRINCIPALES DISCIPLINES CONCERNÉES.

**L'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT POUR UN  
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

L'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE EST UNE COMPOSANTE NOUVELLE DE LA FORMATION CIVIQUE DES ÉLÈVES. ELLE LEUR PERMET, À TRAVERS DE NOMBREUSES DISCIPLINES, D'ACQUÉRIR DES CONNAISSANCES ET DES MÉTHODES POUR SE SITUER DANS LEUR ENVIRONNEMENT ET AGIR DE MANIÈRE RESPONSABLE ; ELLE LEUR PERMET ÉGALEMENT DE MIEUX PERCEVOIR L'INTERDÉPENDANCE DES SOCIÉTÉS HUMAINES ET DES GÉNÉRATIONS AINSI QUE LA NÉCESSITÉ POUR TOUS D'ADOPTER DES COMPORTEMENTS PROPICES À LA GESTION DURABLE DE LA PLANÈTE. ELLE DOIT ENFIN INTÉGRER CERTAINES DIMENSIONS DE L'ÉDUCATION À LA SANTÉ ET PLUS GÉNÉRALEMENT AU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE. AINSI LES ÉLÈVES SERONT CAPABLES DE MESURER LES CONSÉQUENCES DE LEURS ACTES SUR L'ENVIRONNEMENT. CERTAINES ACTIONS MENÉES À CE TITRE POURRONT ÊTRE INSCRITES AU PROJET D'ÉCOLE OU D'ÉTABLISSEMENT.

**UNE NOUVELLE DONNE POUR LE PILOTAGE DU SYSTÈME  
ÉDUCATIF**

L'IMPORTANCE DES MOYENS CONSACRÉS PAR L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES À L'ÉDUCATION DES JEUNES OBLIGE TOUS LES RESPONSABLES DU SYSTÈME ÉDUCATIF, AUSSI BIEN VIS-À-VIS DES CONTRIBUABLES QUE DES FAMILLES ET DES ÉLÈVES, À CONDUIRE UN EFFORT DE GESTION RIGOREUSE ET À RENDRE PLUS EFFICACES LES

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—  
MODALITÉS D'ORGANISATION DE NOTRE SYSTÈME  
D'ENSEIGNEMENT. CHACUN, À L'INTÉRIEUR DU SERVICE  
PUBLIC DE L'ÉDUCATION, DOIT Y CONTRIBUER.

LA STRATÉGIE MINISTÉRIELLE DE RÉFORME ET LA LOI  
ORGANIQUE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES DU 1ER AOÛT  
2001 DOIVENT CONDUIRE L'ÉDUCATION NATIONALE À UNE  
NOUVELLE RÉPARTITION DES RÔLES DANS SA GESTION DE  
L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET À UNE UTILISATION OPTIMALE  
DES CRÉDITS ET DES EMPLOIS QUE LUI ATTRIBUE LA NATION.

L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE FIXE LES  
GRANDS OBJECTIFS QUI GARANTISSENT LA COHÉRENCE  
NATIONALE DE LA POLITIQUE ÉDUCATIVE, RÉPARTIT LES  
MOYENS EN PERSONNELS ET EN CRÉDITS, VÉRIFIE ET ÉVALUE  
LEUR UTILISATION ; LES SERVICES ACADÉMIQUES, SOUS  
L'AUTORITÉ DU RECTEUR EN LIAISON AVEC LES INSPECTEURS  
D'ACADÉMIE, CONSTRUISENT LEUR BUDGET OPÉRATIONNEL  
DE PROGRAMME EN FONCTION DES OBJECTIFS NATIONAUX ET  
DES OBJECTIFS ACADÉMIQUES QU'ILS ONT FAIT APPROUVER  
PAR LE MINISTRE ; LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES  
DÉCIDENT DE L'EMPLOI ET DE L'AFFECTATION DE CHACUNE  
DES DOTATIONS EN FONCTION DES OBJECTIFS FIXÉS PAR  
L'AUTORITÉ ACADÉMIQUE ET DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT.

LE PILOTAGE DE CE SYSTÈME SUPPOSE UN DISPOSITIF  
D'ÉVALUATION QUI PERMETTE, À CHAQUE ÉCHELON,  
D'APPRÉCIER LA PERTINENCE DES OBJECTIFS RETENUS,  
L'ADÉQUATION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE ET LA QUALITÉ  
DES RÉSULTATS OBTENUS. DANS CETTE PERSPECTIVE, LES  
INSPECTIONS GÉNÉRALES JOUENT PLEINEMENT LEUR RÔLE.  
POUR SA PART, LE HAUT CONSEIL DE L'ÉDUCATION VEILLE EN  
PARTICULIER À L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS DU SYSTÈME  
SCOLAIRE PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DE MAÎTRISE DU  
SOCLE. CHAQUE ANNÉE, UN RAPPORT ANNUEL DE  
PERFORMANCES, PRÉSENTÉ À TOUS LES NIVEAUX  
D'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC, DOIT RENDRE COMPTE  
DE LA MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS FIXÉES PAR LA  
PRÉSENTE LOI POUR LA RÉUSSITE DE TOUS LES ÉLÈVES.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—  
ALINÉA SANS MODIFICATION

L'ADMINISTRATION CENTRALE...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

...ORIENTATIONS DÉFINIES ET DE LA RÉALISATION DES  
OBJECTIFS FIXÉS PAR LA PRÉSENTE LOI POUR LA RÉUSSITE DE  
TOUS LES ÉLÈVES.

*II- Objectifs*

*II- Alinéa sans modification*

DANS LE CADRE DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX FIXÉS AU I, LES  
RÉSULTATS SUIVANTS DOIVENT ÊTRE ATTEINTS D'ICI À 2010 :

ALINÉA SANS MODIFICATION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

1° LA PROPORTION DE BACHELIERS GÉNÉRAUX PARMI LES ENFANTS DE FAMILLES APPARTENANT AUX CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES DÉFAVORISÉES AUGMENTERA DE 20 % ;

2° LA PROPORTION D'ÉTUDIANTS SUIVANT UNE FORMATION SUPÉRIEURE SCIENTIFIQUE, HORS FORMATIONS DE SANTÉ, AUGMENTERA DE 15 % ;

3° LA PROPORTION DE JEUNES FILLES DANS LES SÉRIES SCIENTIFIQUES GÉNÉRALES ET TECHNOLOGIQUES AUGMENTERA DE 20 % ;

4° LE NOMBRE D'ÉLÈVES ATTEIGNANT DANS LEUR PREMIÈRE LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE LE NIVEAU B1 DU CADRE COMMUN DE RÉFÉRENCE POUR LES LANGUES DU CONSEIL DE L'EUROPE AUGMENTERA DE 20 % ;

5° LA PROPORTION D'ÉLÈVES APPRENANT L'ALLEMAND AUGMENTERA DE 20 % ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

1° ALINÉA SANS MODIFICATION

2° ALINÉA SANS MODIFICATION

3° ALINÉA SANS MODIFICATION

4° *LA PROPORTION D'ÉLÈVES ATTEIGNANT DANS UNE LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE, À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE, LE NIVEAU...*

*...20 % ;*

5° ALINÉA SANS MODIFICATION

*5° BIS (NOUVEAU) LA PROPORTION D'ÉLÈVES APPRENANT L'ARABE AUGMENTERA DE 10 % ;*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

6° *LE NOMBRE DE SECTIONS EUROPÉENNES AU COLLÈGE ET AU  
LYCÉE AUGMENTERA DE 20 % ;*

7° LA PROPORTION DES ÉLÈVES DE LYCÉE ÉTUDIANT UNE  
LANGUE ANCIENNE AUGMENTERA DE 10 % ;

8° LE POURCENTAGE D'ÉLÈVES TITULAIRES D'UN BREVET  
ATTESTANT DES COMPÉTENCES EN TECHNOLOGIES DE  
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION SERA DE 80 % À  
CHAQUE NIVEAU (ÉCOLE, COLLÈGE, LYCÉE) ;

9° LE NOMBRE D'APPRENTIS DANS LES FORMATIONS EN  
APPRENTISSAGE DANS LES LYCÉES AUGMENTERA DE 50 % ;

10° *LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS SUIVANT UNE FORMATION EN  
COURS DE CARRIÈRE AUGMENTERA DE 20 %.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

6° **SUPPRIMÉ ;**

6° BIS (NOUVEAU) *CHAQUE ACADÉMIE SERA DOTÉE D'AU MOINS  
UN GROUPE D'ÉTABLISSEMENTS (ÉCOLE-COLLÈGE-LYCÉE)  
COMPORTANT AU MINIMUM DEUX SECTIONS INTERNATIONALES  
DE LANGUES DIFFÉRENTES ;*

7° ALINÉA SANS MODIFICATION

8° ALINÉA SANS MODIFICATION

9° ALINÉA SANS MODIFICATION

10° **SUPPRIMÉ.**

